

LA PAIX DE FEXHE,
DE SA RÉDACTION À LA FIN
DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE*

par

Christophe MASSON
Aspirant du FNRS – Université de Liège

Introduction

La Paix de Fexhe est certainement l'un des textes diplomatiques liégeois les plus connus. Elle s'est ainsi entourée au fil des siècles d'une aura, forgée depuis les lendemains de la Révolution liégeoise par les différents commentateurs de l'histoire liégeoise¹. Mais curieusement, aucun historien n'y a consacré ne serait-ce qu'un article critique dénué d'a priori. Nous allons donc livrer ici l'étude de plus de cinq siècles d'histoire de ce texte, entre sa promulgation le 18 juin 1316 et la disparition de la principauté le 1^{er} octobre 1795, en cherchant à percevoir sa signification et ses implications dans la vie politique, judiciaire et sociale liégeoise. Mais ce texte n'étant pas né *ex nihilo*, il était important d'évoquer son contexte de rédaction pour saisir sa réelle signification.

1. La situation politique liégeoise avant l'arrivée d'Adolphe de la Marck

La nuit du 3 au 4 août 1312, les « Petits² » de la cité de Liège prouvent par un acte décidé qu'ils mettront en œuvre tous les moyens à leur disposition pour se procurer la position sociale et politique à laquelle ils estimaient avoir droit. Opposés à des patriciens qui, de 1303 à 1310, avaient pu bénéficier

* Nous tenons à remercier ici Messieurs Alain MARCHANDISSE, secrétaire de la Commission, Jean-Marie CAUCHIES, membre de la Commission, Jean-Louis KUPPER et Bruno DEMOULIN pour les soutiens, conseils et remarques qu'ils nous ont patiemment prodigués au cours de la réalisation de ce travail.

¹ Une étude de l'historiographie de ce texte pourrait améliorer la connaissance de ces historiens et écrivains du XIX^e siècle chez qui la défense d'une doctrine politique tenait lieu de méthode.

² Les termes de « Grands » et de « Petits » servent à désigner respectivement l'aristocratie et le « parti » adverse, structuré autour des Métiers.

du soutien de l'évêque Thibaut de Bar³, ils mettent à profit l'absence du prélat⁴ pour s'allier au chapitre cathédral de Saint-Lambert et pour s'emparer progressivement, *de facto*, du gouvernement de la Cité. Le mois de juillet 1312 avait vu l'arrivée à Liège d'une nouvelle qui allait conférer au conflit une tournure dramatique et irrémédiable : le prince-évêque était mort dans les rues de Rome en défendant son souverain et oncle, le roi des Romains Henri VII⁵. C'était pour les Métiers l'occasion de légitimer leur pouvoir de fait sur la principauté en plaçant au poste de « mambour » de la principauté le prévôt du chapitre cathédral, Arnoul de Blankenheim⁶. Mais les « Grands »

³ Tout au long de cet article, nous nous sommes efforcé d'identifier les différents acteurs des faits que nous relatons. Certains, cependant, ne nous sont connus que par un seul acte. C'est ce manque d'informations qui explique que nous n'avons hélas pu dresser des portraits de tous les personnages rencontrés. Thibaut de Bar, né vers 1263, fils du comte Thibaut II de Bar et de Jeanne de Toucy, dont le frère épouse une fille d'Édouard I^{er} d'Angleterre et la tante, Marguerite, est l'épouse du futur empereur Henri VII, est élu par le chapitre de Saint-Lambert où il détenait un canonicat, comme à plusieurs autres endroits en France et dans l'Empire. Confirmé par le pape le 13 mars 1303, il ne pénètre à Liège qu'au mois de novembre. C. LIMBRÉE, Thibaut de Bar, dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 42, Bruxelles, 1981-1982, col. 703. – M. PARISSÉ, B., Theobald v., dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 1, Munich-Zurich, 1980, col. 1429. – G. POUILL, *La maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, 1994, p. 237-240.

⁴ C'est en effet à cette époque que le prince-évêque Thibaut de Bar quitte Liège pour Rome afin de participer à l'expédition militaire de son souverain, le roi des Romains Henri VII de Luxembourg, qui doit y recevoir la couronne impériale (PARISSÉ, B., Theobald v., col. 1429). De plus, Henri ayant épousé sa tante Marguerite, Thibaut se devait de demeurer fidèle à un membre de sa famille, dans ce cas un oncle. LIMBRÉE, Thibaut de Bar, col. 703. Au sujet de la « Romfahrt » d'Henri VII de Luxembourg, v. W. BOWSKY, *Henry VII in Italy, the conflict of Empire and City-State*, Lincoln, 1960. – C. DE CRAECKER-DUSSART, L'expédition d'Henri VII en Italie et les sources liégeoises, dans *Le Moyen Âge*, t. 106, 2000, p. 513-544. – A. JORIS, Guérilla urbaine au Moyen Âge. La mort de Thibaut de Bar, évêque de Liège, à Rome (1312), dans *Le Musée d'Armes*, t. 32, 2004, p. 13-22.

⁵ Il meurt le 25 ou le 26 mai 1312. A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles, Étude de politologie historique*, Genève, 1998, p. 495.

⁶ L'élection du mambour était jusqu'à cette époque régulièrement revendiquée par le chapitre cathédral. Mais la mort de Blankenheim lors du Mal Saint-Martin va accélérer la participation de l'état tiers à ce choix. Cependant, le chapitre ne renoncera pas entièrement à cette antique prérogative puisque le mambour est désormais élu par le Sens de pays, dont fait partie le chapitre, cf. *infra*. ID., La vacance du siège épiscopal et la mambourne *sede vacante* à Liège aux XIII^e-XV^e siècles, dans *Sede vacante. La vacance du pouvoir dans l'Église du Moyen Âge*, éd. J.-L. KÜPPER, A. MARCHANDISSE, B.-M. TOCK, *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. 15, 2001, p. 77-80. Sur les conseils de Monsieur A. MARCHANDISSE, nous procéderons dans ce travail à une division intellectuelle des différentes catégories de mambour puisque ce seul terme recouvre plusieurs réalités. Le terme « mambour » sera utilisé pour désigner un personnage chargé de diriger la principauté en l'absence de l'évêque, celui de « lieutenant » pour un chef militaire œuvrant sous les ordres de l'évêque, à tout le moins de son vivant, et enfin celui de « capitaine » ou « régent » pour un élu du Sens de pays devant remplacer un évêque considéré comme ne remplissant pas ses fonctions.

ne pouvaient accepter un « mambour » acquis à la cause des « Petits », mambour ayant, en cas de conflit, la responsabilité de les mener au combat⁷. Ils avaient donc réagi en désignant à ce poste le comte de Looz Arnoul V qui s'empressa de l'accepter, conscient des nombreux avantages qu'il pouvait en retirer⁸. Sûrs de leur puissance militaire, les patriciens avaient décidé de s'emparer du pouvoir par les armes et, le 3 août au soir, ils incendiaient la halle des bouchers et affrontaient, l'épée à la main, les « Petits » de la Cité auxquels se joignirent les chanoines cathédraux liégeois. Mais la masse de leurs opposants les ayant contraints à reculer, les Grands avaient finalement dû se replier sur la collégiale Saint-Martin. C'est alors que leurs adversaires, excités par l'audace patricienne, avaient incendié l'édifice religieux où périrent nombre des Grands⁹.

Vainqueurs et vaincus s'entendent alors afin de créer une commission d'arbitrage devant mettre un terme légal au conflit. Le 20 janvier 1313, huit arbitres, quatre pour chacune des parties, sont réunis à Angleur où ils disposent de deux semaines pour parvenir à la rédaction d'une paix¹⁰. Ce n'est cependant que le 13 février, après avoir reçu un délai supplémentaire pour leurs délibérations, qu'ils parviennent à une décision, décision proclamée le lendemain sur le parvis de l'abbaye de Saint-Gilles en Publémont¹¹.

⁷ Les « Grands » estimaient donc naturel le droit, qu'ils revendiquaient, de choisir leur futur « mambour ».

⁸ Depuis 1306, Arnoul menait à Liège une politique de soutien à l'aristocratie locale. Il voyait en effet dans cette alliance le meilleur moyen de renforcer, voire d'accroître, ses revenus, ce qui conduisit ce fils du comte Jean I^{er} de Looz à changer de nombreuses fois d'alliances. Décédé en 1328, il avait depuis cinq ans résigné son comté en faveur de son fils Louis, à qui il avait déjà transmis son comté de Chiny. J. BAERTEN, La politique liégeoise d'Arnoul V (1279-1323) comte de Looz, dans *Le Moyen Âge*, t. 63, 1957, p. 481-510. Remarquons que ce même Arnoul V avait, en 1295, officiellement renoncé au poste de mambour en faveur du chapitre cathédral de Liège. J. LEJEUNE, *Liège et son Pays, Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948, p. 302.

⁹ I. BOURLET, J. DEVAUX, Le Mal Saint-Martin, dans *Saint-Martin, Mémoire de Liège*, sous la dir. de M. LAFFINEUR-CRÉPIN, Liège, 1990, p. 73-79. Sur ces événements, ainsi que sur l'ensemble du XIV^e siècle, nous renvoyons une fois pour toutes à F. VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège (XIII^e et XIV^e siècles)*, 2^e éd., Bruxelles, 1946, p. 80-105.

¹⁰ C'est cette Paix qui empêcha que le Mal Saint-Martin ne soit le point de départ d'innombrables vengeances privées aussi néfastes pour les Liégeois qu'elles l'étaient alors pour les lignages hesbignons. É. FAIRON, La paix d'Angleur, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise* (= *A.H.L.*), t. 1, 1937, p. 367.

¹¹ LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 301-304.

2. Le règne d'Adolphe de la Marck à Liège jusqu'à la Paix de Fexhe

À Avignon, le pape Clément V¹², subissant l'influence de Philippe IV le Bel¹³, désigne Adolphe de la Marck¹⁴ pour succéder à Thibaut de Bar sur le trône de saint Lambert.

En position de force lors de l'arrivée du nouveau prince-évêque, les « Petits » en obtiennent la reconnaissance de la Paix d'Angleur. Mais alors qu'elle représente pour eux une réelle victoire, le nouveau prélat n'y voit qu'une étape dans l'établissement de sa domination sur sa principauté. Élève attentif du roi de France, le nouvel évêque entendait en effet réduire rapidement les diverses forces politiques de la principauté à une stricte obéissance.

C'est dans cette optique qu'il s'adjoint en 1315 le parti Waroux¹⁵. Rejeté dans l'« opposition » où il côtoyait les patriciens liégeois, ce dernier avait tenté, assisté de Huy, Dinant, Fosses et du seigneur de Morialmé Jean de Bailleul¹⁶, d'obtenir par la force un renversement des alliances. Mais la rencontre d'Hanzinelle d'août 1314 ne permit pas de victoire militaire et empêcha donc toute évolution de la situation politique¹⁷. Après cet échec, le parti Waroux et ses alliés d'Hanzinelle adoptèrent une tactique différente. Adolphe de la Marck ayant besoin de pouvoir compter sur des troupes fidèles, les Waroux lui

¹² Pape français, originaire de Guyenne, il tenta d'éviter les conflits entre France et Angleterre. Une fois élu, il subit l'influence française. A. DEMURGER, Clément V, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, sous la dir. de P. LEVILLAIN, Paris, 1994, p. 367-369.

¹³ S. FINCK, *Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1313-1344)*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1989, p. 30-31. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 178-180. — N. REIMANN, *Die Grafen von der Mark und die geistlichen Territorien der Kölner Kirchenprovinz (1313-1368)*, Dortmund, 1973, p. 18-20.

¹⁴ Troisième fils du comte Évrard de la Marck, Adolphe est né en août 1288. Prévôt de Saint-Martin de Worms dès l'âge de 10 ans, il occupe cette charge à Saint-Séverin de Cologne en 1308 (J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Histoire de la Maison de la Marck, y compris les Clèves de la seconde race*, Liège, 1898, p. 17). Il étudie les droits canon à Bologne dès 1303 et romain dès 1310 à l'université d'Orléans, à l'époque déplacée à Nevers. C. RENARDY, *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique, 1140-1350*, Paris, 1981, p. 167. Pour de plus amples renseignements au sujet de ce prélat, nous renvoyons à FINCK, *Adolphe de la Marck* et REIMANN, *Die Grafen von der Mark*, p. 15-49.

¹⁵ À l'époque, la Principauté de Liège en sa partie hesbignonne était déchirée par une vendetta familiale menée par les lignages d'Awans et de Waroux. Les Awans s'étant rapprochés des Petits, leurs ennemis se tournèrent naturellement vers les Grands. Au sujet de cet épisode, v. C. MASSON, *La guerre des Awans et des Waroux, une vendetta en Hesbaye liégeoise (1297-1335)*, dans *A.H.L.*, sous presse.

¹⁶ Chevalier, seigneur de Bailleul, de Morialmé, de Sautour, et avoué de Fosses, allié de Huy lors des troubles ayant précédés la Paix d'Hanzinelle, il décède en 1339, sans héritier. C.-G. ROLAND, *Les seigneurs de Morialmé avant le quinzième siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur (= A.S.A.N.)*, t. 35, 1922, p. 1-81.

¹⁷ LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 330-331.

offrirent quarante jours de service militaire gratuit alors que leur chef, Henri, seigneur de Hermalle¹⁸, acheta la charge de maréchal de l'évêque¹⁹.

Le renversement des alliances tant espéré par les Waroux venait de se produire. Bien plus qu'un nouvel avatar de la guerre des Awans et des Waroux, cet événement perturbe totalement le jeu politique liégeois. En effet, du fait des ancrages politiques et familiaux des Awans dans la Cité, l'évêque abandonne les « Petits » pour se rapprocher de l'aristocratie patriciat.

Dès ce moment, Adolphe ne dissimule plus son véritable projet politique. Si certains avaient réellement cru avoir affaire à un évêque proche des soucis du peuple et craignant une aristocratie trop puissante, ils constatent maintenant leur erreur.

Tout est donc prêt pour un nouvel affrontement entre Prince et Cité. Adolphe, assisté de l'aristocratie liégeoise et des Waroux, est décidé à soumettre Métiers et Awans. Face à lui, ceux-ci ont bien compris que leurs revendications ne seront adoptées qu'en cas de victoire sur les forces épiscopales.

Mais des pluies d'une intensité inouïe ruinent les récoltes et favorisent la propagation des maladies²⁰. De ce fait une famine suivie d'une inflation des prix ainsi que d'une épidémie épuisent les deux partis dès la fin de cette année 1315. Ceux-ci se résignent donc à observer une trêve afin de rédiger une paix mettant un terme, provisoire, à leurs affrontements²¹. Réunis à Fexhe-le-Haut-

¹⁸ Fils du seigneur de Hermalle-sous-Huy, Henri était lié aux Waroux, qu'il mena lors de la deuxième phase de la guerre des Awans et des Waroux, par le mariage de sa sœur, et en tira profit lorsqu'ils se rapprochèrent d'Adolphe de la Marck. C. DE BORMAN, É. PONCELET, *Tableaux généalogiques des principales familles traitées dans le Miroir des nobles de Hesbaye*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Cœuvres*, t. 2, Bruxelles, 1925, p. 250.

¹⁹ *Chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, p. 275. — JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, p. 156. Huy, abandonnée par ses principaux alliés, se rallia d'autant plus facilement à Liège que le chapitre de Saint-Lambert, alors allié des Awans, ne faisait pas montre d'un très grand empressement à lui restituer les documents que lui avait enlevés Adolphe de Waldeck, ce qu'exigeait la Paix de Hanzinelle. A. JORIS, *La ville de Huy au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, p. 465.

²⁰ Selon les sources liégeoises, ces pluies sont ininterrompues entre la mi-mai et la fin du mois d'août 1315. La famine règne donc sur la principauté toute une année, jusqu'au mois d'août 1316, date de la fin des récoltes. P. ALEXANDRE, *Le climat au Moyen Âge en Belgique et dans les régions voisines (Rhénanie, Nord de la France)*, Liège-Louvain, 1976, p. 83. La Principauté de Liège n'est pas la seule victime de la famine puisque les pluies qui la causèrent se répètent à travers toute l'Europe, qui subit en cette année 1315-1316 une cruelle disette. H. S. LUCAS, *The great european famine of 1315, 1316, and 1317*, dans *Speculum*, t. 5, 1930, p. 367.

²¹ *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, éd. C. DE BORMAN, t. 2, Liège, 1877, p. 252. — *Chronique de 1402*, p. 278-279.

Clocher, en Hesbaye²², les protagonistes du conflit élisent le 17 juin 1316 les arbitres chargés de négocier une paix. Au nombre de six, il s'agit d'une part des chanoines de Saint-Lambert Henri de Petersheim et Libert de Langdris²³ et du chevalier Gilles de Charneux, nommés par l'évêque, et d'autre part du chevalier Radoux des Preit²⁴, de l'échevin de Liège Pierre Boveal²⁵ et du maître de Huy Jean Mottet²⁶, désignés par les adversaires de l'évêque²⁷. Obligés de parvenir à un accord avant le 1^{er} juillet sous peine d'une amende de 10 000 livres tournois, les négociateurs produisent dès le lendemain un texte qui sera désormais appelé « Paix de Fexhe²⁸ ».

²² La raison du choix de ce village pour un événement tel que celui-ci nous échappe presque entièrement. Il convient de savoir que le village de Fexhe appartenait au domaine de l'avoué de Hesbaye et voyait donc les troupes épiscopales s'y réunir avant un affrontement. Cela pourrait expliquer le choix de cette localité si le nom de l'avoué, Arnoul de Lummen, et une localisation précise du lieu de la signature n'étaient absents du texte. D'autre part, une tradition locale affirmait que ce texte fut signé *à corti de curé*. On remarque en effet qu'une motte, lieu vraisemblable d'une maison-forte de l'avoué, se situait derrière le presbytère. Mais l'absence d'informations sur la diffusion de cette tradition et la forte possibilité qu'elle soit basée sur des hypothèses villageoises empêchent d'y accorder grand crédit. Nous en sommes donc réduit à émettre cette hypothèse. C. GODEFROID, *L'avouerie de Hesbaye des origines à 1356*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1967, p. 106. – J. HERBILLON, *Toponymie de la Hesbaye liégeoise*, t. 1, Wetteren, 1930, p. 345. – LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 69 n. 41, 371 n. 152.

²³ Fils du seigneur de Langdris, il deviendra vice-doyen du chapitre de Saint-Lambert en 1325 et décèdera en 1338. Son ascendance fait de lui un membre du parti Waroux, proche de l'évêque à cette époque. S. CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au Moyen Âge : nationalités, conditions juridique, sociale et intellectuelle des chanoines*, Mémoire de lice en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1955, p. 169.

²⁴ Appartenant à une branche cadette et hutoise de la puissante famille liégeoise des Preit, il est le frère de Jean de Colonster et décèdera en 1321. DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 338.

²⁵ Petit-fils de l'échevin de Liège Pierre Boveal décédé en 1282, il remplit cette fonction de 1312 à 1321 ; il fait déjà partie des négociateurs de la Paix d'Angleur. C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, *Moyen Âge*, Liège, 1892, p. 109.

²⁶ Bourgmestre de Huy en 1316, 1325 et 1327, échevin de cette ville de 1319 à 1349, c'est un riche propriétaire, ce qui explique sa position sociale. A. MARCHANDISSE, Les actes de fondation de l'hôpital Mottet, à Huy (XIV^e siècle), dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire* (= *B.C.R.H.*), t. 155, 1989, p. 266-268.

²⁷ S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège* (= *R.O.PL.*), 1^{re} sér., 974-1506, Bruxelles, 1878, p. 155 n. 1.

²⁸ Remarquons que depuis l'épiscopat d'Hugues de Pierrepont, les contraintes législatives héritées du XII^e siècle ont été supprimées et remplacées par des institutions contrôlées par l'évêque. L'évêque règne donc sans partage sur la vie législative liégeoise et les textes fixant les limites de ce pouvoir ne sont le plus souvent obtenus que par des conflits, à l'image de celui qui aboutit à la rédaction de cette Paix. Liège ne dispose donc pas au XIV^e siècle de « lois » à proprement parler mais plutôt de compromis provisoires qui pourront être, suite à d'autres conflits, révisés, voire même supprimés. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 431-432, 436.

Jean d'Outremeuse²⁹ ne résiste pas à la tentation de rendre les circonstances de rédaction de la Paix de Fexhe plus conformes à son souci romanesque. Il attribue au seul chapitre cathédral l'initiative d'une rencontre à Fexhe le 10 juin. Mais, après quatre jours de négociations, où sont intervenus Conrad de la Marck et ses neveux Colar, Adolphe et Brochars³⁰, c'est l'échec. La paix ne sera obtenue le 18 juin que grâce à l'intervention de Guillaume de Gueldre³¹. Il ne cherche donc pas la relation véridique mais bien la célébration d'un texte dont il est, des chroniqueurs contemporains, celui qui en fait le plus souvent mention. Si les autres auteurs relatent les événements où apparaît en filigrane la question du respect de cet acte, le « romancier » tant décrié n'hésite pas à en souligner les diverses implications.

3. La Paix de Fexhe³²

Elle devait être scellée par l'évêque et le chapitre cathédral de Liège ; Arnoul V, comte de Looz ; Louis, comte de Chiny³³ ; Jean de Bailleul, seigneur de

²⁹ Né en 1338 et mort en 1400, ce clerc liégeois est avant tout connu de l'historiographie pour son *Myreur des Histors*. Mais si la volonté encyclopédique de son œuvre est patente, puisqu'il la fait débiter avec Noé, son public, un peuple avide de distraction, va le pousser à l'exagération, à l'erreur et à l'invention. La critique la plus serrée de son œuvre, même si son auteur se laisse parfois emporter par sa fougue à réduire à néant la qualité historique du *Myreur*, reste celle de G. KURTH, *Étude critique sur Jean d'Outremeuse*, Bruxelles, 1910.

³⁰ La famille de la Marck compte bien un Conrad vivant dans l'entourage d'Adolphe. Il s'agit du frère de l'évêque. C'est certainement à lui que fait référence Jean d'Outremeuse. Cependant s'agissant de ses trois neveux, nous ne disposons d'aucune trace de leur existence en dehors du *Myreur des histors*, ce qui nous conduit à conclure que Jean d'Outremeuse les a inventés afin de rehausser le prestige de la Paix de Fexhe par l'implication dans sa rédaction de membres d'une réputée famille germanique. FINCK, *Adolphe de la Marck*. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 382. — REIMANN, *Die Grafen von der Mark*.

³¹ Pas plus que les neveux de Conrad de la Marck, Guillaume de Gueldre ne semble avoir joué de rôle réel dans la rédaction de la Paix de Fexhe. Il est plus vraisemblable d'admettre que l'écrivain, dans un souci de rendre la Paix prestigieuse, tente de renforcer son aspect extraordinaire en « invitant » à Liège un personnage qui y est inconnu. JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, éd. S. BORMANS, t. 6, Bruxelles, 1880, p. 226-227.

³² Pour notre analyse, nous utiliserons ici le texte du seul original conservé, celui du Rijksarchief Limburg, à Maastricht, et édité en annexe. Sur la raison de sa conservation, cf. *infra*.

³³ Louis et son père Arnoul avait rejoint le parti des « Petits » vers 1315 afin de lutter contre l'évêque dont ils craignaient l'attitude autoritaire qui ne pourrait, selon eux, que mener à une réduction des prérogatives de la noblesse. Alliés d'un parti qui avait besoin d'une force militaire capable de résister aux mercenaires germaniques du prince et aux chevaliers du lignage des Waroux, ils espéraient retirer de cette union une position politique, et de ce fait d'intéressantes rentrées financières, plus avantageuse que celle qu'ils pourraient espérer de l'autoritaire Adolphe de la Marck. BAERTEN, *La politique liégeoise d'Arnoul V*, p. 500-501.

Morialmé ; Jean III, seigneur d'Agimont³⁴ ; la cité de Liège et les bonnes villes de Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, Maastricht³⁵, Fosses, Couvin et Thuin. Mais l'avant-dernière phrase de la Paix nous autorise à croire que les sceaux n'y ont peut-être jamais été appendus³⁶. Celle-ci dit en effet que « sil avient ke aquns des saiez deseur dis ne sont mis a ces presentes lettres, nequidens volons nous vint deseur nommeit ke ceste ordinance valhe et demeure en sa plaine vertu perpetuellement assi bien et tuit li saiël deseur dit i fussent mis entierement ». La question de la présence, ou de l'absence de ces sceaux, reste à notre avis insoluble, car s'ils ne figurent pas sur l'original de Maastricht, pourquoi auraient-ils été appendus aux autres originaux ?

Dans la suscription se retrouvent les noms d'Adolphe de la Marck ; du prévôt ; du doyen ; de l'archidiacre et de tout le chapitre cathédral de Saint-Lambert ; des cinquante-quatre chevaliers, parmi lesquels les plus importants de la principauté et certains bourgeois enrichis, que sont Arnoul V, comte de Looz ; Louis, comte de Chiny ; Jean de Bailleul ; Jean III, seigneur d'Agimont ; Jean, avoué de Thuin³⁷ ; Arnoul de Loverval ; Robert de Vierves³⁸ ; Alard, seigneur de Pesches³⁹ ; Rasse, seigneur de Celles⁴⁰ ; Pierre

³⁴ Fils de Jean II de Looz, seigneur d'Agimont, et demi-frère d'Arnoul V de Looz, sa présence s'explique par celle de ce dernier. Pair de Saint-Lambert, et remplissant en cela un rôle judiciaire en matière féodale, il prit en 1312 les armes contre la bourgeoisie. Il disparaît vers 1344. DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 292. — D. MARCHANT, Les pairs de Saint-Lambert de Liège (XIII^e-XV^e siècles), dans *Le Moyen Âge*, t. 81, 1975, p. 79, 85. — C.-G. ROLAND, Notice historique sur le comté d'Agimont, dans *A.S.A.N.*, t. 16, 1883, p. 263.

³⁵ Les relations politiques entre Maastricht et Liège font l'objet de l'article de H. H. E. WOUTERS, De politieke betrekkingen tussen Maastricht en het prinsbisdom Luik in de dertiende en veertiende eeuw, dans *Van der Nyersen upwaert*, éd. G.W.G. VAN BREE, P.A.W. DINGEMANS, J.A.K. HAAS, *et alii*, Maastricht, 1981, p. 17-50.

³⁶ En effet, aucun de ces sceaux n'est présent sur le seul original toujours conservé, au Rijksarchief Limburg, à Maastricht. Au vu de ce dernier, dont les trous devant accueillir les attaches des sceaux n'ont pas été déformés par ces dernières, ils ne semblent jamais y avoir été appendus, ce qui, comme nous allons le voir, a été prévu par les rédacteurs.

³⁷ Le chevalier Jean, châtelain et avoué de Thuin, mort en 1345, est seigneur de Marchienne-au-Pont et de Rianwez. La ville de Thuin étant possession de l'évêque de Liège, celui-ci y nomma un châtelain qui devint également avoué pour l'abbaye de Lobbes, qui détenait les faubourgs de la ville. G. WEYN, Les avoués de Thuin, dans *Documents et rapports de la Société royale d'Archéologie et de Paléontologie de Charleroi*, t. 58, 1981, p. 81, 133-134.

³⁸ Au sujet de cette terre, v. C. DE VILLERMONT, La baronnie de Vierves, dans *A.S.A.N.*, t. 30, 1911, p. 1-169.

³⁹ Chevalier dès le 18 novembre 1296, il joue un rôle politique important dans les plus hautes sphères de l'État liégeois, comme le prouvent ses fonctions de témoin, arbitre ou représentant de l'évêque. É. PONCELET, Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (= *B.I.A.L.*), t. 32, 1902, p. 201.

⁴⁰ Chevalier, il était seigneur de Celles et de Furfooz. DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 172.

de Hubin ; Fireke de Hubin, frère du précédent ; Henri de Neuville ; Rasse, seigneur de Warfusée et de Héripont⁴¹ ; Rasse de Warfusée, fils du précédent ; Libert Butoir, seigneur de Clermont et d'Awans⁴² ; Wautier de Barse, avoué de Huy⁴³ ; Jean, seigneur banneret de Haneffe ; Warnier, seigneur de Dave⁴⁴ ; Henri, seigneur de Hermalle ; Renard, seigneur d'Argenteau et avoué de Ciney ; Jean, seigneur de Harduémont ; Arnoul de Harduémont, frère du précédent ; Lambert de Harduémont, frère des précédents ; Jean du Cerf ; Jean d'Oreye ; Arnoul de Tilhich ; Arnoul d'Ardenge ; Guillaume, châtelain de Montenaeken⁴⁵ ; Jean de Montenaeken, frère du précédent ; Godefroid de Wihogne⁴⁶ ; Corbeau d'Anthisnes⁴⁷ ; Jean de Rovroir ; Eustache de Crisnée⁴⁸ ; Guillaume Cossen⁴⁹ ; Gérard de Bovenistier ; Gérard de Berlo⁵⁰ ;

⁴¹ Fils du seigneur de Warfusée, il use de sa nombreuse descendance, vingt enfants provenant de deux mariages, pour se lier aux principales familles nobles de la région, ce qui en fait un interlocuteur de poids dans toute question intéressant la noblesse de la principauté. *Ibid.*, p. 395, 397-398.

⁴² Beau-fils d'Humbert Corbeau d'Awans, initiateur de la guerre des Awans et des Waroux, Libert est également apparenté à Guillaume de Jeneffe, leurs pères étant cousins germains. *Ibid.*, p. 182.

⁴³ Fils de Walter, avoué de Huy décédé en 1292, il meurt aux alentours de l'année 1338 après une vie de fidélité totale aux évêques de Liège, ce qui lui coûta son château de Barse, rasé par les Hutois lors des troubles les ayant opposés à Adolphe de Waldeck. *Ibid.*, p. 142. – C. LECLÈRE, Le rôle militaire des avoués liégeois, dans *Mélanges d'Histoire offerts à Charles Moeller*, t. 1, *Antiquité et Moyen Âge*, Louvain-Paris, 1914, p. 401.

⁴⁴ Vassal du comte de Namur pour cette seigneurie, son mariage le lie à la famille de Warfusée et le mène donc à prendre part à différents épisodes de l'histoire liégeoise. F. TOUSSAINT, *Histoire de la seigneurie de Dave*, Namur, 1892, p. 21-22.

⁴⁵ La châtelainie de Montenaeken apparaît vers 1185 et fait partie de l'administration locale du comté de Looz. Nous pouvons donc en conclure que Guillaume et Jean, tout comme Baudouin cité plus bas, sont venus à Fexhe aux côtés d'Arnoul V de Looz. J. BAERTEN, *Het graafschap Loon (11de-14de eeuw), ontstaan-politiek-instellingen*, Assen, 1969, p. 221.

⁴⁶ Fils du chevalier Libert Crépon d'Othée, lié à la famille de Hamal et donc d'Eustache qui figure avec lui dans la suscription, il décède le 5 juin 1322. DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 321.

⁴⁷ Vassal de Jean III de Brabant pour sa terre de Linchiel dans la châtelainie de Sprimont, son avouerie d'Anthisnes le met en prise directe avec l'activité politique liégeoise. L. GALESLOOT, *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, Bruxelles, 1865, p. 263.

⁴⁸ Ce chevalier est échevin de Liège de 1314 à sa mort en 1334. DE BORMAN, *Les échevins*, t. 1, p. 165.

⁴⁹ La famille Cossen était une famille de viniers, profession qui devint un métier aristocratique grâce au rapide enrichissement qu'elle permettait. C'est cet enrichissement qui lui permit de compter un chevalier dans ses rangs. J. BOURGEOIS, *Le patriciat liégeois, Son origine, sa première histoire*, Mémoire de licence en histoire dactylographié, Université de Liège, 1953, p. 152. Chevalier, il fut également bourgmestre de Liège pour l'année 1304-1305. M. FRANCKSON, *Les bourgmestres de Liège au Moyen Âge. Des origines à la Paix de Saint-Jacques (1487)*, t. 1, Mémoire de licence en histoire dactylographié, Université de Liège, 1983, p. 82.

⁵⁰ La famille de Berlo avait rejoint le parti Waroux depuis l'assassinat d'un de ses membres par un Awans, à la fin du XIII^e siècle. Au sujet de cette famille, v. DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 421.

Antoine, seigneur de Jemeppe⁵¹ ; Rasse de Berlo ; Jean le Polain de Waroux ; Jean de Langdris⁵² ; Jean, seigneur de Colonster⁵³ ; Radoux des Preit ; Jean des Preit, sénéchal de Liège⁵⁴ ; Jean Kocruez ; Jean de Grâce, dit Boileau ; Libert de Villers ; Simon le Polain ; Gilles de Charneux⁵⁵ ; Stochar de Forvie ; Eustache de Hamal ; Pinkars de Fresin ; Baudouin de Montenaeken ; Robert de Forcheruelles ; Hélin de Latinne ; et de l'écuyer Gérard, seigneur de Jauche⁵⁶, ainsi que de la cité de Liège et des villes de Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, Maastricht, Fosses, Couvin et Thuin.

On compte donc parmi tous ces personnages un comte de Looz accompagné de son fils et du fils de son demi-frère, deux avoués de villes liégeoises⁵⁷, un ancien bailli⁵⁸, un futur et deux anciens maréchaux de l'évêque⁵⁹, les capitaines de quatre des plus puissants lignages hesbignons, un châtelain⁶⁰, un sénéchal⁶¹ et un ancien bourgmestre⁶². Nous assistons donc

⁵¹ Époux d'Isabelle des Preit, il entre ainsi dans la parentèle des Waroux avant d'être fait bailli de Couvin et de Thuin le 29 avril 1288. JACQUES DE HEMRICOURT, *Le miroir des nobles de Hesbaye*, éd. A. BAYOT, C. DE BORMAN, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t. 1, Bruxelles, 1910, p. 446-447. – V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe de l'ordre de Prémontré*, t. 2, Documents, Namur, 1892, p. 187-188.

⁵² Vassale du comte de Looz, cette famille est en fait une véritable « famille d'auxiliaires épiscopaux » tant ses membres sont actifs dans l'entourage du prince, ce que prouve le rôle de Jean comme commandant des troupes épiscopales lors de la guerre civile de 1315. J. DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, t. 5, Liège, 1874, p. 49. – MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 386. – R. ULENS, Les seigneuries lossaines. À propos de Langdries, dans *Verzamelde opstellen uitgegeven door den Geschied- en Oudheidkundigen Studiekring te Hasselt*, t. 7, 1931, p. 25.

⁵³ Frère de Radoux des Preit, il fait donc partie du parti Waroux. DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 338.

⁵⁴ Depuis 1096 la sénéchaussée appartient à la famille des Preit (É. PONCELET, Les sénéchaux de l'évêché de Liège, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège* (= *B.S.A.H.D.L.*), t. 11, 1897, p. 318) mais n'a plus de réalité depuis le XIII^e siècle. Elle n'est qu'un moyen de collecter des revenus. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 337-338.

⁵⁵ Échevin en 1314 et grand mayeur de la Souveraine Justice de Liège en 1316, il décède en 1321. DE BORMAN, *Les échevins*, t. 1, p. 178.

⁵⁶ Il nous est impossible d'identifier ce personnage avec certitude. En effet, entre 1184 et 1358, tous les seigneurs de ce lignage se nomment Gérard, et ne sont guère connus que par leur rôle de témoins dans différents actes. Pour de plus amples informations au sujet de cette famille et de ses possessions, nous renvoyons le lecteur à G. DESPY, *Les campagnes du roman pays de Brabant au Moyen Âge : la terre de Jauche aux XIV^e et XV^e s.*, Louvain, 1981.

⁵⁷ Wautier, avoué de Huy et Renard d'Argenteau, avoué de Ciney.

⁵⁸ Antoine de Jemeppe, bailli de Couvin et Thuin.

⁵⁹ Jean de Harduémont, Alard de Pesches et Henri de Hermalle.

⁶⁰ Guillaume de Montenaeken.

⁶¹ Jean des Preit.

⁶² Guillaume Cossen.

à une importante participation de certains des plus éminents représentants de l'état noble liégeois, ce qui prouve bien que l'on estimait que rien ne devait se dérouler sans leur participation.

Concentrons-nous maintenant sur le texte. En premier lieu, il rappelle que chacun est tenu d'œuvrer, en fonction de ses capacités, en faveur de la « chose commune ». Ces quelques lignes constituant ce que l'on appelle en langage diplomatique le « préambule » ou « précaution oratoire » et ne détenant aucune force contraignante, il ne s'agit ici pour l'auteur que d'orner son texte d'une maxime reflétant l'esprit du temps et non d'innover.

Partant de ce point, toutes les personnes citées plus haut s'engagent, en leur nom et en celui de leurs successeurs, à respecter les franchises et les anciens usages des villes et du commun pays. Cette mesure pourrait avoir été motivée par l'attitude du nouvel évêque qui, à Hanzinelle⁶³ ou face au chevalier Eustache, dit le Franc-Homme d'Hognoul⁶⁴, avait pris des mesures énergiques qui tranchaient avec la bienveillance affichée lors de la confirmation de la Paix d'Angleur. En effet, si, à Hanzinelle, l'évêque avait pris les armes face aux Patriciens alliés aux Waroux, l'année suivante, c'est par un Waroux, entre-temps devenu maréchal, qu'il fait décapiter un de ses anciens alliés. La crainte a donc pu naître de voir l'évêque, à cette époque hostile au pouvoir « populaire », réduire les libertés du pays.

Ensuite, la Paix ordonne que chacun, en fonction de sa qualité et de son méfait, soit « meneis et traities » suivant la loi par les échevins ou par les hommes féodaux de l'évêque, c'est-à-dire devant la juridiction idoïne⁶⁵. On constate un véritable souci, de la part des arbitres délégués par les « Petits »

⁶³ C. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et le comté de Looz au Moyen Âge*, Bruxelles, 1968, p. 268-270.

⁶⁴ Le Franc-Homme d'Hognoul était rattaché à la parentèle d'Awans et disposait d'une certaine influence dans la cité de Liège, par son mariage ou ceux de ses enfants. Il fut exécuté suite à un vol commis au détriment d'une famille noble proche de l'évêque. JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 158. — DE BORMAN, PONCELET, *Tableaux généalogiques*, p. 256.

⁶⁵ Malgré cette déclaration, ce ne sera qu'en 1553 que l'exception de l'*occasio conexitatis* sera définitivement condamnée, après plus d'une dizaine d'années de débats. Elle permettait à l'official, juge ecclésiastique du diocèse, dans des affaires où intervenaient conjointement des ecclésiastiques et des laïcs, de soumettre les uns et les autres à sa juridiction. Celle-ci était d'ailleurs recherchée, les jugements de l'official étant moins sévères que ceux des juges temporels. F. BROUERS, *Histoire des principaux débats relatifs à la juridiction de l'Official de Liège au cours de la période moderne. (16-17-18 S.)*, Mémoire de doctorat en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1939, p. 26-30. Nous pouvons donc nous apercevoir avec cet exemple de l'efficacité des préceptes de la Paix de Fexhé...

– faut-il le dire⁶⁶ ? – d’œuvrer sur le plan judiciaire à une claire délimitation des responsabilités⁶⁷. Le but de cette mesure était bien évidemment de maintenir l’évêque éloigné du règlement des délits survenus dans sa principauté, malgré son implication dans les institutions de la Souveraine Justice et de la Cour féodale⁶⁸. On cherche donc à limiter le contact entre le souverain et son peuple, ce qui ne pourra que faciliter les actions menées contre un évêque de moins en moins physiquement présent dans la vie quotidienne de ses sujets.

Sont cependant exceptés de cet « article » les cas relevant de la haute justice de l’évêque⁶⁹, à savoir le « premier fait de mort domme ». L’évêque semble donc

⁶⁶ Même si cela n’est nulle part exprimé clairement, il est évident qu’une telle volonté ne peut émaner que d’une force craignant les abus de pouvoir d’une autorité. Ayant cessé de la soutenir, l’abandonnant au profit d’hommes prêts à lui offrir quarante jours de service militaire, le prince-évêque était plus préoccupé par la réduction de ses opposants que par la stricte obéissance aux lois de ses alliés.

⁶⁷ On retrouve pour la première fois mis par écrit lors de la Paix de Huy de 1271 le souci d’observer le droit et la loi dans l’exercice de la justice (J. FAVAUGE, *Les deux confédérations liégeoises et l’ordonnance de paix de 1271*, dans *Anciens Pays et Assemblées d’États (= A.P.A.É.)*, t. 26, 1962, p. 35-58. – LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 328). Cette préoccupation reviendra tel un leitmotiv au cours des quarante-cinq années séparant la Paix de Huy de celle signée à Fexhe. On remarque d’ailleurs que l’alliance de mai 1315 unissant le comte de Looz, Liège, Huy, Fosses, Couvin, Saint-Trond, Tongres et Maastricht a pour but de faire respecter la justice dans leurs territoires, en sollicitant au besoin des députés chargés du règlement des conflits (É. FAIRON, *Chartes confisquées aux bonnes villes du pays de Liège et du comté de Looz après la bataille d’Othée (1408)*, Bruxelles, 1937, p. 211-212). Il est loin d’être inconcevable que cette idée de menée selon la loi relève plus du vœu pieux que l’on sait, même inconsciemment, être voué à l’échec que d’une réelle volonté de modification profonde de la situation. On imagine en effet très difficilement les leaders populaires défendre que la loi s’appliquera selon la richesse du suspect. Cependant, la nature même de ce texte, un compromis entre deux forces aux options politiques tout à fait opposées, ne nous permet pas de conclure fermement à la réalité de cette hypothèse.

⁶⁸ La cour féodale de la Principauté de Liège, apparue au XI^e siècle, est composée des vassaux du prince et présidée par celui-ci en vertu de son statut de seigneur temporel. Il ne sera remplacé par un lieutenant permanent qu’à partir de la *Mutation de la Loi nouvelle* de 1386. Outre les questions ayant trait aux fiefs, elle est apte à répondre aux plaintes aussi bien civiles que criminelles impliquant des hommes féodaux de l’évêque. É. PONCELET, *Les feudataires de la Principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1949, p. 66. – E. POULLET, *Essai sur l’histoire du droit criminel dans l’ancienne Principauté de Liège*, Bruxelles, 1874, p. 97-100. Les échevins, quant à eux, doivent leur fonction à l’évêque qui les nomme au sein du Tribunal de la Souveraine justice. Et même si le successeur de saint Lambert ne siège pas au sein de cette cour, il ne fait aucun doute que son influence y est clairement ressentie. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 426. Nous sommes bien ici en face d’un texte de compromis, où l’on retrouve chez les opposants à l’évêque le souci de tenir celui-ci éloigné de l’administration de la justice, et celui des suppôts du prince de maintenir le rôle de seigneur-justicier de leur maître. Ainsi les délimitations apportées à ce rôle dans cet article sont le résultat des négociations ayant eu lieu entre deux adversaires politiques forcés au compromis.

⁶⁹ C’est le texte de la Paix de Fexhe qui, le premier, fait mention dans l’histoire liégeoise de la hauteur de l’évêque, également appelée haut domaine ou *altum dominium*. La question de sa définition est de ce fait plus qu’ardue... Nos réflexions sur son étendue réelle seront développées plus bas.

accepter de participer à une définition de ses pouvoirs de justicier. Mais qu'est-ce que le « premier fait de mort domme » ? Pour le comprendre, il convient de se rappeler que la Principauté de Liège, et en particulier la Hesbaye, était alors le théâtre de la guerre des Awans et des Waroux, mettant aux prises les plus belliqueux des chevaliers de la région. Dans ce contexte de « vendetta », le « premier fait de mort domme » désigne l'assassinat ne répondant à aucune « nécessité » de vengeance. L'application de la justice épiscopale à ce domaine témoigne donc d'un souci, déjà présent lorsque l'évêque restreignit la portée de la « Loi Charlemagne » en 1315⁷⁰, de limiter progressivement le droit à la guerre privée, cause de troubles importants. L'évêque a ici, même s'il ne fera pas usage de ce droit dans le cadre de la guerre que nous venons d'évoquer, obtenu une arme contre la « vendetta ». En effet, ce pouvoir de sanctionner le « premier fait de mort domme » lui permet d'empêcher le déclenchement d'une vengeance privée, coutume qu'il tenta tout au long de son épiscopat d'extirper de sa principauté.

La haute justice de l'évêque revêt ici deux aspects. Le premier est le droit de chasse sur la personne du criminel, c'est-à-dire que sur toute l'étendue de sa principauté⁷¹, il est possible au prince de poursuivre le coupable en vue de procéder à son jugement ou à l'application de sa condamnation si celle-ci a eu lieu par contumace. Le second, le « pooir d'ardoir » ou droit d'arsin, est la possibilité pour le seigneur-justicier d'incendier les biens immeubles du coupable, de sa famille ou de ses hôtes en condamnation du crime commis⁷².

L'évêque s'engage pour lui et ses successeurs à ne pas user de sa hauteur hors des cas précisés par la Paix, à moins que le Sens de pays⁷³ ne déclare que le prélat dispose d'un champ d'application de son pouvoir plus étendu. Cependant le

⁷⁰ JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 157. La « loi Charlemagne » était un privilège permettant aux nobles d'agir à leur convenance sans risque d'être inquiétés par un quelconque pouvoir puisque leur serment suffisait à les disculper de toute accusation. Sa rédaction était attribuée au célèbre empereur par volonté de lui conférer une légitimité que ne lui apporterait pas sa véritable origine, certainement coutumière. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit*, p. 29.

⁷¹ À Liège, à l'inverse de Tournai par exemple, la chasse du prince est limitée à sa principauté.

⁷² MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 422.

⁷³ Cette notion de « Sens de pays » apparaît en 1264 lors d'une affaire portant sur une question d'héritage. Les deux protagonistes, le père d'un enfant décédé et sa belle-fille s'adressent aux « boin clerks, à prechoirs, à menars, à chevalliers, à madjoirs, à eschevins et à tout le sens du païs » qui donnent raison au père. S. BORMANS, Notice des Cartulaires de la Collégiale Saint-Denis, à Liège, *Compte rendu des Séances de la C.R.H.*, 3^e sér., t. 14, 1872, p. 66. Quant à l'origine et au sens de cette expression, qui ne sont jamais expliqués par les sources, nous pensons, après avoir consulté *Le Grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Paris, 2001, p. 341 (s. v^o « sens »), qu'au vu des diverses acceptions du terme « sens », il faille rapprocher le « Sens de pays » de la notion de « bon sens ».

Sens de pays, s'il préfigure d'une certaine façon les états généraux de l'époque moderne, n'est pas « protégé » de l'immixtion du prince-évêque puisque, à Liège, ce dernier y siège en tant que représentant de l'état ecclésiastique. De plus, certainement en vue d'éviter de perdre le contrôle sur cette « assemblée », chaque évêque de Liège s'efforcera d'y placer ses créatures. D'ailleurs, le Sens de pays compte comme représentants des divers états les membres les plus influents et non les élus de ces états⁷⁴. C'est ainsi que l'on retrouve pour l'état ecclésiastique les chanoines de Saint-Lambert, qui peuvent être, comme le souligne à diverses occasions Jean de Hocsem⁷⁵, corrompus par l'évêque ; pour l'état noble des chevaliers qui ne sont pas toujours présents et qui se retrouvent régulièrement aux côtés d'un prince semblant être le seul à pouvoir leur accorder les divers bénéfices dont ils s'estiment dignes ; et pour l'état tiers des personnages qui ne sont pas toujours prêts à refuser une promotion sociale proposée par un évêque dont ils sont parfois des officiers⁷⁶.

Et afin que « ceste ordinance soit miez tenue et wardee », l'évêque et ses successeurs devront faire jurer à tous leurs officiers, le jour de leur entrée en fonction, de mener chacun « par loi et jugement ». Si un officier quitte la voie légale, c'est-à-dire s'il fait preuve d'arbitraire, il sera tenu de dédommager la victime de sa faute. S'il persiste dans ce comportement, l'évêque ou ses successeurs devront le punir en proportion de sa ou de ses fautes. Si l'évêque néglige de sanctionner l'officier coupable dans un délai de quinze jours après que la plainte lui a été adressée, le chapitre doit, mais sans mauvaise intention, s'adresser au prince pour que celui-ci corrige la faute reprochée à son officier dans un délai de quinze jours. Si, malgré tout, l'évêque ne répond pas positivement à la requête de son chapitre cathédral, ce dernier devra s'allier au pays et faire de son mieux pour contraindre l'évêque à obtempérer et ordonner à tous les juges de la principauté de cesser de juger et de conseiller les parties d'un procès jusqu'à ce que le tort soit redressé de la façon dont il est dit auparavant, c'est-

⁷⁴ En ce sens, Liège ne se singularise nullement des assemblées d'états contemporaines. En effet, à l'époque, les différents états, Noblesse, Clergé, Tiers sont « représentés » par les membres les plus puissants de ces groupes qui ne sont nullement élus mais auto-désignés et cooptés. J. DHONDT, *Les assemblées d'États en Belgique avant 1795*, dans *A.P.A.E.*, t. 35, 1966, p. 372-373, 383-384.

⁷⁵ Né en 1279, diplômé des facultés de Paris et d'Orléans, il devient ensuite, entre autres dignités, chanoine de Saint-Lambert ; il décède en 1348. Son œuvre historique, qui prend la suite de la chronique de Gilles d'Orval, se signale par une défense des intérêts du chapitre. À son sujet, il convient de lire les pages de S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Âge*, Bruxelles, 1903, p. 499-513 et de G. KURTH, Introduction, dans JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. I-LXXV.

⁷⁶ MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 433-435. — P. PIRSON, *Le « Sens du Pays » à Liège, (Des origines à 1468)*, t. 1, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1990, p. 146-147.

à-dire par la punition de l'officier fautif. Cette demande du chapitre devra être considérée par l'évêque comme ferme et non négociable.

Cet « article » est en fait la confirmation de l'obligation faite aux officiers épiscopaux de mener les habitants de la principauté par loi et jugement. En effet, si les officiers n'avaient pas été tenus de jurer le respect de cet acte, la Paix de Fexhe aurait été *de facto* vidée d'une grande partie de sa force contraignante.

Il peut également être envisagé comme la volonté de restreindre le pouvoir du prince. C'est en effet un leitmotiv dans les revendications médiévales que de mettre en cause les officiers plutôt que le souverain lui-même⁷⁷. Ce dernier, élu de Dieu, ne pouvant ni être incapable ni nuire volontairement à son peuple, les erreurs devaient provenir de son entourage, qu'il convenait donc de corriger. Ces corrections libérant en certaines occasions des charges proches du souverain, on pouvait de ce fait espérer influencer celui-ci. Il n'est donc pas invraisemblable que ce genre de réflexion ait mené à la rédaction de cet article, à une époque de peu postérieure au rachat par Henri de Hermalle de la charge de maréchal de l'évêque.

Afin de contraindre les officiers à respecter leur serment, les auteurs de la Paix y ont consigné divers dispositifs applicables en cas de non-respect des clauses qui y sont contenues. En premier lieu, il convient de s'adresser à l'officier afin qu'il répare la faute commise. Le recours à l'évêque est la seconde étape dans l'ordre des réclamations. Contrairement à ce que l'on constatera par la suite, il n'est nul besoin d'observer un certain délai avant de s'adresser au prince, ce qui témoigne de la conscience qu'avaient les arbitres de la vanité pour la victime de s'adresser seule à celui qui avait méprisé ses droits⁷⁸. Viennent ensuite diverses clauses visant à contraindre l'évêque à ordonner à son officier fautif de respecter les clauses de la Paix. Mais qui est chargé de ces démarches ? Il s'agit encore du chapitre cathédral de Saint-Lambert. Si l'évêque n'accède pas à la demande de la victime, c'est au chapitre à lui demander de le faire. Si le prélat persiste dans son refus, c'est encore au chapitre qu'il revient d'empêcher que l'on rende la justice afin d'obliger l'évêque à punir le fautif. On ne tient donc compte ni

⁷⁷ A. MARCHANDISSE, Une rupture entre les Hutois et Adolphe de la Marck, prince-évêque de Liège (1343-1344) : un prélat et une ville face à leur politique, dans *Annales du Cercle hutois des Sciences et des Beaux-Arts* (= *A.C.H.S.B.A.*), t. 46, 1992, p. 53-75. – ID., Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel et la renaissance du Tribunal des XXII (1373-1376), dans *Guerre, pouvoir, Principauté*, éd. J.-M. CAUCHIES, *Cahiers du Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions*, t. 18, 2002, p. 88-89.

⁷⁸ Imagine-t-on en effet un maréchal changer de comportement parce que le frère du maraîcher qu'il avait abusivement exécuté venait lui faire remarquer une erreur de procédure ?

de l'état noble ni du tiers. Et donc, en cas d'alliance entre chapitre cathédral et prince-évêque, aucun abus des officiers ne pourra être puni puisque, à eux seuls, ils détiennent tous les moyens de pression sur les officiers. On pourrait imaginer que le plaignant, au premier stade de la plainte, c'est-à-dire quand il l'adresse lui-même à l'officier, serait en mesure, par une alliance militaire, de le contraindre à observer les articles de la Paix de Fexhe. Mais face à une union entre l'évêque, ses officiers, en ce compris le maréchal, et le chapitre, provenant en grande partie de la noblesse de la principauté, le plaignant aurait toutes les peines du monde à rassembler une armée capable de lui assurer le succès.

Cette crainte d'une alliance entre le chapitre et l'évêque se retrouve d'ailleurs confirmée chez Jean de Hocsem dans sa relation des événements de 1341, auxquels nous nous intéresserons dans la suite de notre étude, lorsque le chroniqueur se lamente de voir ses collègues corrompus par les dons de prébendes de l'évêque⁷⁹.

Enfin, même si chapitre et évêque ne sont pas dans une phase d'alliance, comme c'est le cas en 1316, les chanoines ne peuvent faire plus, en dernier recours, que de suspendre la justice. Malgré l'extrême gravité de cette mesure qui manifeste à tous l'incapacité du seigneur à exercer l'un de ses droits fondamentaux, la justice, il n'existe, en cas de refus par le prince de sanctionner son officier, aucun moyen pour la victime de se faire « dédommager ». La prise des armes contre l'évêque est donc assimilée à une manœuvre illégale et offre de ce fait à l'évêque toute liberté de punir les « rebelles ».

C'est donc le chapitre qui est au centre du règlement des abus de pouvoir. Nul besoin de mettre en évidence l'intérêt qu'il représentera pour les divers « partis » de la principauté et les bénéfices qu'il pourra retirer de cette position.

Enfin, l'évêque accepte que, si la loi et les coutumes sont inadaptées à une situation, par manque ou par excès de précision, cela soit modifié par le Sens de pays « en tens et en liu ». Le Sens de pays, assemblée des trois états liégeois, a donc la charge de « limiter l'arbitraire du prince lui-même et de ses fonctionnaires, [et] assurer aux sujets le respect des coutumes par l'autorité⁸⁰ ». Cependant, n'oublions pas que le Sens compte parmi ses membres l'évêque et certaines de ses créatures et que si le parti opposé à celui du prince décidait

⁷⁹ JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 306.

⁸⁰ J. DHONDT, *Les assemblées d'États en Belgique avant 1795*, p. 334.

de changer la loi, il ne pouvait toujours posséder une autorité suffisante pour imposer le respect de la nouvelle loi.

Afin que cette Paix soit conservée, plusieurs engagements sont pris. L'évêque, le chapitre cathédral, les maîtres, échevins et jurés des cours de justice, les gouverneurs des Métiers, les comtes de Looz et de Chiny, les chevaliers, les bonnes villes, et tout le « communs paiis » s'engagent, pour eux ainsi que pour leurs successeurs, à respecter, à aider à maintenir et à ne jamais porter atteinte à cette Paix. Le chapitre promet pour sa part de faire jurer à tout nouvel évêque d'observer et d'aider à faire respecter la Paix⁸¹. Enfin, si un membre de cet ensemble agit à l'encontre de cette Paix, tous les autres signataires devront assister l'évêque contre le fautif qui recevra la punition méritée, ce qui confirme le rôle du prince dans la sanction des abus de pouvoirs.

Dès le jour de sa rédaction, la Paix de Fexhe se voit adjoindre une Précision. Le lendemain est prononcée la Déclaration de la Paix de Fexhe, qui revient sur la définition de la haute justice de l'évêque. Ces termes « Précision » et « Déclaration » doivent leur nom à la tradition historique liégeoise, sans que nous soyons en mesure de déterminer les origines de ces appellations. À l'époque de leur rédaction, et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ces trois documents seront considérés comme constituant « la » Paix de Fexhe. Et ils la complètent en effet sur certains aspects.

La Précision de la Paix concerne avant tout son application dans les bonnes villes de la principauté. Ainsi les habitants de Saint-Trond, de Maastricht et de Fosses devront être menés selon la loi. Saint-Trond a l'assurance que toutes ses franchises et donc sa commune⁸² seront conservées. Maastricht ne peut être soumise à nul autre seigneur qu'à l'évêque de Liège. La paix entre l'évêque et Huy, également appelée Paix de Hanzinelle, est confirmée et les sanctions décrétées en 1302 par l'évêque Adolphe de Waldeck sont définitivement supprimées⁸³. Les droits portant sur le ban, la maladrerie et la cloche de Fosses,

⁸¹ On retrouvera en effet cette promesse dans les capitulations des successeurs d'Adolphe.

⁸² Le 22 février 1314, sans aucune consultation de l'abbé qui partageait avec lui la seigneurie de la ville, l'évêque avait octroyé une commune à la ville de Saint-Trond, commune dirigée par deux maîtres annuels nommés par le prince et douze conseillers provenant chacun d'un des Douze Métiers de Saint-Trond. J.-L. CHARLES, *La Ville de Saint-Trond au Moyen Âge, Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1965, p. 303-305.

⁸³ Il nous semble, avec A. Joris, qu'apparaît ici la preuve que Huy recherchait plus que ce qui fut concédé aux villes par la Paix de Fexhe puisque la ville obtient la restitution des anciens privilèges confisqués et la confirmation de ceux récemment offerts par la Paix d'Hanzinelle. A. JORIS, Huy et les premiers conflits liégeois du XIV^e siècle (1312-1316), dans *A.C.H.S.B.A.*, t. 24, 1951-1954, p. 153.

en contestation entre l'évêque de Liège et la ville, ne peuvent être perçus jusqu'au règlement de la question. Le comte de Looz voit ses droits et avoueries en terre liégeoise confirmés par les échevins. Afin de mettre fin à la guerre et d'éviter que les vexations qu'elle aurait provoquées ne ressuscitent un conflit que l'on tentait d'enterrer, les bannissements sont abrogés, chacun est déclaré libre de prendre possession de ses biens et une commission de six arbitres, trois pour chaque parti, est chargée de régler tous les problèmes nés au cours de ce conflit. Les alliances forgées lors de celui-ci sont supprimées et l'évêque suspend les interdits et les diverses peines prononcées contre ses adversaires. De même tous les prisonniers faits au cours de cet affrontement doivent être libérés. Cette Précision est ensuite confirmée par les sceaux de l'évêque, du chapitre cathédral, du comte de Looz pour lui et les chevaliers liégeois, et du comte de Chiny pour lui et les Cité et bonnes villes⁸⁴. Ici, c'est la conciliation qui semble s'imposer. Mais ce qui ressort d'une lecture plus approfondie est l'action d'Adolphe de la Marck qui, s'il n'enregistre pas de bénéfices importants de ce texte, confirme par certaines mesures son pouvoir sur la principauté et pense certainement s'attirer quelque amitié par la suppression des peines prononcées à l'occasion du conflit qui vient de s'achever.

La Déclaration de la Paix de Fexhe, que la *Chronique liégeoise de 1402* et Jean de Hocsem situent non le 19 juin 1316, date de sa rédaction⁸⁵, mais bien au cours de l'année 1317⁸⁶, établit qu'en cas « de premier fait de mort d'hommes », seul l'évêque a le droit de bannir et d'incendier la maison du coupable, les biens de ce dernier pouvant retourner aux « amis⁸⁷ » de la victime⁸⁸. De plus, le coupable ne pourra être absous par l'évêque s'il n'a pas

⁸⁴ S. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Église Saint-Lambert de Liège* (= C.S.L.), t. 3, Bruxelles, 1898, p. 163-165. L'original de ce texte, conservé lors de son édition par Bormans et Schoolmeesters, aux Archives de l'État de Liège, en a disparu. Nous ne sommes donc pas en mesure d'en produire une édition répondant aux exigences actuelles de la critique.

⁸⁵ Nous renvoyons définitivement à notre édition de ce texte figurant en annexe de cet article.

⁸⁶ Étonnamment c'est lors de sa relation de cette année que MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, éd. S. BORMANS, Liège, 1865, p. 92, signale la conclusion d'une Paix de Fexhe qui est en réalité le résultat de la confusion, par l'auteur, de la Paix du 18 juin 1316 et de sa Déclaration du lendemain.

⁸⁷ Ce terme d'« amis » recouvre aussi bien la famille proche ou la belle-famille que ceux que l'on qualifie aujourd'hui de ce terme.

⁸⁸ Remarquons que ce détail ne se retrouve que dans les relations des chroniqueurs Jean de Hocsem, Mathias de Lewis et de l'auteur anonyme de la *Chronique de 1402*. Faut-il pour autant en conclure à une erreur dépendant peut-être de la source commune des trois œuvres ? Pour notre part, nous pensons devoir attribuer cette différence à un développement du texte de la Déclaration. En effet, si ce n'est l'évêque qui a le droit de s'emparer des biens du condamné, ceux-ci ne peuvent revenir qu'aux proches du coupable, voire à ses héritiers s'il a eu l'occasion de faire dresser un testament avant sa condamnation.

auparavant obtenu le pardon de la famille de sa victime ou si celle-ci refuse que le prélat accorde ce pardon. Ici comme la veille, la hauteur de l'évêque est considérée comme immuable, à moins que le Sens de pays n'en accepte une modification. Mais désormais cette modification peut aller dans le sens d'une restriction, ce qui ne figurait pas dans le texte de la veille⁸⁹.

Remarquons que cette Déclaration parle clairement « de nostre [l'évêque] hauteure et delle manier den user de premier fait de mort d'hommes ». Deux hypothèses relatives à l'étendue de la hauteur, ou haut domaine, épiscopale peuvent être émises à la lecture de ces quelques mots. On remarquera qu'elles s'appuient essentiellement sur cette référence, interprétée de façons fort différentes. Le texte de la Déclaration est plus précisément concentré sur la question de la hauteur de l'évêque. Si l'on défend l'idée que celle-ci ne s'applique qu'au « premier fait de mort d'hommes », ce texte est un argument de poids car on ne lui attribue qu'une seule aire d'application. Au contraire, si l'on estime qu'il ne s'agit que d'une fraction de ce droit épiscopal, on peut avancer que si la hauteur ne s'appliquait qu'au « premier fait de mort d'hommes », il eût été inutile de publier un acte le concernant alors que tout était dit dans la Paix de Fexhe. Pour renforcer cette affirmation, on peut remarquer que la Déclaration accorde le droit au comte de Looz et au Sens de pays de restreindre la hauteur. Or, si elle se résumait à un seul cas, pourquoi le texte emploierait-il restreindre et non supprimer, alors que ce « premier fait de mort d'hommes » est si limité ? Cette seconde lecture s'appuie de plus sur le texte de la Paix qui comporte « liqueil cas et hauteur sunt teil » où le verbe est conjugué au pluriel, ce qui ne pourrait que signifier que la punition du « premier fait de mort d'hommes » est un cas particulier de la hauteur. Enfin, on constate que lorsque l'évêque défend son droit de battre monnaie, c'est en se référant à son haut domaine⁹⁰. Celui-ci devrait alors être assimilé à la Paix de Liège⁹¹ et également recouvrir les crimes de vol et d'exhérédation, ce qui assimilerait la hauteur au pouvoir personnel de l'évêque, à son autorité souveraine⁹². C'est cette seconde hypothèse qui nous

⁸⁹ *R.O.PL.*, 1^{re} sér., p. 160. – *Chronique de 1402*, p. 280. – JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 165-166. Notons que la question de l'identité de ces deux actes a posé problème à certains de nos prédécesseurs qui ne parvenaient pas à concilier les dates du 19 juin 1316 et de 1317.

⁹⁰ CHARLES, *La Ville de Saint-Trond*, p. 341.

⁹¹ Héritière de la trêve de Dieu (1081) et du synode mixte, la « Paix » est une institution composée de l'archidiacre, des plus vieux chanoines de la cathédrale, des deux chapelains impériaux, de l'abbé de Notre-Dame-aux-Fonts, des vassaux du prince-évêque et présidée par ce dernier. Ses compétences recouvrent le vol, l'exhérédation et le meurtre par trahison, ce qui comprend également l'incendie en temps de paix, la dévastation d'une propriété, le vol de bétail ainsi que les ruptures de trêves et de quarantaine. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 424.

⁹² *Ibid.*, p. 421-425.

semble être, à la lecture des différents éléments dont nous disposons, la plus vraisemblable, et qui corrobore la volonté d'Adolphe de la Marck de confirmer son autorité sur sa principauté, que ce soit en se liant les acteurs politiques ou en légitimant son pouvoir.

Dès la rédaction de la Paix de Fexhe, certains se plaisent à en souligner les imperfections. On retrouve ces critiques dans les seules sources relayant certaines des opinions de l'époque, les chroniques⁹³. Ainsi l'auteur anonyme de la *Chronique liégeoise de 1402* souligne que c'est parce que les deux « partis », épuisés et désirant la paix, ont pu y consigner tout ce qu'ils voulaient que, par la suite, se déclareront de nombreux troubles dans la principauté⁹⁴.

Plus acerbe est la démonstration de Jean de Hocsem, tellement acerbe que l'on peut se demander si le chanoine de Saint-Lambert, qui nous dit pourtant pouvoir quotidiennement contempler la Paix dans la cathédrale de Liège⁹⁵, a bien lu le même texte que nous... Attribuant la consignation d'objectifs contraires à la volonté des deux camps épuisés de faire la paix, il se concentre sur un point pour consolider son opinion négative et la faire partager à ses lecteurs. Le chanoine soutient que la Paix exige que chacun soit mené par loi et jugement, c'est-à-dire dans un cadre clairement fixé, celui de la Cour de Justice où siègent maîtres et échevins et de la Cour féodale. Cependant, dit-il, l'évêque peut juger en fonction de son haut domaine. Le risque existe donc de voir une victime s'adresser à l'évêque, à même de juger en fonction de sa hauteur alors que le coupable demanderait à être jugé devant un tribunal idoine. C'est donc grâce à cette démonstration que Hocsem discrédite la Paix de Fexhe⁹⁶. Mais est-il possible que cette critique ait été formulée de bonne foi ? En effet, la hauteur de l'évêque semble être définie dans le texte comme le « premier fait de mort domme ». Dans ce cas, la victime, en fait les parents de la victime, ne pourra se plaindre qu'à l'évêque et le coupable ne pourra se soustraire à la justice épiscopale.

⁹³ On ne peut en effet estimer que les chroniqueurs ont été les seuls à exprimer un avis négatif sur cette Paix, mais bien qu'ils relayèrent diverses considérations la concernant.

⁹⁴ *Chronique de 1402*, p. 279.

⁹⁵ À droite après l'entrée de la cathédrale se trouvait la chapelle Saint-Materne. Le pilier de la cathédrale lui faisant face était creusé et muni d'une grille ajourée. Dans ce creux se trouvait un livre, consignait les textes de loi, et les coutumes relatives à la houille, qui régissait la vie des Liégeois. C'était en effet l'endroit le plus fréquenté des Liégeois qui pouvaient donc s'y rendre aisément afin de prendre connaissance de la loi. P. BRUYÈRE, Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge : La traille de la cathédrale Saint-Lambert de Liège, dans *Le Moyen Âge*, t. 113, 2007, p. 228, 279, 283.

⁹⁶ JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 164.

Mais une autre interprétation, partant d'une des hypothèses sur l'étendue de la hauteur de l'évêque, permet peut-être de donner raison au chanoine. Considérant que la hauteur n'est pas restreinte au « premier fait de mort domme », il est concevable qu'une autre de ses applications soit matière à débat, puisque non consignée dans la Paix de Fexhe, et que ce soit ce débat qui provoque la situation redoutée par Hocsem. Le chroniqueur attaquerait donc la Paix de Fexhe car il s'agit du premier texte faisant mention de cette hauteur, espérant discréditer la pratique par la critique du texte qui lui donne une assise légale.

Une dernière raison plausible de l'attitude négative de Hocsem face à un traité qui, pourtant, n'est pas en pleine faveur de l'évêque pourrait être la première fixation du droit d'arsin dans un texte légal. Or, comme nous le verrons plus loin, notre chanoine fut l'un des acteurs d'un conflit portant sur l'exercice de ce droit d'arsin par l'évêque dans les terres du chapitre. Le chanoine a pu craindre que l'évêque n'utilise un texte qui lui avait été arraché pour justifier ses prétentions à la pratique de l'arsin sur les terres capitulaires. En décrédibilisant la valeur de la Paix de Fexhe, Jean a donc pu tenter d'ôter cette « arme » des mains de l'évêque. Il nous semble que c'est plus vraisemblablement dans cette perspective qu'il faut considérer cette critique par un auteur qui ne pouvait évidemment exprimer ouvertement un des objectifs des chanoines liégeois : la domination politique réelle sur la principauté.

Favorable est à l'inverse l'avis de Levold de Northof⁹⁷ qui rapporte que l'évêque est accueilli en triomphe à son retour à Liège après avoir signé la Paix⁹⁸. Cette affirmation trahit son appartenance à l'entourage proche du prélat car elle est incompatible avec les sentiments qu'Adolphe de la Marck nourrissait à l'égard de ce compromis. L'auteur désire donc mettre en exergue l'amour que le peuple liégeois avait pour son prince et modifie pour cette raison les événements. En effet, ce peuple qui venait de limiter le pouvoir épiscopal pouvait-il être suffisamment crédule pour acclamer un prince qui ne s'était plié que de mauvaise grâce à cette négociation ?

Mais nous ne pouvons achever l'analyse de la Paix de Fexhe sans nous intéresser au contexte intellectuel de l'époque qui l'a produite. C'est en effet

⁹⁷ Attaché à la maison de la Marck, Adolphe le fait vicaire lorsqu'il devient prévôt de Worms, et chanoine de Saint-Lambert lorsqu'il est élu évêque. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 383.

⁹⁸ LEVOLD DE NORTHOF, *Chronicon a Marka (Die Chronik der Grafen von der Marck)*, éd. F. ZSCHAEK, *Monumenta Germaniae Historica, SS., Nova Series*, t. 6, Berlin, 1955, p. 67.

au cours du XIII^e siècle que les deux principales œuvres politiques d'Aristote, l'*Éthique à Nicomaque* et la *Politique*, réapparaissent dans les milieux intellectuels d'Europe occidentale. Et alors que se constituent et s'implantent avec force dans le jeu politique les communautés urbaines, les intellectuels découvrent que la légitimité d'un gouvernement est fonction du bien, de l'utilité générale qu'il engendre. C'est ce contexte particulier qui offre aux théories aristotéliennes, adaptées par les penseurs chrétiens, l'occasion de se diffuser. Thomas d'Aquin va ainsi décrire le gouvernement idéal comme celui d'une monarchie limitée par la participation d'éléments aristocratiques et populaires. Le prince ne dispose donc que du pouvoir qui lui est reconnu par l'ensemble de ses sujets, ceux-ci pouvant se dresser contre lui en cas de tyrannie. Mais Thomas rejette l'idée d'un gouvernement collégial qui mène à la désunion et à la tyrannie plus aisément et rapidement que tout autre. C'est pourquoi il défend l'idée de monarchie. Dans son activité législative le prince doit donc se conformer à la Vertu afin que les lois ne soient pas soumises, comme le sont les hommes, au risque de corruption.

Mais si la pensée d'Aristote renouvelle véritablement la philosophie politique du temps, elle n'éradique nullement les héritages du passé. Les coutumes, les usages, les traditions s'imposent⁹⁹ en effet comme cadre préexistant et presque immuable à l'exercice du pouvoir. Ainsi la Paix de Fexhe promet-elle le respect et la conservation des anciens usages.

Ces idées arrivent à Liège par l'entremise des chanoines non nobles. Ne pouvaient en effet détenir un canonicat à Saint-Lambert que les nobles ou les titulaires de diplômes universitaires, c'est-à-dire des clercs tout entiers empreints de la philosophie aristotélienne. Notons parmi eux une figure particulière, celle de Godefroid de Fontaines, chanoine de la cathédrale formé à Paris. Théologien réputé en France et membre d'une importante famille noble de Hesbaye, il diffuse son savoir lors de ses nombreux séjours dans la capitale de la principauté, entre 1284 et 1305, relais idéal d'un enseignement parisien qu'il réveillait chez ses collègues par ses visites¹⁰⁰. On se souviendra d'ailleurs que parmi les

⁹⁹ S'il s'agit ici de la théorie la plus généralement admise, un courant de pensée opposé légitime l'autoritarisme princier en lui reconnaissant le pouvoir de supprimer arbitrairement les usages contraires à ses intérêts. Il ne semble cependant pas qu'il rencontra grand succès à Liège, où le prestige et l'autorité du prince-évêque, régulièrement étranger à la principauté, ne pouvaient être comparés à celui de l'empereur.

¹⁰⁰ Ne prenons pour nous en convaincre que l'exemple de Jean de Hocsem, élève des universités de Paris et d'Orléans, dont les conceptions politiques aristotéliennes ont été mises en évidence dans l'Appendice titré *Les idées politiques et sociales d'un chanoine liégeois au XIV^e siècle* : Jean de Hocsem, dans VERCAUTEREN, *Luttes sociales à Liège*, p. 106-112. – J. CANNING, *Histoire de la pensée politique médiévale (300-1450)*, Fribourg, 2003, p. 170-182, 220-228. – J. LEJEUNE, De Godefroid de Fontaines à la paix de Fexhe (1316), dans *A.H.L.*, t. 6, 1962, p. 1215-1261.

arbitres dont les débats donnèrent naissance à la Paix de Fexhe se trouvaient les chanoines de Saint-Lambert Henri de Petersheim et Libert de Langdris...

4. De 1316 au décès d'Arnoul de Hornes

En 1324, se conformant à la Paix de Fexhe, l'écuyer Thierry d'Orjo, victime d'actes commis « sans jugement et hors loi » par le « lieutenant » de l'évêque de Liège, Warnier, seigneur de Dave, lui demande réparation. L'officier refusant de se soumettre à ses revendications, Thierry s'adresse au chapitre cathédral. Malgré les plaintes que ce dernier lui présente, Adolphe de la Marck continue à soutenir son lieutenant. Ayant observé le délai de deux quinzaines devant permettre à l'évêque de rendre justice, les chanoines, suivis par les principales forces politiques de la principauté, y ordonnent le 10 août 1324 la suspension de la justice¹⁰¹. La situation reste tendue jusqu'au 4 novembre 1324, date à laquelle est publiée la Lettre des Vingt¹⁰². Vingt arbitres sont ainsi désignés pour définir les prérogatives princières¹⁰³. On retrouve parmi eux les chevaliers Jean de Colonster et Jean de Lardier¹⁰⁴, Guillaume de Jeneffe, châtelain de Waremme¹⁰⁵, et le bourgeois de Huy Pierre de Horion, nommés par l'évêque ; les chanoines de Saint-Lambert Godefroid de Dave¹⁰⁶, Gilles Surlet¹⁰⁷, Gérard de Hocsem et Guillaume de Brunshorn¹⁰⁸, nommés par le chapitre cathédral de Liège ; les chevaliers Libert Butoir, seigneur de Clermont, Rasse, seigneur de Warfusée, Jean d'Oreye, seigneur de Velroux, et Jean de Langdris, nommés par

¹⁰¹ É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège* (= *R.C.L.*), t. 1, 1103 à 1389, Liège, 1933, p. 434. – J.-J. RAIKEM, M.-L. POLAIN, *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, 1870, p. 483 n. 1. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histours*, t. 6, p. 276-277

¹⁰² *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 173-176

¹⁰³ *Chronique de 1402*, p. 285-286.

¹⁰⁴ Patricien parmi les plus riches de Liège, Jean Surlet, dit de Lardier, menait son activité politique en fonction de ses intérêts personnels, ce qui le conduisit à nombre de revirements politiques. É. MARGANNE, *Étude d'un lignage urbain liégeois : les Surlet (XIII^e-XV^e siècles)*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 2001, p. 95-96.

¹⁰⁵ Chef du parti Awans depuis la reprise de la guerre l'opposant à la maison des Waroux, Guillaume est l'un des principaux personnages politiques de ce premier quart de XIV^e siècle liégeois. Recevant de nombreuses charges, dans et en dehors de la principauté, il bénéficie également de réelles sympathies dans la Cité. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, p. 215-218.

¹⁰⁶ Il est chanoine de Saint-Lambert et abbé séculier de Ciney de 1295 à sa mort en 1325. Il figure également parmi les conseillers de l'évêque, au moins depuis 1315. *R.C.L.*, t. 1, p. 187-189. – CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral*, p. 69.

¹⁰⁷ Apparenté à la riche famille de Surlet, il sera vice-doyen de la cathédrale en 1318 et écolâtre dès 1319, avant de décéder en 1348. *Ibid.*, p. 212.

¹⁰⁸ Noble de Rhénanie, il est fait chanoine de Saint-Lambert en 1304 et décède en 1348. *Ibid.*, p. 138.

les chevaliers de la principauté ; les bourgeois de Liège Gilles Polarde, Henri de Ruliers, Pierre Andricas¹⁰⁹ et Jean Solois, bourgeois de la Cité ; les Hutois Gilles le Clockier, échevin¹¹⁰, et Gilles de Liège, nommés par la bonne ville de Huy ; et les Dinantais Gilles de Saint-Vincent et Heukin de Wespain, nommés par la bonne ville de Dinant. Parmi ceux-ci, certains exercèrent une réelle influence sur la vie politique de l'époque. Les chevaliers Jean de Colonster, Rasse de Warfusée, le bourgeois Pierre de Horion, Jean de Langdris, Gilles Polarde, appartiennent au « parti » Waroux et sont alors proches de l'évêque tandis que Jean de Lardier, Guillaume de Jeneffe, Godefroid de Dave, Gilles Surlet, Libert Butoir, Jean d'Oreye sont liés aux Awans. Malgré la guerre qui les oppose, les deux familles continuent donc à participer à la vie politique de la principauté et à siéger ensemble dans l'« état noble » du Sens de pays. On découvre également Pierre Andricas qui occupera quelques années plus tard une place importante dans la contestation du pouvoir épiscopal.

Deux des quatorze points distingués dans la Lettre par S. Bormans touchent de très près à la Paix de Fexhe. Il est interdit à tout officier épiscopal de mener un homme sans se soucier de la loi ou de lui dénier son droit à être jugé. Malgré tout, si l'officier fait preuve d'arbitraire, la victime doit, avec deux témoins, ou plus si elle le désire, venir exiger de l'officier en question ou des échevins du lieu le respect de la loi. Si, dans les six jours suivant cette requête, la situation n'a pas évolué, le plaignant devra s'adresser au maire et aux deux bourgmestres de Liège, Huy ou Dinant. Ceux-ci, s'ils considèrent que le fait est avéré, doivent le faire savoir au chapitre de Saint-Lambert, qui perd donc le rôle que lui avait reconnu la Paix de Fexhe, à savoir celui d'être le premier intervenant externe dans les questions d'abus de pouvoir des officiers épiscopaux. Une fois averti, le chapitre devra s'adresser à l'évêque afin que celui-ci ordonne à son officier de rendre la justice dans les quinze jours. Si l'officier, et le prince, persistent dans ce refus, ce sera au chapitre de les obliger par la force à dédommager la victime et à interdire l'octroi de toute charge, y compris celle occupée au moment des faits, au fautif.

Comme la Paix de Fexhe autorisait la suspension de la justice afin de convaincre l'évêque de punir son officier fautif, la Lettre des Vingt fixe cette période de suspension à un mois. Informé des restrictions apportées à la suspension

¹⁰⁹ Au sujet de ce riche pelletier liégeois et acteur majeur de la vie politique du temps, v. G. KURTH, Pierre Andricas et la loi de murmure à Liège, dans *Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique*, t. 9-10, Bruxelles, 1907.

¹¹⁰ Riche propriétaire foncier et membre d'une riche famille hutoise, il est échevin de 1306 à 1350 et bourgmestre en 1307. M. YANS, *Les échevins de Huy. Biographie des échevins et maires de Huy-Grande*, Liège, 1952, p. 30-31.

de la justice, le prélat obtient ainsi un avantage. En cas de grave conflit où ses opposants excèdent la durée légale de la suspension, il disposera d'un autre argument à leur opposer, celui de n'avoir pas respecté les recommandations de la Lettre des Vingt.

Enfin, celle-ci exige que chacun soit mené « par loy et jugemens d'esquevins ou d'hommez¹¹¹ ».

La Lettre des Vingt exprime donc clairement l'inefficacité des clauses de la Paix de Fexhe, ou à tout le moins le manque de confiance témoigné à l'égard de cette dernière par ceux qui désiraient restreindre les pouvoirs de l'évêque¹¹².

Malgré sa participation à la rédaction de la Lettre, Adolphe de la Marck juge intolérables les atteintes portées à son autorité. Finalement, le 14 février 1325, après avoir quitté une Cité trop hostile à sa personne et s'être plaint officiellement des restrictions imposées à son pouvoir, il jette l'interdit sur Liège et en excommunie les maîtres et les jurés. C'est le début d'une guerre civile qui, pendant quatre ans, déchirera la principauté¹¹³. Au début de l'année 1327 sont signées entre Liège, Dinant, Tongres, Saint-Trond et le comté de Looz, des alliances dirigées contre l'évêque et symboliquement construites autour de la Paix de Fexhe et de sa nécessaire défense¹¹⁴. De même le 11 novembre 1327, Arnoul de Lummen, avoué de Hesbaye¹¹⁵, et la cité de Liège s'allient contre l'évêque afin, selon leurs termes, de protéger la Paix de Fexhe¹¹⁶. Ce ralliement légitime la tentative de se soustraire au pouvoir de l'évêque. Mais la victoire

¹¹¹ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 175-176. Les commissaires bourguignons ne retiendront de cette Lettre des XX que la seule obligation de mener tout homme selon les recommandations de la Paix de Fexhe. FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 68-69.

¹¹² N'oublions pas que la Paix de Fexhe comportait le risque de provoquer une guerre civile à la moindre plainte prononcée contre les officiers de l'évêque. Il nous semble donc qu'il faille y voir une des raisons de son inefficacité.

¹¹³ JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 171-172. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, t. 6, p. 285. – LEVOLD DE NORTHOF, *Chronicon*, p. 70. – MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 94. – VERCAUTEREN, *Luttes sociales*, p. 84-85.

¹¹⁴ 30 janvier 1327 : Alliance Liège-Dinant. FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 6. 9 février 1327 : Alliance Liège –Tongres. *Ibid.*, p. 290. 13 février 1327 : Alliance Liège-Saint-Trond. *Ibid.*, p. 15. 5 mars 1327 : Alliance Liège-Looz. *C.S.L.*, t. 3, p. 301-302.

¹¹⁵ Fils de l'avoué de Hesbaye Louis et époux de la fille d'Henri de Hermalle, sa fille aînée Yolande épouse Louis de Looz-Agimont. Il exerce cette charge de 1315 à 1339, voire 1343, et marque le réel retour au premier plan de l'avoué de Hesbaye, privé depuis 1213 et la création du maréchalat par Hugues de Pierrepont de ses fonctions militaires. GODEFROID, *L'avouerie de Hesbaye*, p. 21-22, 48-49, 76, 115.

¹¹⁶ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 61.

épiscopale de Hoeselt le 25 septembre 1328 permet au prince d'ordonner des négociations. Le 4 octobre, la Paix de Wihogne conforte sa domination et ordonne la suppression de toutes les alliances, à l'exception de celles consignées dans la Paix de Fexhe¹¹⁷. Or, il n'est nulle trace dans celle-ci d'une quelconque alliance formelle. Nous pensons donc qu'il s'agit des alliances potentiellement mobilisables en vue de corriger les abus des officiers épiscopaux. Dans leur crainte de supprimer les dispositions d'un ancien texte, les auteurs de la Paix de Wihogne ont certainement utilisé volontairement des termes vagues¹¹⁸ leur permettant de satisfaire les attentes princières. Adolphe continue au cours des deux années suivantes à conforter son pouvoir autoritaire. Mais le 25 juillet 1328 est élu bourgmestre le riche pelletier Pierre Andricas, qui occupait déjà cette charge¹¹⁹ en 1327. Voulant rendre aux Métiers, lésés dans leur puissance par les mesures épiscopales, leur place dans le gouvernement de la Cité, il ourdit un complot. Celui-ci est éventé, ce qui provoque la fuite des échevins effrayés, qui rejoignent l'évêque. Adolphe, accompagné de ses prestigieux alliés, le duc de Brabant et les comtes de la Marck, Gueldre, Berg, Juliers, Hainaut et Namur, forjuge par contumace les révoltés¹²⁰. Les meneurs de la révolte s'exilent donc, tel Andricas que l'on dit réfugié à Namur, à l'exception de l'un des leurs qui est pris et condamné à l'écartèlement. Victorieux, le prince soumet le Conseil de la Cité à une nouvelle réforme, nommée par la tradition *Réformation d'Adolphe*, qui réduit le rôle des Métiers dans cette institution. Son article treizième, que le peuple aura vite fait de qualifier de « Loi de Murmure », interdit toute parole hostile au pouvoir princier, ce qui supprime *de facto* toute possibilité de poursuite juridique à son égard et tout recours à la Paix de Fexhe en cas d'abus de pouvoir protégé par l'évêque¹²¹. Rentrant enfin dans sa Cité le 26 avril 1332, Adolphe peut y contempler le spectacle de son pouvoir rétabli¹²².

Malgré cette domination, certains abus d'officiers épiscopaux suscitent des réactions. Ainsi, le 6 août 1339, l'évêque et ses hommes d'armes se rendent à Dinant. Les échevins de la ville y avaient forjugué neuf artisans

¹¹⁷ C.S.L., t. 3, p. 315.

¹¹⁸ On ne peut cependant totalement exclure la probabilité, quoique extrêmement faible à notre avis, que ses auteurs aient déjà perdu la connaissance des réelles applications de la Paix de Fexhe.

¹¹⁹ À Liège, la bourguemaîtrise était annuelle et l'élection avait lieu lors de la fête de saint Jacques, le 25 juillet.

¹²⁰ Le forjugement consistait en un exil perpétuel. Si, cependant, un condamné rentrait dans la principauté, il pouvait être tué sans que son assassin ne soit inquiété.

¹²¹ R.O.P.L., 1^{re} sér., p. 219. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 404.

¹²² LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 356-362. — VERCAUTEREN, *Luttes sociales*, p. 87-90.

sans aucune preuve. Mais les plaintes des épouses des condamnés risquant de dégénérer en une révolte urbaine, l'évêque, en échange de 6 000 florins, accepte d'abolir la sentence¹²³. Les Dinantais sont donc parvenus à faire observer la Paix de Fexhe à l'évêque. Cependant la relation des événements tant par Hocsem que par Outremeuse semble indiquer – d'autant qu'aucune de ces deux sources n'a intérêt à ménager le prince – que ce qui a convaincu Adolphe d'annuler le jugement est davantage la perspective d'empocher 6 000 florins que le respect d'une Paix qu'il jugeait certainement nuisible à ses prérogatives.

Mais, en 1343, Adolphe de la Marck doit faire face à la révolte des Hutois. En effet ceux-ci, vexés par ses mesures monétaires, s'étaient alliés à Jean III, duc de Brabant, et à Thierry de Heinsberg, comte de Looz apparenté à la famille de la Marck. Afin de se concilier les Liégeois, seule force lui permettant de contrer cette alliance¹²⁴, l'évêque se résout à être attentif aux protestations liégeoises relatives aux extorsions de fonds auxquelles se livraient « sine lege vel iudicio » les officiers épiscopaux. C'est ainsi que le chapitre cathédral, les chevaliers et les bonnes villes peuvent ordonner la création d'un tribunal de vingt-deux arbitres. Quatre seront nommés par le chapitre cathédral, quatre par les chevaliers, quatre par la Cité, deux par Huy, deux par Tongres, deux par Saint-Trond, deux par Dinant, un par Fosses et un par Bouillon. Une fois élus, ils sont acceptés par l'évêque¹²⁵. Ce nouveau tribunal sera chargé de recevoir les plaintes, d'enquêter à leur sujet et de prononcer des sentences exécutoires¹²⁶. Pour plus de rapidité et d'efficacité, on quitte donc le système créé à Fexhe, certainement jugé trop complexe et trop laborieux à faire observer. Alors que la Paix de Fexhe exigeait l'intervention du chapitre pour la punition des officiers épiscopaux outrepassant leurs droits, le Tribunal des XXII permet à la principauté de disposer d'une institution n'ayant pour objet que le règlement de conflits de ce genre. On constate ainsi que l'acte du 18 juin 1316 a rapidement paru insatisfaisant aux Liégeois par sa lenteur à punir les abus de pouvoir. Outré de cette atteinte à sa souveraineté, l'évêque doit

¹²³ Nous ne jugeons pas nécessaire de donner la version des événements selon Jean d'Outremeuse qui, comme à son habitude, extrapole les faits. Indiquons seulement que, contrairement au chanoine de Saint-Lambert, le « romancier » liégeois insiste sur la référence consciente à la Paix de Fexhe chez les habitants de la principauté. JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 288. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly myreur des histors*, t. 6, p. 614-616. – LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 365.

¹²⁴ MARCHANDISSE, Une rupture, p. 61-62.

¹²⁵ MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 110-111.

¹²⁶ LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 366.

tout de même accepter cette nouvelle institution qu'il reconnaît officiellement le 6 juin 1343¹²⁷. Or, il a perçu les oppositions du chapitre à une institution réduisant son pouvoir d'intervention dans les affaires ecclésiastiques. De plus, il convainc le maître des « Petits » de privilégier son intérêt propre à celui de la communauté qu'il est censé défendre. Corrompu, celui-ci lui livre le texte mettant en place le Tribunal, que l'évêque se fait une joie de déchirer le 25 février 1344, lui ôtant toute existence légale¹²⁸.

Son successeur et neveu, Englebert de la Marck¹²⁹, est, dès son arrivée dans la principauté, au mois d'avril 1345, confronté aux questions relatives à la Paix de Fexhe. S'il jure d'observer une capitulation qui l'oblige entre autres à la respecter¹³⁰, son gouvernement n'en restera pas moins dirigé par ses propres considérations et non par le cadre constitutionnel liégeois. La disparition de l'évêque Adolphe ayant provoqué le retour des revendications populaires, le nouveau prince se trouve rapidement face à une nouvelle ligue des villes, menée par Liège. En effet son maréchal, Jean de Hamal¹³¹, fait décapiter un assassin. Mais les Hutois déclarent que, *sede vacante*, le « mambour » avait absous le coupable. La décollation est alors assimilée à un viol des privilèges hutois, et donc à une atteinte à la Paix de Fexhe qui les garantit. Mues par l'indignation, les villes détruisent la maison du maréchal. L'évêque prend alors les armes¹³². Le conflit qui s'en suit est marqué par les célèbres batailles de Vottem (1346) et de Waleffe (1347). Vainqueur de cette dernière, Englebert de

¹²⁷ *Ibid.*, p. 366. Du fait des nombreux événements ayant trait à ce tribunal, nous avons jugé plus commode de lui consacrer le paragraphe suivant, qui en offrira au lecteur une vision plus claire.

¹²⁸ Dès le 1^{er} juillet 1343, Adolphe avait repris le « contrôle » de la vie politique liégeoise, comme l'exprime clairement la Lettre de Saint-Jacques. Notons que son préambule insiste sur la difficulté qu'il y eut à gérer les conséquences de la Loi de murmure et réduit le murmure et la sédition à trois cas, à savoir sonner la banchoche, porter bannière et crier « aux armes » sans autorisation des bourgmestres de la Cité. La suppression du Tribunal des XXII entre dans ce rétablissement de l'autorité épiscopale qui caractérise la fin du règne d'Adolphe de la Marck. *Ibid.*, p. 369. Les événements de ces années sont traités dans MARCHANDISSE, Une rupture, p. 53-75.

¹²⁹ Deuxième fils du comte Englebert II de la Marck, il naît en 1306. Après des études universitaires au cours desquelles il étudie le droit civil à Orléans, il est nommé évêque de Liège grâce aux lettres de recommandations de Philippe VI de Valois. On remarque donc qu'il a subi l'influence de la conception française du pouvoir, comme avant lui son oncle Adolphe. RENARDY, *Les maîtres universitaires*, p. 212-213.

¹³⁰ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 262.

¹³¹ Chevalier et seigneur de Hamal et Grevenbrouck, il décède en 1386 ; il resta, toute son existence, fidèle à l'évêque, sauf lors de la question de la succession de Looz où ses liens familiaux l'éloignèrent d'Englebert de la Marck. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, p. 232-237

¹³² JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 338-339. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, éd. S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 163.

la Marck obtient du peuple le renoncement à toute tentative de porter atteinte à son haut domaine¹³³.

D'autre part, Englebert se retrouve opposé au chapitre. En 1341, Adolphe de la Marck avait en effet exercé son droit d'arsin sur les terres capitulaires. Une fois évêque, son neveu défend l'idée qu'avant la Paix de Fexhe son oncle avait déjà le droit de punir par le feu les malfaiteurs dans leurs possessions situées sur les terres capitulaires. Les chanoines, divisés, selon Hocsem, entre les corrompus par les prébendes concédées par l'évêque et les défenseurs du droit, répondent que ce droit appartenait aux chanoines de Saint-Lambert avant la Paix de Fexhe et qu'il ne fut jamais concédé aux évêques¹³⁴. Ne pouvant s'accorder, les deux parties en appellent au Saint-Siège qui jamais ne répondra à cette question¹³⁵.

Dans le cas qui nous occupe ici, la Paix de Fexhe n'est pas invoquée en tant qu'acte législatif mais bien en tant que dépositaire d'une attribution précise du droit d'arsin. Or, comme nous avons pu le constater précédemment, la Paix de Fexhe ne fait aucune distinction géographique entre les lieux sur lesquels l'évêque peut exercer ce droit.

L'accord interviendra le 1^{er} février 1374, sous l'épiscopat de Jean d'Arckel, répétant certains points d'un autre texte, scellé en 1357¹³⁶. Si l'homicide est commis dans les terres capitulaires par un sujet de ce même chapitre, le bailli du chapitre et celui de l'évêque devront mener une enquête sur les lieux du crime. La chasse est confiée sur les terres canoniales au bailli des chanoines, à moins que celui-ci ne soit incapable ou refuse d'exercer ce droit, auquel cas la chasse sera attribuée aux officiers épiscopaux. Enfin si la décision est prise d'accepter l'exercice du droit d'arsin dans les possessions du chapitre du fait d'un homicide, ce droit pourra être exercé tant par les officiers épiscopaux que par ceux du chapitre¹³⁷.

¹³³ A. JORIS, Recherches sur le Patriciat Urbain de Huy au Moyen Âge (Jusqu'aux environs de 1350), dans *A.C.H.S.B.A.*, t. 23, 1950, p. 154-155. —VERCAUTEREN, *Luttes sociales*, p. 95.

¹³⁴ JEAN DE HOCSEM, *Chronique*, p. 306.

¹³⁵ L'acte expédié à Avignon est daté du 15 décembre 1347. *C.S.L.*, t. 4, p. 82-83.

¹³⁶ MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 422 n. 38.

¹³⁷ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 333. Après cette date, et ce jusqu'en 1468, le haut domaine de l'évêque ne connaîtra plus de modifications. P. PIRSON, *Le « Sens du Pays »*, t. 1, p. 94. Ce n'est qu'en 1581, avec la capitulation d'Ernest de Bavière, que le chapitre de Saint-Lambert parvient à faire passer en droit sa volonté d'exercer l'arsin ou la chasse dans ses seigneuries. Ce point sera repris dans toutes les capitulations suivantes, jusqu'à celle de Jean-Théodore de Bavière, le 10 mars 1744. Cette disparition est certainement due à la possibilité de racheter l'arsin, que l'on constate au moins dès 1357. J. GESSLER, Le droit d'arsin dans l'ancienne Principauté de Liège, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique* (= *R.H.E.*), t. 28, 1932, p. 566, 573-575.

Les deux successeurs d'Englebert, Jean d'Arckel¹³⁸ et Arnoul de Hornes¹³⁹, prononcent également une capitulation. Ne disposant plus de celle-ci, nous devons, afin d'en connaître le contenu, nous reposer sur les sources narratives qui n'en détaillent pas la teneur¹⁴⁰. Cependant, il est vraisemblable d'admettre qu'à l'image de leur prédécesseur, ils promirent de respecter la Paix de Fexhe.

Moins vigoureux qu'Englebert, ils ne peuvent imprimer à la vie de la principauté le sens qu'ils désirent. De plus, certains princes étrangers profitent de ces faiblesses pour accroître leur puissance au détriment du trône de Liège. Ainsi Wenceslas, duc de Brabant, après avoir soutenu les Liégeois dans le rétablissement du Tribunal des XXII et en avoir retiré de substantiels avantages financiers, soutient des Maastrichtois¹⁴¹ se plaignant d'avoir été injustement attrait devant l'Anneau du Palais, institution liégeoise¹⁴². Le 5 novembre 1376, il s'engage en compagnie de son épouse Jeanne à défendre

¹³⁸ Fils de Jean III, seigneur d'Arckel, il naît en 1314. Initialement destiné à une carrière temporelle, la mort de son père alors qu'il n'est âgé que de quatorze ans le prive de la seigneurie héréditaire transférée à son demi-frère aîné. Jean entre alors dans les ordres et étudie les arts à Paris dès 1335, avant de passer les années 1338-1339 à l'université de Bologne et de revenir à Paris étudier la théologie dès 1340. Il doit sa nomination à l'évêché d'Utrecht en 1342 au comte Guillaume de Hollande, évêché qu'il résignera lors de son élection au trône de saint Lambert. RENARDY, *Les maîtres universitaires*, p. 325.

¹³⁹ Évêque d'Utrecht et défenseur du pape de Rome, Urbain VI, qui le nomme évêque de Liège le 23 octobre 1378, il n'entre à Liège qu'un an plus tard, lorsque Eustache Persand de Rochefort, fils du mambour Wauthier de Rochefort, candidat du pape d'Avignon Clément VII et élu par le chapitre, a quitté la principauté et abandonné ses ambitions épiscopales, devant la volte-face de la Cité qui se range sous l'obédience romaine. Sur ces événements, v. É. SCHOOLMEESTERS, L'élection de Eustache Persand de Rochefort et la nomination d'Arnould de Hornes comme prince-évêque de Liège, dans *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. 20, 1911, p. 191-237.

¹⁴⁰ Juillet 1364 : Capitulation de Jean d'Arckel. *Chronique de 1402*, p. 352. — CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTENE, V. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 285. — JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 192. — RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum Leodiensium, ab anno tertio Engelberti a Marcka ad Ioannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEVILLE, dans *Qui Gesta pontificum Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. 3, Liège, 1616, p. 15. — MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 187-189. À l'image des autres chroniqueurs, CORNEILLE DE ZANTFLIET, *op. cit.*, col. 285 écrit « factis juramentis & solemnitatibus consuetis in huiusmodi ». Octobre 1378 : Capitulation d'Arnoul de Hornes. *Chronique de 1402*, p. 374. — JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, éd. S. BALAU, É. FAIRON, dans *Chroniques liégeoises*, t. 1, p. 77. Au sujet de l'élection d'Arnoul de Hornes, v. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 190-199.

¹⁴¹ La souveraineté sur cette ville était en effet divisée entre le duc de Brabant et le prince-évêque de Liège.

¹⁴² Au sujet de ce tribunal auquel tous les habitants de la principauté sont soumis, v. F. VRANCKEN, Aspects institutionnels du pouvoir souverain au quinzième siècle : Le tribunal de l'Anneau du Palais, le tribunal de la Paix, dans *Problématique de l'Histoire liégeoise. Actes du colloque tenu à Liège les 13 et 14 mars 1981*, Liège, 1981, p. 43-57.

les revendications de ses sujets devant le prince-évêque avant que, le 13 mars 1378, ils cautionnent leurs plaintes à l'encontre d'une sentence des XXII. Mais suite à la mort de Jean d'Arckel et à l'élection d'Eustache Persant de Rochefort, Wenceslas tente un coup de force en expulsant de Maastricht des suppôts de l'élu. Ce dernier, pressé d'assurer sa position sur le trône de saint Lambert, se rallie alors à Wenceslas et à l'empereur, frère du duc de Brabant, qui l'investit des droits régaliens. Mais les Liégeois réagissent à ce qu'ils considèrent comme une trahison et rejettent toute sujétion à Eustache. C'est pourquoi le 13 juillet 1378 la Cité et les bonnes villes rappellent à Maastricht son appartenance à la principauté et sa soumission à ses institutions et à ses paix, dont la Paix de Fexhe, nommément désignée¹⁴³. D'autre part, les lois brabançonnnes sont conservées et la ville de Maastricht est officiellement reconnue comme neutre en cas de guerre entre Brabant et principauté¹⁴⁴. En appelant ensuite à Rome, les Liégeois obtiennent la nomination d'Arnoul de Hornes en lieu et place d'Eustache Persant qui s'était rallié au pape d'Avignon. Soutenu par sa principauté, Arnoul vainc le clémentin et ramène Liège sous l'obédience romaine.

Par la suite, Arnoul semble n'avoir été confronté qu'une seule fois à la Paix de Fexhe. Ayant privé Gérard de Seraing de l'office héréditaire de pannetier de l'évêché, il s'aliène la principauté, solidaire de son ancien officier. Par un acte du 26 juin 1386, le chapitre, déclarant suivre les recommandations de la Paix de Fexhe, défend aux officiers épiscopaux du pays de Liège et du comté de Looz, incorporé depuis une vingtaine d'années à la principauté, de rendre la justice¹⁴⁵. Selon Daris, cette mesure a porté ses fruits puisque l'on retrouve par la suite les héritiers de Gérard en possession de cet office¹⁴⁶. Si l'affaire dont

¹⁴³ La Paix de Fexhe avait en effet disparu des archives de la ville de Maastricht avant d'être retrouvée en 1378, comme l'indique le texte du 13 juillet. H. H. E. Wouters avance avec une certaine circonspection l'idée d'une responsabilité du magistrat de la ville dans cette disparition. En 1372, le prince-évêque avait en effet remplacé d'autorité les échevins, maîtres et conseils élus par des membres du patriciat opposé aux idées « démocratiques ». Ceux-ci auraient alors, dans le souci de nuire à leurs adversaires politiques, dissimulé la Paix de Fexhe afin d'empêcher que l'on y recourre, mais se seraient montrés suffisamment « prudents » pour ne pas détruire un texte dont la conservation pourrait un jour leur apporter quelque avantage. Les commissaires bourguignons de 1409, chargés du classement des textes confisqués à la Principauté de Liège, retranscriront pour leur part le terme « kecelleez » du texte de 1378 en « cancellées », c'est-à-dire « supprimées ». Cette lecture nous semble infirmée par le contexte.

¹⁴⁴ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 300. — J. RUWET, Chartes intéressantes l'histoire liégeoise aux archives communales de Maastricht (1284-1482), dans *A.H.L.*, t. 4, 1949, p. 195. — LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 135-138. — WOUTERS, De politieke betrekkingen tussen Maastricht en het prinsbisdom, p. 36-38.

¹⁴⁵ *C.S.L.*, t. 4, p. 644-645.

¹⁴⁶ J. DARIS, *Histoire du diocèse et de la Principauté de Liège pendant le XIII^e et le XIV^e siècle*, Liège, 1891, p. 659.

il est ici question ne répond pas aux stipulations de la Paix de Fexhe, puisqu'il n'est nulle part fait strictement mention d'abus de pouvoir d'un officier, on remarque que celle-ci est dès 1386 prise comme l'alibi de toute action dirigée contre l'arbitraire épiscopal, quelle que soit la forme qu'il revêt.

5. *Le Tribunal des XXII au XIV^e siècle*¹⁴⁷

En 1373, l'évêque Jean d'Arckel nomme Gilles Chabot bailli de Thuin¹⁴⁸. Mais celui-ci refuse de prêter serment entre les mains des deux maîtres de la ville et ces derniers ne le reconnaissent pas. L'émotion est grande dans la population au point que certains échevins protestent publiquement contre cette décision. En conséquence, les maîtres leur retirent leur charge. L'évêque envoie alors à Thuin quatre de ses conseillers¹⁴⁹ pour y rétablir les échevins. Mais après avoir porté plainte à Liège, les deux maîtres sont assaillis par des partisans de Chabot et Jean de Harchies, l'un des maîtres de Thuin, est tué. Les Thudinois se soulèvent, entraînant avec eux les Liégeois. La Cité proscribit les quatre conseillers épiscopaux comme responsables d'homicide, établit la validité du serment aux maîtres et déclare n'accepter la réconciliation que si les officiers épiscopaux sont soumis à la loi du pays et non plus libres d'agir arbitrairement. Le souvenir du Tribunal des XXII, vieux de près de trente ans, a refait surface. À la fin de l'année¹⁵⁰, après avoir été consulté par les Liégeois, le duc Wenceslas de Brabant, intéressé par toute réduction du pouvoir de son voisin le prince-évêque, condamne l'assassin de Jean de Harchies, bailli de Thuin, au forjugement et accepte la constitution du Tribunal des XXII pour autant que celui-ci n'aille pas à l'encontre de la Paix de Fexhe¹⁵¹. Le

¹⁴⁷ Au sujet de cette institution liégeoise, qui ne fut abrogée qu'en 1793, nous renvoyons à P. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII au XVIII^e siècle*, dans *A.P.A.É.*, t. 85, 1986 et plus spécifiquement pour la période qui nous occupe ici aux p. 53 à 73.

¹⁴⁸ Il avait déjà occupé ce poste en 1366 et 1370. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 195 n. 8. Par la suite, Gilles, fils de Jacques Chabot, proche conseiller d'Adolphe et d'Englebert de la Marck, sera fait échevin de Liège en 1371 par Jean d'Arckel avant qu'Arnould de Hornes ne le nomme prévôt de Bouillon. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 393-394. Pour les événements de Thuin, nous renvoyons une fois pour toutes à MARCHANDISSE, *Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel*, p. 70-76.

¹⁴⁹ Il s'agit de Jean de Rijnenstein, fils naturel de Jean d'Arckel, Robert de Renswoude, neveu du prélat, Gilles Chabot et Jean de Denville, bailli du Condroz de 1369 à 1376 puis prévôt de Bouillon jusqu'à sa mort. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, p. 392 n. 517. — C.-G. ROLAND, Une page de Jacques de Hemricourt. La famille des Denville, dans *Mélanges Camille de Borman. Recueils de Mémoires relatifs à l'Histoire, à l'Archéologie et à la Philologie*, Liège, 1919, p. 445.

¹⁵⁰ Selon É. Fairon, éditeur de l'acte brabançon, on doit situer sa rédaction au cours des mois d'octobre ou de novembre de cette année. *R.C.L.*, t. 1, p. 423.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 423-424.

2 décembre 1373, non sans bannir les assassins de Jean de Harchies, le Sens de pays établit un nouveau Tribunal des XXII dont les membres sont élus annuellement. Quatre sont désignés par le chapitre, quatre par les chevaliers, quatre par la Cité et dix par les bonnes villes. Ces députés sont chargés, en cas de plainte, « d'enquerre sour tous les officiers et jugeurs et autres subjets de nous, ly évesque, qui contre le pais de Fexhe et fours et encontre loy yront et feront ». Les décisions se prenant à la majorité, la bourgeoisie est sûre de sa prédominance sur le Tribunal. Son rôle est, à la suite de la plainte d'une partie lésée, d'enquêter sur l'activité des officiers du prince et de condamner les coupables¹⁵². Les XXII s'engagent à respecter la Paix de Fexhe¹⁵³, levant ainsi la réserve émise par le duc de Brabant. L'évêque revient finalement à Liège, « multum dolens » d'avoir cédé ce que chaque prélat liégeois tentait, depuis 1316, de supprimer, c'est-à-dire le droit de contrôler ses officiers¹⁵⁴.

Mais il semble que le souvenir de l'échec du premier Tribunal des XXII soit toujours présent dans les mémoires puisque, le 1^{er} mars 1374, la deuxième Paix des XXII est signée et détermine le mode d'élection, annuel, des députés chargés de juger les abus des officiers épiscopaux, ainsi que les modalités de protection des plaignants et de leurs témoins. La Paix de Fexhe n'est plus citée¹⁵⁵.

C'est au début du mois de novembre 1374 que l'on rencontre la première action du Tribunal des XXII. À cette époque vient se plaindre un bourgeois de Saint-Trond, Herman Wisselar, qui accuse l'évêque de lui avoir extorqué 1 700 écus d'or. En fait, Herman avait été condamné à payer ces 1 700 écus en punition d'un crime. Une fois ce paiement effectué, il avait demandé à l'évêque, qui le lui accorda, un acte le disculpant du forfait, crime pour lequel il s'était amendé et ne pouvait donc plus être poursuivi. Armé de la lettre épiscopale, Herman se faisait fort d'être remboursé par l'évêque puisque, étant reconnu innocent, il ne pouvait être condamné à aucune peine. Au début de l'année 1375, les XXII interrogent l'évêque à ce sujet mais se heurtent à un refus de répondre. Le prélat considère en fait que ce Tribunal n'a en aucune manière le droit de le juger. Condamné à la restitution de l'amende, le prélat

¹⁵² *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 329-330. – LEJEUNE, *Liège et son Pays*, p. 396-398.

¹⁵³ FAIRON, *Chartes confisquées*, p. 39.

¹⁵⁴ *Chronique de 1402*, p. 366. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 299-300. – MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 125-126. – RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 23-24. Rappelons ici que Jean d'Arckel avait été déplacé d'Utrecht à Liège par le pape (MARCHANDISSE, *Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel*, p. 76). Et comme tous les autres princes-évêques étrangers au diocèse, il s'était entouré de conseillers eux aussi étrangers. Il ne faut donc pas négliger une certaine crainte de l'Autre dans les différents mouvements politiques liégeois.

¹⁵⁵ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 334-335.

quitte Liège, laissant la ville sans aucune autorité puisqu'il n'y nomme pas de « lieutenant¹⁵⁶ ». Le chapitre cathédral, déclarant suivre la Paix de Fexhe, exige le 20 mars 1375 des échevins des bonnes villes de la principauté qu'ils suspendent la justice jusqu'à ce que Jean d'Arckel ait restitué les 1 700 florins extorqués par ses officiers à Herman Wisselar, désormais retenu prisonnier à Moha¹⁵⁷. Après une halte à Maastricht, l'évêque se rend à Avignon afin d'y solliciter l'aide du pape Grégoire XI. Jean d'Arckel obtient satisfaction puisque le cardinal de Florence, Piero Corsini¹⁵⁸, excommunie et jette l'interdit sur la Cité. Mais cela ne brise pas la résistance, puisque le chapitre nomme Walter de Rochefort au poste de « capitaine » de la principauté, justifiant cet acte par l'abandon du pays par l'évêque. Les tensions persistent entre les deux parties jusqu'au 14 juin 1376 lorsque l'une, fatiguée de l'inefficacité de son « capitaine », et l'autre, ruinée par le financement de ses mercenaires, signent la Paix de Caster. Celle-ci déclare que le Tribunal des XXII ne peut juger des ecclésiastiques ou leurs biens, ce qui permet à l'évêque de ne pas être soumis à cette juridiction, et que le prélat doit être dédommagé de 16 000 florins en échange de l'absolution de ses opposants¹⁵⁹.

Enfin une quatrième Paix des XXII, signée vraisemblablement au cours de l'année 1376, soumet au Tribunal les ecclésiastiques exerçant un office séculier. Elle voit réapparaître textuellement le souci que « ladite paix des XXII et le paix de Fexhe demeurent en leur force et vertu¹⁶⁰ ». Mais elle n'est qu'une confirmation personnelle par l'évêque de ce qui a été consigné dans les trois Paix des XXII précédentes¹⁶¹.

En conclusion, le Tribunal des XXII fut créé pour répondre à un problème qui semble avoir quotidiennement préoccupé les Liégeois, celui des abus de pouvoir des officiers épiscopaux. Mais malgré cette volonté, l'évêque n'est que

¹⁵⁶ *Chronique de 1402*, p. 366-367. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 302-303. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 195-197.

¹⁵⁷ *C.S.L.*, t. 4, p. 517-519. Le château de Moha était en effet utilisé par l'évêque comme prison, simultanément à son rôle de résidence épiscopale. M.-É. WÉGNÉZ, *Les comtes de Dasbourg dans la terre de Moha, des origines à 1376*, Mémoire de licence en histoire dactylographié, Université de Liège, 1986, p. 142, 145-147.

¹⁵⁸ Florentin, il fut évêque de Volterra et de Porto et décéda à Avignon en 1403. F. CARDINI, Corsini, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 3, Munich-Zurich, 1986, col. 283.

¹⁵⁹ *Chronique de 1402*, p. 367-371. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 198-199. – *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 336-337. Notons qu'après avoir mentionné sa plainte, cause de tous ces événements, les sources ne citent plus Herman Wisselar. On peut, nous semble-t-il, estimer qu'il fut libéré au cours du conflit par les opposants au prince.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 338-339.

¹⁶¹ Pour une vision détaillée des événements des années 1373 à 1376, nous renvoyons à MARCHANDISSE, *Les basses œuvres du prince-évêque de Liège Jean d'Arckel*, p. 69-89.

très rarement contraint à en suivre les jugements. Si, en 1343, Adolphe accepte la création du premier Tribunal des XXII, c'est avant tout pour se concilier la Cité alors qu'il s'oppose à une alliance entre Huy et le Brabant. Mais une fois ce problème réglé, il supprime cette institution qu'il juge scandaleuse, et ce moins d'un an après sa création. De même, si en 1373 Jean d'Arckel accepte le retour de ce Tribunal sur la scène judiciaire liégeoise, il prend soin, par la Paix de Caster, de ne plus en être justiciable, ce qui institue son irresponsabilité et le dégage de tout risque de poursuite.

6. *La Paix de Fexhe à la fin du XIV^e siècle*

Il nous a semblé intéressant d'étudier ici, avant l'épiscopat de Jean de Bavière et l'intrusion violente des ducs de Bourgogne dans les affaires principautaires, la lecture qu'a de la Paix de Fexhe un juriste liégeois, en l'occurrence Jacques de Hemricourt, qui consacre un passage de son *Patron de la Temporalité* à cette Paix. Clerc, il fut entre autres secrétaire du Tribunal des échevins de Liège, clerc secrétaire des échevins, membre du conseil du chevalier Henri de Fexhe, notaire, secrétaire du Tribunal des Douze lignages et membre du conseil de l'évêque Arnoul de Hornes. Ses idées conservatrices ne l'empêchent cependant pas de livrer avec le *Patron de la Temporalité* une œuvre décrivant assez fidèlement les institutions politiques, judiciaires et administratives de la principauté¹⁶².

Hemricourt énumère dans sa rubrique « Paix de Fexhe » diverses lois qu'il juge émaner de ce texte. Ainsi, l'évêque a le droit de punir les homicides par le feu et la chasse, de même que les incendiaires, les voleurs ou les ravisseurs de femmes.

Au cas où la peine requise serait l'incendie, les amis du mort, après le jugement et avant que ne soit fixée la date de l'arsin, peuvent emporter tous les biens meubles de la maison. Les officiers de l'évêque ne peuvent exercer l'arsin que s'il n'y a pas de rentes sur l'immeuble. S'il en existe, ils devront en dédommager les bénéficiaires.

L'exercice de l'arsin est limité géographiquement. Ainsi les franchises ne peuvent être le théâtre de telles peines. D'autre part, dans les quartiers où les habitations sont trop proches les unes des autres, l'arsin est interdit afin d'éviter

¹⁶² J. CUVELIER, Notes pour servir à la biographie et à l'étude critique de l'œuvre de Jacques de Hemricourt (1333-1403), *B.C.R.H.*, t. 71, 1902, p. 271-272. — PONCELET, *Introduction*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t. 3, Bruxelles, 1931, p. XIII-XVI.

la propagation de l'incendie à la ville. Afin de surmonter cette difficulté dans l'exécution d'un jugement épiscopal, l'évêque, ou un de ses officiers, devra détruire l'habitation du condamné et en incendier les débris dans les champs, à l'écart de l'agglomération.

L'évêque ne peut pas vendre la demeure de l'homicide puisque les amis du criminel peuvent, en son nom, obtenir sa maison.

La justice ne peut être trop hâtée car tout innocent puni erronément doit être dédommagé. De plus, aucune enquête n'est valable si l'accusé ne peut se défendre par alibi, c'est-à-dire sa capacité à prouver par témoignage son absence des lieux du crime. L'alibi permet donc d'éviter les abus d'épreuves judiciaires.

Si le crime a lieu dans une possession d'Église, d'un chevalier ou d'un écuyer, l'évêque doit s'accorder avec le propriétaire afin de rendre justice¹⁶³.

Que dire de la réception du texte du 18 juin 1316 par le célèbre chantre de la chevalerie hesbignonne ? On remarque avant tout qu'Hemricourt passe sous silence les restrictions apportées à l'autorité souveraine du prince par les interventions des trois états dans l'activité législative. En effet, cette restriction apportée au pouvoir de l'évêque entre en complète opposition avec la conception traditionaliste du droit d'Hemricourt¹⁶⁴.

Ensuite, notre auteur a tendance à assimiler la Paix de Fexhe à des documents postérieurs précisant la portée de cet acte. L'exemple qui est peut-être le plus parlant à cet égard est la question des conditions d'exécution de l'arsin. Si, en 1316, on se contente de dire que lors du « premier fait de mort domme, nous li évesque devant dit avons et aurons li pooir dardoir », notre juriste expose toutes les règles d'application de cette punition, règles qui se sont progressivement fixées au cours du XIV^e siècle. Cette tendance se retrouve également lorsqu'il traite du droit d'exercice de justice de l'évêque dans des propriétés privées, à l'exemple des terres capitulaires. Sous sa plume, le règlement des controverses nées entre le chapitre de Saint-Lambert et Englebert de la Marck au milieu du XIV^e siècle est contenu dans le texte de 1316.

¹⁶³ JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, C. DE BORMAN, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, t. 3, p. 84-85.

¹⁶⁴ PONCELET, *Introduction*, p. LXXV.

D'autre part, l'on remarque que les points touchant le déroulement des procès et des enquêtes ne se trouvent pas dans la Paix de Fexhe mais ont été ajoutés par le juriste, les estimant complémentaires.

En conclusion, si la Paix de 1316 est importante pour notre auteur, c'est parce que son rôle est de définir les pouvoirs justiciers de l'évêque. Préférant les chevaliers aux ecclésiastiques mais les ecclésiastiques au « populaire », Hemricourt va donc faire de la Paix de Fexhe un outil dans les mains de son seigneur. Comme l'on sait par ailleurs que le *Patron* a été considéré au cours des siècles postérieurs comme un texte ayant force de loi, nous ne pouvons qu'insister sur l'importance que représente la lecture de Hemricourt.

Malgré tout, et ce sont surtout les diverses assimilations auxquelles procède notre auteur qui nous incitent à le croire, même un auteur aussi au fait de la vie politique et juridique liégeoise que Jacques de Hemricourt semble déjà ne plus maîtriser clairement les différents points du texte dont il parle...

7. *Fexhe entre Liège et Bourgogne*

Au pouvoir depuis 1389, Jean de Bavière¹⁶⁵ se heurte rapidement à ses nouveaux sujets. Membre d'une des familles les plus puissantes et prestigieuses d'Europe, il était tout entier pétri des conceptions autoritaires du pouvoir qu'il ne pouvait concevoir autrement que sur le modèle seigneurial. La cohabitation avec des Liégeois hostiles à l'arbitraire princier ne pouvait de ce fait que mener à des conflits réguliers.

L'un de ceux-ci se clôt en 1403 avec le départ en exil des Haidroits¹⁶⁶, départ laissant à Jean de Bavière l'illusion de disposer d'un pouvoir ne souffrant

¹⁶⁵ Âgé de 17 ans lorsqu'il accède au trône de saint Lambert, Jean compense son jeune âge par des liens familiaux d'une qualité exceptionnelle, lesquels incitent le pape de Rome Boniface IX à se l'attacher. Membre de la famille des Wittelsbach, il est le petit-fils de l'empereur Louis IV de Bavière, le fils d'Aubert de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, le frère du comte Guillaume IV qui succède à leur père, le cousin de la reine de France Isabeau de Bavière, ainsi que le beau-frère de l'empereur Wenceslas, des ducs Jean sans Peur, Albert d'Autriche et Guillaume de Gueldre. Sur la vie politique liégeoise au XV^e siècle nous renvoyons à J. LEJEUNE, La Principauté de Liège de 1390 à 1482, dans *Problématique de l'Histoire liégeoise*, p. 135-171. V. aussi F. SCHNEIDER, *Herzog Johann von Baiern, Erwählter Bischof von Lüttich und Graf von Holland (1373-1425). Ein Kirchenfürst und Staatsmann am Anfang des XV. Jahrh.*, Berlin, 1913.

¹⁶⁶ Le terme « Haidroit », probablement modelé sur la contraction de « celui qui hait le droit », désignait les opposants à l'élu. En 1403, les « modérés » s'étaient réconciliés avec Jean de Bavière et, désireux de s'en attacher les faveurs, avaient banni les haidroits. Peu d'années plus tard, ce seront ces derniers qui mèneront la politique liégeoise anti-bourguignonne.

désormais plus aucune opposition. C'est pour cette raison qu'il n'hésite pas à se montrer plus violent avec ses villes. Mais, contrairement à ses prévisions, celles-ci ratifient le 1^{er} décembre 1404 une alliance formelle en vue de défendre leurs privilèges, franchises et gouvernements¹⁶⁷. L'évêque réplique le 5 janvier 1405 par la Déclaration de l'Anneau du Palais, comportant entre autres clauses que toute plainte pour « crime, force, violence » doit être produite devant ce Tribunal et que l'enquête doit être menée par les officiers épiscopaux, comme le dit la Paix de Fexhe¹⁶⁸. Si l'on ne traite pas plus en détail de ce dernier traité, cela est dû au fait que la base de rédaction de cette déclaration est non celui-ci mais bien le *Patron de la Temporalité* de Hemricourt qui consigne les règles à observer lors d'une enquête. En effet, malgré ce souci apparent de respect des anciennes institutions, Jean agit contre la Paix en modifiant la hauteur sans recevoir l'accord du Sens de pays, puisqu'il attribue le règlement des questions criminelles à une institution non mentionnée dans le texte de 1316, arguant que les membres de l'Anneau étaient des détenteurs de fief et donc des « ommes » au terme de la Paix de Fexhe¹⁶⁹.

Ce bouleversement des institutions provoque le soulèvement des Liégeois. Après divers affrontements mettant aux prises le prince et ses sujets, ces derniers commettent un acte d'une gravité inouïe en plaçant sur le trône de saint Lambert, en lieu et place du beau-frère du duc de Bourgogne, l'insipide archidiacre de Hesbaye Thierry de Perwez¹⁷⁰, dont la seule qualité était la puissance de son père Henri, seigneur de Perwez et sénéchal de Brabant. C'est bien ce dernier qui dirige *de facto* la principauté, allié à l'aristocratie liégeoise¹⁷¹. Comme toujours soucieux de donner un caractère légal à cette usurpation, les Liégeois se placent publiquement sous l'obédience du pape d'Avignon Benoît XIII alors que Jean de Bavière, comme la majorité de l'Occident chrétien à l'exception du roi de France, s'inscrit en défenseur du « romain » Innocent VII. Benoît XIII, largement « conseillé » sur ce point par Louis d'Orléans, manifeste donc officiellement son soutien aux insurgés en confirmant le nouvel évêque le 18 mars 1407¹⁷², après que, le 22 décembre

¹⁶⁷ LEJEUNE, La Principauté de Liège de 1390 à 1482, p. 139-140.

¹⁶⁸ Comme nous allons le voir plus loin, ce texte ne respecte pourtant pas la Paix de Fexhe, qui semble être utilisée afin de légitimer le comportement de Jean de Bavière. RAIKEM, POLAIN, *Coutumes du pays de Liège*, t. 3, p. 130.

¹⁶⁹ En 1458, l'Anneau du Palais est considéré par les échevins comme une des expressions de la hauteur épiscopale. P.F.X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Horne, 1455-1505*, Bruxelles, 1844, p. 455.

¹⁷⁰ Cette charge lui avait été concédée par Jean de Bavière après que Henri de Perwez ait soutenu l'élu contre l'« émotion » liégeoise de 1395. LEJEUNE, Introduction historique, dans *Liège et Bourgogne. Catalogue de l'exposition*, Liège, 1968, p. 20.

¹⁷¹ C. GAIER, *Grandes batailles de l'histoire liégeoise au Moyen Âge*, Liège, 1980, p. 135.

¹⁷² R. VAUGHAN, *John the Fearless*, 2^e éd., Woodbridge, 2002, p. 50-51.

1406, Thierry ait été investi par le roi des Romains Wenceslas¹⁷³. Cependant, malgré le côté extrêmement populaire et patriote de cette révolte, nous ne trouvons dans la charte de l'élection de Thierry de Perwez du 26 septembre 1406 aucune mention de la Paix de Fexhe¹⁷⁴. Mais Jean ne renonce pas à Liège et, réfugié chez son frère Guillaume, comte de Hainaut, il engage des mercenaires chargés de harceler les défenses de la principauté. Le 24 novembre 1407, les troupes liégeoises entament le siège de Maastricht, l'une des bases d'opération des Wittelsbach, afin de mettre un terme à leurs violences, avant qu'un hiver précoce et dur ne les oblige à se replier. Les actions militaires reprennent le 31 mai, la douce saison permettant leur déroulement. Cependant l'arrivée des armées hollando-hennuyère de Guillaume et bourguignonne de Jean sans Peur¹⁷⁵ oblige les assiégeants à lever un siège inefficace le 22 septembre pour retourner défendre la Cité¹⁷⁶. Le lendemain, les troupes de la principauté quittent la Cité et rencontrent les armées adverses à proximité du village d'Othée. Écrasées par le nombre et la qualité des adversaires, elles sont défaites et massacrées¹⁷⁷.

Le 6 octobre, après plus de deux ans d'absence, Jean de Bavière entre à Liège. Le 18, à Tournai, la rencontre entre Jean sans Peur et Guillaume de Bavière permet la rédaction de la Sentence de Lille, châtement des Liégeois¹⁷⁸, publiée dans la Cité six jours plus tard. Parmi les points de cette sentence, les

¹⁷³ Qui avait été déchu du titre d'empereur depuis sept ans... P. HARSIN, Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle, dans *Liège et Bourgogne. Actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972, p. 204. Né en 1361 et décédé en 1419, le fils de l'empereur Charles IV devient roi des Romains et roi de Bohême à la suite de son père, et duc de Luxembourg après son oncle le duc Wenceslas de Brabant. M. PAULY, Wenzel, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 8, Munich, 1997, col. 2191-2192.

¹⁷⁴ Ce document est fort semblable à une capitulation, même s'il n'en reprend pas exactement les formes. É. SCHOOLMEESTERS, Notice concernant un manuscrit de l'ancienne abbaye de Saint-Jacques à Liège, relatif au schisme de Thierry de Perwez 1406-1408, dans *B.C.R.H.*, 4^e sér., t. 15, 1888, p. 28-31.

¹⁷⁵ L'intervention de Jean sans Peur répond à plusieurs besoins. En perte de crédibilité à la cour de France suite à l'assassinat de son rival Louis d'Orléans, le duc de Bourgogne estimait tirer d'une victoire à Liège le prestige nécessaire à se présenter en vainqueur et non plus en assassin. Ensuite, l'exemple qu'il comptait faire, une fois la cité mosane ramenée à la raison, devait lui permettre d'asseoir fermement sa domination sur la turbulente Flandre. Enfin, tout comme ses adversaires, le duc faisait de son action avant tout politique une démonstration de sa foi puisqu'il ne manque pas de se présenter comme un défenseur du pape de Rome face aux schismatiques d'Avignon. VAUGHAN, *John the Fearless*, p. 51.

¹⁷⁶ GAIER, *Grandes batailles*, p. 135-140.

¹⁷⁷ Pour de plus amples renseignements sur ce célèbre affrontement, v. *Id.*, Art et organisation militaires, p. 312-320. — *Id.*, *Grandes batailles*, p. 141-146.

¹⁷⁸ Y. CHARLIER, La Bataille d'Othée et sa place dans l'histoire de la Principauté de Liège, dans *B.I.A.L.*, t. 98, Liège, 1985, p. 206.

vainqueurs exigent que tous les privilèges et franchises de la principauté leur soient remis¹⁷⁹. Les recevant le 12 novembre 1408 des mains de Wautier et Guillaume Datin, Wautier de Fléron, Renkin de Bierset, Rigaut le Rotiz et Henri Daneal, émissaires bourgeois de la Cité¹⁸⁰, ils désignent six commissaires chargés de les répertorier afin de pouvoir statuer sur le destin de ces textes. À ce moment, la ville de Maastricht profite de sa fidélité à Jean de Bavière en recevant seule l'autorisation de conserver son exemplaire de la Paix de Fexhe, ainsi que de nombreux autres avantages¹⁸¹. Mais dans les villes soumises par la force, la situation est déplorable. En effet, privés de tous leurs principaux textes organisant la vie économique et politique, les Liégeois évoluent dans un véritable « vide législatif » empêchant toute activité sociale, économique ou politique cohérente¹⁸².

Le 12 août 1409, comme l'autorisait la Sentence de Lille, Jean sans Peur et Guillaume de Bavière acceptent de rendre certains textes confisqués l'année précédente afin de faciliter divers aspects de la vie sociale. Si la Paix de Fexhe n'est pas restituée, sa Déclaration, qui traite des droits de hauteur de l'évêque, est renvoyée dans la cité mosane¹⁸³. Le Bourguignon juge donc ce texte utile. En effet, comptant en Jean de Bavière un auxiliaire efficace à sa politique dans les Pays-Bas, il était de son intérêt de consolider la position de son allié, sans toutefois aller jusqu'à la suppression des clauses financières de la Sentence¹⁸⁴.

Malgré son exil bourguignon, la Paix de Fexhe ne perd pas son aura. Lorsque Jean de Bavière, afin de combler ce « vide législatif » dans lequel il évoluait, édicte deux « régiments¹⁸⁵ », en 1416 et 1417, il s'y réfère explicitement. En 1416, l'élu crée le conseil des XIII dont le but est de suppléer à l'éradication, après Othée, du Tribunal des XXII. Ainsi, un bourgeois mené hors loi doit s'adresser au Conseil qui ordonnera au coupable de réparer ses fautes. Mais si ce dernier n'obéit pas, les XIII s'adresseront à l'évêque et au chapitre, comme le requiert la Paix de Fexhe, pour réparer la faute de l'officier¹⁸⁶. L'année suivante, ce texte est revu. En cas de menée hors loi d'un bourgeois de Liège, c'est à

¹⁷⁹ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 420-421. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 393.

¹⁸⁰ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 422 n. 1.

¹⁸¹ Y. CHARLIER, *Bataille d'Othée*, p. 209, 226.

¹⁸² A. MARCHANDISSE, « Vivre en période de vide législatif et institutionnel : L'après-Othée (1408-1418) dans la Principauté de Liège », dans « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale, Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, éd. J.-M. CAUCHIES, É. BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 542-545.

¹⁸³ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 437-438.

¹⁸⁴ MARCHANDISSE, *Vivre en période de vide législatif et institutionnel*, p. 546.

¹⁸⁵ Il faut entendre ce terme comme un synonyme de « Règlement ».

¹⁸⁶ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 495. BOUCHAT, *Le tribunal des XXII*, p. 73-74.

deux commissaires issus du Conseil des XXXIV¹⁸⁷ d'en appeler à l'évêque et au chapitre. Mais si ceux-ci n'agissent pas, les conseillers peuvent se rallier la Cité afin de « proceder en dit fait solonc la tenur del Paix de Fexhe ou aultre ordinanches que fait sieroit¹⁸⁸ ». La Paix de Fexhe est donc *de facto* et *de iure* de retour à Liège. Mais malgré ce souci de permettre à sa principauté de retrouver une vie sociale et économique favorable, on constate toujours dans le chef de Jean de Bavière une obsession, celle d'éviter l'utilisation de termes rappelant la vie liégeoise d'avant 1408. C'est là la trace d'un souci de marquer une rupture qui devait, selon les projets princiers, continuer à influencer la vie liégeoise en rappelant la victoire du prince et la répression des troubles révolutionnaires qui la suivit.

Mais à l'Est, le souverain des principautés d'Empire dans les Pays-Bas, le roi des Romains Sigismond de Luxembourg¹⁸⁹, « facteur nouveau [...] sur l'échiquier international¹⁹⁰ », craint pour son autorité dans ses territoires soumis au pouvoir bourguignon. C'est dans ces circonstances qu'au cours du mois d'octobre 1416 sont organisées à Calais des entrevues entre le roi d'Angleterre Henri V et Jean sans Peur afin de rétablir l'union d'une Église toujours scindée par le Schisme. Sur ce point, le roi des Romains juge la position bourguignonne plus proche de la sienne que celle du roi de France. La concorde entre les deux princes semble alors être une réalité. C'est d'ailleurs lors de ces entrevues que Jean reçoit l'investiture de ses fiefs sis en terre d'Empire. Mais il ne s'agit là que d'une entente de façade. En effet, Sigismond tente de se concilier les Bourguignons alors même qu'il s'efforce de les priver de leurs assises territoriales dans les Pays-Bas. C'est dans ce but qu'il se rapproche des Liégeois¹⁹¹ et le 26 mars 1417, alors qu'il est maintenant en conflit avec le duc de Bourgogne¹⁹², il leur restitue par un diplôme les anciens textes législatifs

¹⁸⁷ Afin de rendre à Liège une certaine activité politique, à condition qu'il puisse la maîtriser, Jean de Bavière publie le Règlement des XVII métiers. Ce nouveau conseil, composé de deux représentants par métier, se désigne huit représentants auxquels sont adjoints huit représentants de l'évêque et du chapitre. C'est ce collège de seize membres qui élit les deux commissaires, ainsi que les maîtres du Conseil des XXXIV. *Ibid.*, p. 74.

¹⁸⁸ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 507. BOUCHAT, Le tribunal des XXII, p. 74. – MARCHANDISSE, Vivre en période de vide législatif et institutionnel, p. 549-551.

¹⁸⁹ Fils de l'empereur Charles IV, il est élu roi des Romains en 1410 et empereur en 1433. Il est également roi de Hongrie et de Bohême, duc de Luxembourg et margrave de Brandebourg. Il décède en 1437, âgé de 69 ans. S. WEFERS, Siegmund, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 7, Munich, 1995, col. 1868-1871.

¹⁹⁰ HARSIN, Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle, p. 207.

¹⁹¹ F. QUICKE, Les relations diplomatiques entre le Roi des Romains Sigismond et la Maison de Bourgogne (fin 1416-début 1417), dans *B.C.R.H.*, t. 90, 1926, p. 193-197, 221.

¹⁹² Sigismond craignait en effet l'expansion du puissant duc de Bourgogne dans les terres impériales. CHARLIER, Bataille d'Othée, p. 243.

qui leur furent enlevés sous le règne de Jean de Bavière¹⁹³. En effet, Sigismond, qui craint de perdre le peu d'autorité qui lui reste sur une principauté de plus en plus soumise au pouvoir bourguignon, déclare la Sentence de Lille contraire au droit de l'Empire et la casse officiellement, non sans y avoir été encouragé par les forces vives liégeoises, en ce compris l'élu, au moyen d'un intéressant dédommagement financier¹⁹⁴. S'étant ainsi rallié la turbulente principauté dont il espérait l'appui, Sigismond peut s'attaquer à la seconde grande affaire de sa politique dans nos contrées, à savoir la succession aux comtés de Hainaut, Hollande et Zélande et à la seigneurie de Frise. Alors que Jean sans Peur procède au mariage de deux cousins germains, Jean IV, duc de Brabant, et Jacqueline de Bavière, fille du comte de Hainaut Guillaume IV de Bavière, sans obtenir les dispenses pontificales¹⁹⁵, Jean de Bavière épouse Élisabeth de Görlitz, veuve d'Antoine de Brabant et nièce de Sigismond¹⁹⁶. En effet, plutôt que de reconnaître le jeune Jean IV âgé alors de 14 ans mais entouré de conseillers acquis à la cause bourguignonne, Sigismond proclame le retour à l'Empire des comtés où il place un Jean de Bavière gagné à sa cause qui venait de renoncer à l'évêché de Liège¹⁹⁷. Mais ni Jean IV ni Jean de Bavière, et derrière eux Jean sans Peur et Sigismond, n'abandonnant leurs prétentions, il faudra attendre Philippe le Bon qui obtient ces trois comtés entre 1428 et 1433 pour que cette question soit définitivement réglée¹⁹⁸.

Mais l'expédition du diplôme est avant tout un acte diplomatique et ne change rien à la situation des Liégeois puisque Sigismond ne dispose pas de la puissance nécessaire à la confirmation concrète de ce texte. Cependant, cet acte permet à la principauté de se considérer comme libérée de la Sentence de Lille. Ainsi donc les trois actes qui rendent *de iure* à Liège une situation comparable

¹⁹³ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 502-503. Il ne fait aucun doute, même si elle n'est pas nommément citée, ce qui n'est d'ailleurs le cas d'aucun texte dans ce diplôme, que la Paix de Fexhe figure parmi cette restitution dans l'esprit des Liégeois, même si elle était de retour à Liège depuis au moins un an.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ À Constance, où était réuni le concile, les émissaires du roi des Romains parviennent en effet à empêcher le pape d'accorder les dispenses réclamées par le duc de Bourgogne. Elles ne seront obtenues que le 27 mai 1419.

¹⁹⁶ B. SCHNERB, *Jean sans Peur*, Paris, 2005, p. 637-638.

¹⁹⁷ QUICKE, Les relations diplomatiques, p. 221-222.

¹⁹⁸ J.-L. KUPPER, « Empire et Bourgogne : Le séjour à Liège du roi des Romains Sigismond (décembre 1416-janvier 1417) », *Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres*, 2005, p. 457-475. – HARSIN, Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle, p. 208-209. Le problème de la succession des comtés de Hainaut, Hollande, Zélande et de la seigneurie de Frise dépasse le cadre de notre étude. C'est pourquoi nous renvoyons à ce sujet le lecteur à R. VAUGHAN, *Philip the Good*, 2^e éd., Woodbridge, 2002, p. 32-53.

à celle d'avant 1408 sont le fait du principal responsable de l'intervention de Jean sans Peur, Jean de Bavière¹⁹⁹.

Alors que Jean de Bavière résigne son évêché afin de devenir comte de Hainaut, Hollande, Zélande et seigneur de Frise, Sigismond de Luxembourg influe sur la décision de Martin V qui y désigne Jean de Walenrode²⁰⁰ au cours du mois de mai 1418²⁰¹. La capitulation du nouvel évêque, probablement jurée aux alentours du début du mois d'août, ne fait aucune mention de la Paix de Fexhe²⁰² mais Suffridus Petri rappelle que c'est cet évêque qui restitue *de facto* à la Cité les privilèges qui lui furent enlevés sous Jean de Bavière par le biais de diverses restaurations institutionnelles²⁰³.

Cependant son épiscopat est fort bref puisqu'il disparaît le 28 mai 1419, à peine plus d'un an après son élection. Son décès à Liège offre au chapitre cathédral l'occasion de procéder, de sa seule autorité²⁰⁴, à l'élection de celui qui sera en charge du gouvernement de la principauté²⁰⁵. C'est ainsi qu'au mois de juin est désigné comme successeur de saint Lambert l'archidiacre de Hesbaye Jean de Heinsberg, membre d'une noble famille lossaine²⁰⁶.

Celui-ci continue l'œuvre restauratrice de son prédécesseur. C'est ainsi qu'il rétablit, le 22 mai 1420, le Tribunal des XXII, exigeant que chacun soit mené et traité par loi et par droit, conformément à la Paix de Fexhe²⁰⁷, qu'il édicte le 16 juillet 1424 le « Nouveau Régiment de Heinsberg » stipulant qu'« affin que cascun puist estre entre tant mies informeis delle loy, des status et des franchiese des

¹⁹⁹ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORNET, Bruxelles, 1861, p. 160, affirme que si l'élu procéda à ces restitutions, c'était en échange de larges pots-de-vin.

²⁰⁰ Franconien, docteur en droit, archevêque de Riga et chevalier teutonique, il dut en grande partie son élection à son action lors du concile de Constance. Il y œuvra en effet à placer Martin V au sommet de la hiérarchie de l'Église catholique à nouveau unifiée. LEJEUNE, Introduction historique, p. 45.

²⁰¹ CHARLIER, Bataille d'Othée, p. 245.

²⁰² *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 530.

²⁰³ SUFFRIDUS PETRI, *Gesta pontificum leodiensium a Ioanne de Bavaria usque ad Erardum a Marcka*, éd. J. CHAPEVILLE, dans *Qui Gesta pontificum Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. 3, Liège, 1616, p. 113.

²⁰⁴ Depuis le concile de Latran (1215), les chapitres cathédraux avaient le droit d'élire l'évêque. Mais dès la moitié du XIII^e siècle, la papauté prend une place de plus en plus importante dans la désignation des évêques, place qu'elle fixe dans le droit par le biais de plusieurs actes. Les chanoines liégeois tentent donc ici de prendre de court une papauté susceptible de placer sur le trône de saint Lambert un prélat ne partageant pas leurs vues. Est-il besoin de rappeler que le souvenir de Jean de Bavière n'était pas éteint dans les mémoires liégeoises ?

²⁰⁵ JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 168. — CORNELLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 410.

²⁰⁶ LEJEUNE, Introduction historique, p. 45.

²⁰⁷ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 420-421. — JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 170 et suiv.

borgois delle citeit », la Paix de Fexhe, tout comme la Loi muée, la Paix nouvelle, la Paix des Douze, la Paix des Seize et sa Modération, la Paix des XXII et la Paix de Wihogne, doit être affichée à la vue publique²⁰⁸ ; et qu'une dizaine d'années plus tard sa Lettre aux Articles garantit les privilèges des bourgeois de la Cité en reproduisant les principales clauses des paix antérieures. On retrouve parmi celles-ci certaines prescriptions de la Déclaration de la Paix de Fexhe, à savoir que les officiers épiscopaux sont tenus de défendre le pays et les marches, que les franchises de la Cité et du commun pays doivent être maintenues, que les bourgeois des bonnes villes de bonne réputation doivent être protégés et doivent défendre les franchises et les usages contre les officiers épiscopaux et que les bourgmestres peuvent faire mener tout le monde par loi et obliger les officiers épiscopaux à rendre la justice²⁰⁹. Ce texte porte en lui les défauts de lecture que l'on retrouve déjà dans le *Patron de la Temporalité* de Hemricourt. En effet, la Déclaration de la Paix de Fexhe est assimilée à des textes postérieurs et devient, du fait de cette confusion, un symbole des devoirs de chacun dans la défense du pays.

Favorable à la Bourgogne, comme en témoigne son alliance personnelle du 3 juin 1421²¹⁰, Jean de Heinsberg n'en reste pas moins un étranger aux yeux de Philippe le Bon. Celui-ci, en position de force auprès du pape Calixte III²¹¹ grâce à son attitude favorable à la croisade²¹², parvient en avril 1456 à faire monter sur le trône liégeois son neveu le jeune Louis de Bourbon²¹³ alors que Heinsberg accepte de résigner son évêché, en échange d'importantes pensions. Le nouvel élu peut donc jurer lors de son inauguration de respecter la Paix de Fexhe²¹⁴.

²⁰⁸ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 540. — JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 196 et suiv.

²⁰⁹ *R.C.L.*, t. 3, p. 289-291.

²¹⁰ HARSIN, Liège entre France et Bourgogne au XV^e siècle, p. 211.

²¹¹ Né en 1378, Alphonse Borgia est pape de 1455 à 1458. Son pontificat se caractérisa par son népotisme et son projet de croisade destiné à repousser les Turcs qui venaient de prendre Constantinople. J.F. ALONSO, Calixte III, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, p. 264-265.

²¹² Faut-il rappeler que le 17 février 1454, soit à peine plus de deux ans auparavant, Philippe avait prononcé à Lille le vœu du Faisan ? B. SCHNERB, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999, p. 311. A. MARCHANDISSE, Jean de Heinsberg (1419-1455) ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes, dans *Hommes d'Église et pouvoirs à l'époque bourguignonne (XIV^e-XVI^e s.)*. *Rencontres de Dijon-Dôle (25 au 28 septembre 1997)*, Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes, t. 38, 1998, p. 82.

²¹³ Élu à 18 ans, le fils du duc Charles I^{er} de Bourbon doit son trône à l'action de son oncle Philippe le Bon qui opère alors une vaste opération de « conquête » des principautés ecclésiastiques sises au nord de la France. Mais malgré ses alliances familiales, et dispensé, du fait de son jeune âge, de recevoir les ordres mineurs et majeurs pendant sept ans, le nouvel élu se montrera incapable de répondre aux attentes de son oncle. LEJEUNE, La Principauté de Liège de 1390 à 1482, p. 155. — SCHNERB, *L'État bourguignon*, p. 225.

²¹⁴ Lors de l'élection de Marc de Bade comme capitaine, les Liégeois rappelleront le serment de Louis qu'ils opposeront à ce qui fut, de leur point de vue, le comportement de l'évêque. Cette contradiction leur permettra d'offrir un aspect légal à la déposition de Louis. LEJEUNE, Introduction historique, p. 70.

Mais dès ses premiers jours de règne, la tension est palpable entre l'élu et ses sujets. Au début de l'année 1458, accusant les Liégeois d'aller à l'encontre de ses droits et des prérogatives de ses officiers, Louis de Bourbon demande aux échevins de Liège d'établir ses droits de justice et les diverses franchises par un acte légal. Certains magistrats se font entendre pour rappeler que ce record ne doit enfreindre les franchises, libertés, coutumes, les Paix de Fexhe et des Seize ou le Nouveau Régiment. Après de nombreuses discussions, les échevins répondent par un record en dix-huit points aux dix-huit questions du prince²¹⁵. Ils se contentent d'utiliser des extraits des différents textes législatifs liégeois, évitant ainsi de paraître trop proches de Louis de Bourbon et de s'aliéner la Cité. Parmi les textes qu'ils citent figure la Paix de Fexhe qui confirme l'autorisation aux seuls échevins et hommes de fief de procéder aux enquêtes et jugements²¹⁶. La Cité, ne voulant pas rester en position d'infériorité, effectue la même démarche. Les échevins, dans ce souci de ne perdre la sympathie d'aucun des « partis », lui répondent le 9 juin par un texte également rédigé autour des stipulations des anciens textes de loi²¹⁷. Loin de pacifier la situation, cette « petite escarmouche de juristes » ne fait que la rendre plus tendue en renvoyant dos à dos ses protagonistes²¹⁸ d'autant plus que les terres franchimontoises sont le théâtre d'une nouvelle opposition entre le souverain et ses sujets.

Sur la requête du magistrat de Sart²¹⁹, la cité de Liège accorde à ce village des franchises ainsi que le droit de dresser un perron, symbole de son nouveau pouvoir justicier. Le procureur de Louis de Bourbon accuse alors les chefs liégeois d'avoir été corrompus par les habitants de Sart. Une enquête est ordonnée et menée par les bourgmestres et les quatorze jurés de Liège. Le 27 juin 1458, ces derniers annoncent les résultats de leurs investigations. Après avoir interrogé plusieurs témoins, ils constatent que rien n'a été fait contre les anciennes lois et franchises, dont la Paix de Fexhe, jugent non valables les accusations de corruption²²⁰ et voient leurs conclusions adoptées par les échevins liégeois le 7 juillet²²¹.

²¹⁵ ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, p. 51.

²¹⁶ JEAN DE LOOZ, *Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCCLV ad annum MDXIV*, éd. P.E.X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 7. – *Ibid.*, p. 440-460.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 460-482.

²¹⁸ DE BORMAN, *Les échevins*, t. 1, p. 269-273.

²¹⁹ Sart-lez-Spa, prov. Liège, arr. Verviers, comm. Jalhay. *R.C.L.*, t. 4, p. 9.

²²⁰ *Ibid.*, p. 8-11.

²²¹ G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. 3, Bruxelles-Liège, 1910, p. 359-360.

Enfin, suite à un attentat commis dans les confins du bailliage de Thuin, Louis ordonne une enquête qui mène à l'emprisonnement de plusieurs personnes, dont le bailli de Thuin et échevin de Liège Jacques de Morialme²²². Mais le 30 décembre 1458, les échevins de Liège déclarent que cette procédure est contraire aux lois, paix et franchises, et entre autres à la Paix de Fexhe, puisque l'enquête n'a pas été menée par des juges idoines²²³. Jacques est alors libéré et appelle Louis de Bourbon à s'expliquer devant les échevins. Celui-ci ne paraissant pas, Jacques est absous par les échevins de l'accusation qui pesait sur lui. L'élu, vexé, se rend à Huy, suspend la justice et licencie tous ses officiers toujours en contact avec Jean de Heinsberg²²⁴. Il ne rétablit la justice et ne revient à Liège qu'au début de l'année 1460 sur les instances de Philippe le Bon qui craint des négociations entre Charles VII et les Liégeois. Ce retour n'est que de courte durée puisqu'en 1462 il s'établit à Maastricht d'où il jette l'interdit sur la Cité et suspend à nouveau l'activité judiciaire après avoir refusé de soutenir les commissions d'enquête sur les abus de ses procureurs ecclésiastiques²²⁵.

Mais à Liège, son absence est mise à profit par le « parti populaire ». Élu bourgmestre le 25 juillet 1463, Raes de la Rivière, seigneur de Heers²²⁶, se rapproche des seigneurs rhénans afin de contrer l'influence bourguignonne dans la principauté. Après avoir tenté au début de 1465 d'ôter la justice des mains de l'évêque pour la transférer à l'avoué de la Cité, la Paix de Fexhe leur permettant de justifier la place que le Sens de pays doit jouer dans l'activité législative²²⁷, les Liégeois décident de nommer un « régent » à la tête de la principauté. Au terme d'une élection tumultueuse²²⁸, c'est le candidat

²²² ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, p. 54.

²²³ *R.C.L.*, t. 4, p. 13-14.

²²⁴ L'ancien évêque, dont une des filles naturelles avait épousé le bailli, semble être le réel instigateur des événements. Louis de Bourbon ne pouvait accepter de voir son pouvoir concurrencé, ce qui explique les mesures qu'il prit. DE BORMAN, *Les échevins*, t. 1, p. 273-274.

²²⁵ LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, p. 155-157.

²²⁶ Au sujet de cet important acteur de la vie politique liégeoise de la fin du XV^e siècle, voir les articles de G. XHAYET, Raes de Heers, un condottiere liégeois du XV^e siècle, dans *Le Moyen Âge*, t. 93, 1987, p. 409-442 et ID., de HEERS, Raes, dans *Nouvelle biographie nationale*, t. 1, Bruxelles, 1988, p. 41-45.

²²⁷ É. FAIRON, *Recueil de documents relatifs aux conflits soutenus par les Liégeois contre Louis de Bourbon et Charles le Téméraire 1458-1469*, Dison, 1931, p. 13-16.

²²⁸ Ce sont les états qui ont procédé à cette élection. Mais alors qu'en 1406, c'était le chapitre qui avait élu Thierry de Perwez, et en 1419, en période de calme cette fois, Jean de Heinsberg, près d'un demi-siècle plus tard, ce sont les trois états qui se sont arrogé ce pouvoir. La volonté qu'ils auront par la suite d'élire eux-mêmes leur évêque semble donc devoir trouver son origine dans les troubles de ce siècle. J.-L. KUPPER, Marc de Bade au pays de Liège en 1465, dans *Liège et Bourgogne. Actes du colloque*, p. 65.

de Raes, Marc de Bade²²⁹, qui est élu le 24 mars 1465. Le 22 avril, à son arrivée à Liège, accompagné de son frère le margrave Charles de Bade et de deux comtes allemands²³⁰, il jure une capitulation en tant que régent de la Principauté de Liège²³¹. On y remarque la promesse d'observer les coutumes du pays, dont la Paix de Fexhe, et de faire respecter dans les affaires judiciaires les stipulations de ce même texte²³². Après l'arrivée des renforts commandés par Marc de Bade, la Cité se tourne vers le sud et obtient du roi de France une alliance dirigée contre le Bourguignon²³³. La guerre ne faisant plus de doute, Charles de Bade rentre en ses terres pour y assembler une armée. Il est de retour à Liège le 1^{er} août, accompagné de trois comtes, de quatre cents chevaliers²³⁴ et de plusieurs dizaines de fantassins, sans oublier un important matériel militaire dont une bombarde et une serpentine²³⁵. Après l'arrivée de l'ambassadeur du roi de France le 7 août 1465, le métier des vigneron et à sa suite celui des drapiers se dirigent vers le Limbourg le 29 août²³⁶, prenant quelque peu de cours Marc de Bade qui doit les rattraper afin de leur éviter une catastrophe militaire. Mais la fuite du mambour et de son frère sous les murs de Fauquemont, alors que la guerre s'enlise, ainsi que d'une partie des Allemands et de l'observateur du roi de France, entraîne les Liégeois à lever le siège et à regagner leur cité. Le 20 octobre, les troupes bourguignonnes, pouvant se concentrer sur les seules troupes principautaires, leur infligent une sévère défaite à Montenaeken²³⁷. Le 22 décembre sont exposées aux trois états réunis à Saint-Trond les conditions des vainqueurs : un titre d'avoué et gardien héréditaire de la principauté à Charles de Charolais, fils de Philippe et capitaine des armées bourguignonnes, une rente annuelle de 2 000 florins,

²²⁹ Après avoir étudié à Erfurt entre 1452 et 1454, voire à Pavie au cours des deux années suivantes, il devient chanoine de la cathédrale de Cologne en 1456 et prévôt de Saint-Florin de Coblenche en 1460. Ecclésiastique, il était donc tout à fait à même d'être, à terme, créé évêque de Liège, ce qui semble bien avoir été l'objectif des « révolutionnaires » liégeois. *Ibid.*, p. 65-66, 68.

²³⁰ *Ibid.*, p. 57-58.

²³¹ ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, p. 104.

²³² *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 586. — J. G. SCHOONBROODT, *Miscellanées*, dans *B.I.A.L.*, t. 12, 1874, p. 340.

²³³ KUPPER, Marc de Bade, p. 59. Comme à son habitude, Louis XI cherchait par tous les moyens à affaiblir son rival bourguignon. Et ce ne sont pas les agitateurs liégeois qui en semblaient les moins capables au roi de France...

²³⁴ Il semble établi que ces chevaliers sont les hommes d'armes promis par le roi de France, ce qui confirmerait la délicate situation du marquisat de Bade, épuisé par sa récente défaite face aux Wittelsbach et incapable de mobiliser seul une troupe d'importance. *Ibid.*, p. 71, 72.

²³⁵ *Ibid.*, p. 60

²³⁶ Les Liégeois étaient censés attaquer le Brabant pendant que les Français envahiraient le Hainaut, prenant ainsi Charles le Téméraire en tenaille. Il semble cependant que les métiers liégeois aient jugé plus bénéfique, et ce avant tout d'un point de vue économique, de libérer le passage vers l'Empire, ce qui explique leur mouvement vers le Limbourg.

²³⁷ *Ibid.*, p. 61-63.

le libre passage dans la principauté et l'interdiction de conclure des alliances sans l'accord de la Bourgogne. Enfin, le lendemain, le pape Paul II édicte la « Pauline », sentence pontificale qui confirme les droits souverains de l'évêque et lui attribue les haute et basse justices, au mépris total des différents actes « constitutionnels » de la principauté²³⁸. Celle-ci est abattue.

Pourtant, l'année suivante, à l'exception de Huy, Saint-Trond et Maastricht, les bonnes villes, menées par Raes de Heers, reprennent les armes et s'adjoignent Dinant. Insultant le comte de Charolais, « le bâtard de Heinsberg », ils voient se lever face à eux l'armée bourguignonne qui détruit la ville mosane entre le 19 et le 25 août. Le 10 septembre est signé le traité d'Oleye qui aggrave les clauses de celui de Saint-Trond.

Cependant les Liégeois ne renoncent pas et profitent du décès de Philippe le Bon pour se lever une nouvelle fois face aux Bourguignons. Refusant l'autorité du duc Charles, désormais « souverain gardien et avoué », ils l'affrontent le 28 octobre 1467 à proximité du village de Brustem. La victoire des armées du Téméraire est totale²³⁹ et le 18 novembre 1467, la sentence qu'il proclame à l'égard des Liégeois ordonne que ceux-ci lui livrent tous leurs privilèges et chartes. Jean de Looz, abbé de Saint-Laurent de Liège, exprime cette décision par les mots « abrenuntiatione privilegiorum²⁴⁰ », le légat Onufrius par « omnia privilegia Leodiensium confiscantur²⁴¹ », Pierre de Bethléem par « ordinatur ubique nova lex²⁴² », Philippe de Commynes par « aucunes loix et coutumes nouvelles²⁴³ ». La principauté telle qu'elle était connue disparaît en effet au profit d'un « nouvel » État. Le transfert du perron liégeois à Bruges²⁴⁴

²³⁸ Malgré la force symbolique de cette bulle, ses différents articles ne sont pas tous adoptés directement. Il faudra les différentes victoires bourguignonnes, et les traités qui s'en suivront, pour l'imposer entièrement aux Liégeois. LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, p. 160. – VRANCKEN, *Aspects institutionnels du pouvoir souverain*, p. 50.

²³⁹ C. GAIER, *Art et organisation militaires*, p. 342-348. – ID., *Grandes batailles*, p. 171-176.

²⁴⁰ JEAN DE LOOZ, *op. cit.*, p. 53.

²⁴¹ ONUFRIUS, *Mémoire*, éd. S. BORMANS, Bruxelles, 1885, p. 17. Envoyé par le pape Paul II afin de rétablir la paix entre l'évêque et ses sujets, avec le pouvoir de lever ou de lancer l'interdit, le légat ne pourra réussir à remplir sa mission mais consignera les événements de 1468 dont il deviendra un témoin de premier plan. Évêque de Tricaria, il décèdera en 1471. *Ibid.*, p. I-XXXIV.

²⁴² PIERRE DE BETHLÉEM, *Chronica*, dans *Chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne (Textes latins)*, éd. J. B. M. C. KERVYN DE LETTENHOVE, Bruxelles, 1876, p. 431.

²⁴³ PHILIPPE DE COMMYNES, *Mémoires*, t. 1, 1464-1474, éd. J. CALMETTE, Paris, 1964, p. 117. Au sujet de ce chroniqueur « bourguignon », né en 1445 et mort en 1511, qui écrit ses *Mémoires* après son ralliement à Louis XI, v. J. BLANCHARD, *Philippe de Commynes*, Paris, 2006.

²⁴⁴ JEAN DE HAYNIN, *Mémoires*, éd. D. D. BROUWERS, t. 1, Liège, 1905, p. 260.

confirme symboliquement la fin de l'État liégeois « indépendant ». De plus, tout ce qui est consigné dans la Paix de Fexhe et qui est contraire aux libertés et aux franchises de l'Église et des ecclésiastiques est supprimé²⁴⁵, ce qu'Olivier de la Marche²⁴⁶ exprime par ces mots : « [Charles] remist l'eveschié et le pays en obeissance de monseigneur Loys de Bourbon²⁴⁷ », c'est-à-dire en la sienne propre. On ne sait donc pas exactement ce qui, dans la Paix de Fexhe, est abrogé. Mais ce manque de précision ne pouvait qu'être voulu par le Téméraire qui légalisait ainsi sa totale liberté de mouvement²⁴⁸. Cette sentence est prononcée le 26 novembre devant les Liégeois, qui jurent de l'observer²⁴⁹. Dernière « concession diplomatique » de Charles à l'égard de Liégeois qui n'avaient cessé d'œuvrer contre son autorité, cette sentence est insupportable aux vaincus²⁵⁰.

Ainsi, dès la fin de l'année suivante, les Liégeois, persuadés du soutien du roi de France, se soulèvent. Le duc de Bourgogne, outré au plus haut point de l'abandon par les Liégeois de leur promesse du mois de novembre précédent, emmenant avec lui Louis XI, procède dès le 30 octobre 1468 à la destruction de la cité mosane²⁵¹.

Pendant une dizaine d'années, la principauté va vivre sous régime bourguignon. Mais la mort de Charles devant les murs de Nancy, le 5 janvier 1477, laisse ses territoires à la merci de ses ennemis. C'est dans ces conditions que Louis de Bourbon se rend à la cour de Marie de Bourgogne, fille du Téméraire²⁵², et obtient le 19 mars le renoncement de la duchesse aux droits

²⁴⁵ R.O.P.L., 1^{re} sér., p. 618, 620.

²⁴⁶ Sur ce chroniqueur proche de Charles le Téméraire v. F. VIEILLARD, *La Marche, Olivier de, dans Lexikon des Mittelalters*, t. 5, Munich, 1991, col. 1622-1623.

²⁴⁷ OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, éd. H. BEAUNE, J. D'ARBAUMONT, t. 1, Paris, 1883, p. 128.

²⁴⁸ Nous pensons que P. GORISSEN, *La politique liégeoise de Charles le Téméraire*, dans *Liège et Bourgogne, Actes du colloque*, p. 141, fait une erreur lorsqu'il énonce que cette abrogation « interdisait certainement les réunions spontanées des États, mais [...] laissait au prince la faculté de les convoquer ». Si nous pensons, nous aussi, que le prince était à même d'ordonner une réunion des états, nous ne voyons pas quel article de la Paix de Fexhe permet à cet auteur de conclure que cette dernière contenait les modalités de réunion des états.

²⁴⁹ R.O.P.L., 1^{re} sér., p. 628-629.

²⁵⁰ A. MARCHANDISSE, I. VRANCKEN-PIRSON, J.-L. KUPPER, *La destruction de la ville de Liège (1468) et sa reconstruction*, dans *Destruction et reconstruction de villes, du Moyen Âge à nos jours. Actes du 18^e Colloque international, Spa, 10-12.IX.1996*, Bruxelles, 1999, p. 73.

²⁵¹ À ce sujet, v. *Ibid.*, p. 69-96.

²⁵² Née en 1459 et décédée en 1482, elle fait l'objet de nombre de projets matrimoniaux de par sa situation de seule héritière du duc de Bourgogne. Ce sera finalement le futur roi des Romains Maximilien de Habsbourg qui l'épousera et qui luttera contre un Louis XI profitant du décès du Téméraire pour envahir ses États. Au sujet de cette duchesse, v. G.-H. DUMONT, *Marie de Bourgogne*, Paris, 1982.

obtenus par son père dans la Principauté de Liège²⁵³. Ni Adrien, moine de l'abbaye Saint-Laurent de Liège et proche de Guy de Brimeu, lieutenant de Marie de Bourgogne, ni l'acte de la duchesse ne citent clairement la Paix de Fexhe. Pour Jean de Looz, les « bona confiscata » sont restitués²⁵⁴. Mais la Paix de Fexhe figurant parmi les archives de la cathédrale Saint-Lambert à la fin de ce siècle, il est vraisemblable d'admettre que le texte revient à Liège aux alentours de cette date²⁵⁵.

8. *La Paix de Fexhe et la reconstruction liégeoise*

Désireux de conserver son pouvoir à Liège, Louis de Bourbon tente de se rapprocher de ses sujets, la mort de Charles le Téméraire le privant de son seul réel soutien dans sa politique autoritaire. C'est pour cette raison qu'il accepte le 15 avril 1477 une pétition en trente points émanant des Liégeois²⁵⁶. Si le point principal de ce texte est l'obligation pour le prince et ses états de s'entendre sur les questions de politique extérieure et financière avant de prendre une décision, trois articles font une référence plus ou moins claire à la Paix de Fexhe.

Ainsi le troisième article de la pétition réaffirme la promesse faite par Louis lors de sa capitulation de respecter les diverses paix du pays de Liège.

Afin de lutter contre les abus de pouvoir des officiers épiscopaux, le sixième article confirme la Paix de Tongres du 28 août 1403²⁵⁷ et une « modération de Adoulphff ». Cette appellation, inconnue par ailleurs, peut selon nous désigner soit la Lettre des Vingt, aussi appelée Modération de la Paix de Fexhe, soit la Paix de Vottem, aussi appelée Réformation d'Adolphe. Au vu du caractère autoritaire de ce dernier acte, cette « modération d'Adoulphff » désigne très vraisemblablement la Lettre des Vingt.

²⁵³ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 659. — ADRIEN D'OUDEBOSCH, *Chronique*, p. 242. — DUMONT, *Marie de Bourgogne*, p. 158.

²⁵⁴ JEAN DE LOOZ, *Chronicon*, p. 74.

²⁵⁵ Il a donc disparu des archives liégeoises entre cette date et le XIX^e siècle quand ses éditeurs se contentent d'une copie de paweilhar. A. CAUCHIE, A. VAN HOVE, *Documents sur la Principauté de Liège (1230-1532) spécialement au début du XVI^e siècle extraits des papiers du cardinal Jérôme Aléandre*, t. 2, Bruxelles, 1920, p. 277.

²⁵⁶ P. HARSIN, *Études critiques sur l'Histoire de la Principauté de Liège, 1477-1795*, t. 1, *La Principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes, 1477-1505*, Liège, 1957, p. 42.

²⁵⁷ C'est le « parti conservateur » liégeois soutenu par Jean de Bavière qui fut l'instigateur de cette paix afin de renforcer son pouvoir sur la principauté par une restriction du droit de vote et une fixation des usages juridiques. *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 379-388. — LEJEUNE, *La Principauté de Liège de 1390 à 1482*, p. 139.

Enfin, l'article neuvième est assimilable à une confirmation de la Paix de Fexhe puisqu'il stipule que chacun sera « traitiés et meneit par droit, par loy », jugé par les échevins ou les hommes féodaux, sauf dans les cas déterminés par le prince et ses états. D'autre part, les abus de pouvoir des officiers épiscopaux devront être jugés selon les stipulations du prince et de ses états²⁵⁸. Malgré les concessions apparentes qu'il fait, Louis veille tout de même à conserver un certain pouvoir sur sa principauté. Ainsi les abus de pouvoir ne sont plus du ressort du Tribunal des XXII mais du Sens de pays, institution qu'il pouvait contrôler. Certainement conscient du fait que sa principauté risquait de profiter de la mort de Charles pour se soulever, il préféra donc feindre l'abandon d'une politique trop autoritaire en vue d'éviter cet hypothétique soulèvement.

Cependant, à Liège, la fin du duc de Bourgogne est loin d'avoir apaisé la situation. Louis de Bourbon est maintenant contraint de se comporter véritablement en chef d'État, ce dont il est incapable. C'est pourquoi il désigne Grand Mayeur de Liège le très énergique, mais versatile, Guillaume de la Marck²⁵⁹, se retrouvant ainsi au centre des manœuvres politiques françaises. Louis XI s'est en effet rapproché de Guillaume et l'encourage à prendre le pouvoir à Liège. Le 6 juin 1480, Louis de Bourbon déclare son lieutenant « ennemi et mal vuillant » puis tire profit de la découverte d'une conspiration à Huy pour solidariser autour de sa personne les forces liégeoises²⁶⁰. En effet, au mois de septembre, un procès était instruit à l'encontre du meunier hutois Jean Louis accusé d'avoir ouvertement exprimé ses sympathies pour Guillaume, dans une ville il est vrai globalement favorable à l'ennemi de l'évêque. Non sans avoir veillé à ce que l'accusé soit « menneis et traities par loy comme borgois, en wardant les franchises de laditte ville », ce qui témoigne de la survivance de la Paix de Fexhe dans les procédures judiciaires de l'époque, la cour de Huy le déclare coupable et Jean Louis est décapité sur la place du Marché le 24 octobre²⁶¹. Et comme l'avait espéré Louis de Bourbon, la majeure partie de ses officiers rejoint le « parti » épiscopal et fait face à Guillaume de la Marck et à son soutien, Louis XI²⁶². Mais, malgré les tensions et les circonstances favorables à la guerre, il faut attendre le milieu

²⁵⁸ DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 625-635.

²⁵⁹ Fils de Jean, seigneur d'Arenberg et de Sedan, Guillaume jouit de nombreuses sympathies dans la principauté, sympathies dont il sait tirer profit pour conforter ses intérêts. On le verra ainsi proche du Téméraire, avant de le combattre aux côtés des Suisses, puis de revenir aux côtés de l'irrésolu Louis de Bourbon, avant de devenir capitaine de cent lances françaises, puis de se rallier à Maximilien d'Autriche. GAIER, *Grandes batailles*, p. 181-185.

²⁶⁰ HARSIN, *La Principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon*, p. 75-77.

²⁶¹ F. TIIHON, Documents concernant les la Marck et l'évêque Jean de Hornes, dans *B.I.A.L.*, t. 38, 1908, p. 313-315, 319.

²⁶² HARSIN, *La Principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon*, p. 77-80.

de l'année 1482 pour que l'affrontement ait lieu. Ce n'est que lorsque la principauté voit le suppôt du roi de France pénétrer sur ses terres que Louis de Bourbon se décide à agir en s'avançant à sa rencontre. Cependant, les intelligences que Guillaume a conservées à Liège lui permettent de pousser à la désertion une importante partie de l'armée épiscopale. Face à une armée plus importante que, par trahison ou par erreur, ses conseillers lui ont décrite comme composée de ses fidèles, Louis se présente accompagné de sa cavalerie réduite à une vingtaine d'hommes et suivi de son infanterie. L'engagement ne lui laisse aucune chance : son corps, portant de multiples blessures, sera retrouvé gisant sur le champ de bataille²⁶³.

Guillaume de la Marck voit alors le chemin de la principauté de Liège grand ouvert devant lui. Le 31 août 1482, soit le lendemain du décès de l'évêque, il est élu « mambour ». Respectant les coutumes, le Sens lui ordonne de jurer le respect des anciennes chartes de la patrie²⁶⁴.

Cependant, Maximilien de Habsbourg²⁶⁵, qui avait épousé Marie de Bourgogne en 1477, redoute la menace que faisait planer sur ses territoires l'avant-poste français qu'était devenue la Principauté de Liège. Aussi encourage-t-il le seigneur de Ravestein, Philippe de Clèves, dans ses entreprises victorieuses contre le « mambour ». Le décès du roi de France et la régence d'Anne de Beaujeu privent à ce moment des subsides qui lui permettaient de limiter l'avancée des troupes « bourguignonnes » supérieures en qualité et en nombre un Guillaume qui s'était déjà rapproché du Habsbourg. En effet, vaincu sur les champs de bataille et titulaire d'une pension que le roi avait diminuée afin de se rapprocher de Maximilien, le « mambour », décidé à conserver ce pouvoir, ne peut agir autrement. C'est pour cette raison qu'il signe, le 21 mai 1484, la Paix de Tongres avec le nouvel évêque de Liège, Jean de Hornes²⁶⁶. Les deux

²⁶³ GAIER, *Grandes batailles*, p. 181-192.

²⁶⁴ Aucune source ne livre l'énumération ou même la mention de ces chartes. Mais il nous semble difficilement concevable que la Paix de Fexhe, que l'on retrouve dans tous les serments des officiers épiscopaux, n'ait point été jurée par le plus haut personnage de la principauté. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 695-696.

²⁶⁵ Né en 1459, roi des Romains en 1486, empereur en 1508, et mort en 1519, le fils de l'empereur Frédéric III et d'Aliénor de Portugal épouse Marie de Bourgogne et gouverne donc l'héritage de Charles le Téméraire. H. WIESFLECKER, Maximilian I., dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 6, Munich, 1993, col. 420-424.

²⁶⁶ Fils du comte de Hornes Jacques I^{er}, il bénéficie de son influence pour devenir chanoine de Saint-Lambert avant de devoir à Maximilien de recevoir le trône de saint Lambert. Au sujet de ce prélat, v. HARSIN, *La Principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon*.

²⁶⁷ Appendice au règne de Jean de Hornes, dans *Chroniques liégeoises*, t. 1, p. 573. Les capitulations liégeoises classaient cette Paix parmi l'« antiquo tempore consuetum » que se devaient de respecter les successeurs de Saint Lambert.

hommes se témoignent alors tous les signes d'amitié que l'on attend d'eux. Élu le 16 octobre 1482 et confirmé par le pape le 17 décembre 1483, soutenu par Maximilien et criblé de dettes, Jean entre enfin à Liège le dimanche 7 novembre 1484. Il y jure la capitulation, dont la promesse du respect et de la défense de la Paix de Fexhe est l'un des articles²⁶⁷.

Mais cette situation de calme relatif entre la famille de la Marck et le « parti » habsbourgeois ne dure pas. Craignant que la France ne tente de reprendre le pouvoir dans sa principauté, Jean de Hornes, sur les instances de son protecteur Maximilien, organise un guet-apens et s'empare de Guillaume. Sommairement jugé le 18 juin 1485 à Saint-Trond, celui-ci est condamné à mort et exécuté à Maastricht. Contrairement à ce qu'avait espéré l'évêque, l'exécution provoque une nouvelle explosion, au point que ses adversaires, menés par la famille de La Marck, dès la fin du mois de décembre 1485, se plaignent de son comportement auprès du pape Innocent VIII et de l'archevêque de Cologne. Attaquant entre autres la légitimité de la condamnation de Guillaume, ils accusent Jean de ne pas avoir respecté la Paix de Fexhe, ce qu'il avait pourtant juré de faire. Selon eux, Guillaume n'a pas été jugé selon « droit et loi » par les juges idoines²⁶⁸. Mais cette démarche, dont le but véritable était de casser l'excommunication prononcée par l'évêque de Liège à leur encontre, ne reçut pas de réponse de la part des autorités sollicitées²⁶⁹.

Les troubles se poursuivent dans la principauté mais n'empêchent pas la ratification, après trois semaines de délibération, le 28 avril 1487, de la Paix de Saint-Jacques par le chapitre, les nobles, le conseil et les métiers de la Cité. Elle ordonne l'observance des diverses clauses de la Paix de Fexhe, à savoir de mener chacun par droit et par loi devant le juge compétent, selon la qualité et le crime de l'accusé, de ne pas incendier une maison dont les rentes qui la grèvent dépassent le prix du terrain ou qui est située dans les franchises de la ville²⁷⁰, de ne pas vendre la maison d'un coupable, et de ne pas mettre le feu à une maison qui risquerait de transmettre l'incendie à d'autres demeures mais de la détruire et d'en incendier les débris dans le plat pays²⁷¹. Les auteurs ont donc assimilé à la Paix de Fexhe des éléments de textes législatifs postérieurs. Il est plausible d'attribuer cette fusion à la lecture que donna

²⁶⁸ DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 781-782.

²⁶⁹ HARSIN, *La Principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon*, p. 178-179.

²⁷⁰ Dans la Principauté de Liège, le terme « franchise » désigne un territoire où seuls le conseil et les échevinages peuvent exercer leur juridiction.

²⁷¹ Toutes les stipulations relatives au droit d'arsin de l'évêque sont des nouveautés apportées par les rédacteurs de 1487. *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 757.

du texte du 18 juin 1316 Jacques de Hemricourt dans son *Patron de la Temporalité*. Mais les guerres qui épuisent alors la principauté empêchèrent la bonne application de la Paix de Saint-Jacques qui est abrogée le 20 mars 1488 par les Métiers désireux de renouer avec l'ancien mode de représentation au conseil communal²⁷².

Après de nombreux accrochages et affrontements, les deux « partis » se réconcilient définitivement le 27 avril 1492, et le 5 mai un traité met officiellement un terme au conflit²⁷³.

9. La Paix de Fexhe à l'époque de l'Humanisme

Soutenu par une famille bénéficiant toujours d'une importante aura dans la cité mosane ainsi que par Louis XII, Érard de la Marck²⁷⁴ obtient le 30 décembre 1505 le trône de saint Lambert au détriment de Jacques de Croÿ, évêque de Cambrai et candidat des Habsbourg²⁷⁵. À nouveau confronté à la prise de pouvoir dans la Principauté de Liège, véritable coin au cœur de ses États, d'un prince d'obédience française, Maximilien adopte immédiatement une attitude hostile à l'égard de celui-ci. Ainsi le 12 avril il confirme les privilèges accordés aux bourgeois de Liège par ses prédécesseurs. Parmi ceux-ci figure le diplôme du 26 mars 1417 qui annulait la sentence de Jean de Bavière et qui revêtait aux yeux des Liégeois une puissance symbolique considérable²⁷⁶. Il comptait de la sorte s'attacher la Cité qu'il pouvait, au besoin, utiliser contre un prince dont il craignait la francophilie. Mais l'alliance franco-impériale de

²⁷² *Ibid.*, p. 681. – HARSIN, *La Principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon*, p. 217.

²⁷³ *Ibid.*, p. 285-286

²⁷⁴ Né en 1472, le fils de Robert I^{er} de la Marck, seigneur de Sedan, reçoit nombre de prébendes avant d'être fait évêque de Liège, de Chartres, archevêque de Valence et enfin cardinal. Prince riche et humaniste, attentif au respect de son pouvoir, Érard décéda en 1538 à Liège. Sur ce prince-évêque, v. E. BUCHIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, Liège-Paris, 1931. – P. HARSIN, *Études critiques sur l'Histoire de la Principauté de Liège, 1477-1795*, t. 2, *Le règne d'Érard de la Marck, 1505-1538*, Liège, 1955.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 27-50. La capitulation qu'il jure est construite selon trois axes. En premier lieu, elle reprend celle d'Englebert de la Marck. Elle est augmentée de celle de Jean de Heinsberg et complétée par trois nouveaux articles. Le respect de la Paix de Fexhe, présent depuis 1345, est donc promis par Érard. J. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. 17, Liège, 1899, p. 37-42. Le 1^{er} mars 1538, Corneille de Berghes jure une capitulation qui devait être fort semblable à celle d'Érard de la Marck mais dont nous ne possédons pas le texte. JEAN DE BRUSTHEM, *Chronique*, éd. S. BALAU, dans *Chroniques liégeoises*, t. 2, p. 130, ne décrit pas la capitulation.

²⁷⁶ *R.O.P.L.*, 2^e sér., 1507-1684, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 4-5.

1509 rapproche le prince-évêque de Liège de son souverain qui, le 22 avril, lui confère les régales²⁷⁷.

Cependant, Érard de la Marck désire disposer d'un cadre « légal » dans lequel inscrire son gouvernement. Il utilise alors la Paix de Saint-Jacques de 1487 qu'il modifie en fonction de ses besoins²⁷⁸. Le 18 février 1507, il peut donc officiellement la restaurer, la confirmer et la modérer²⁷⁹. Si la Paix de Fexhe disparaît des lignes de cette Modération c'est que la volonté première de l'évêque est de modifier l'administration urbaine, matière dans laquelle ne sont jamais intervenus ni les états ni la Paix de Fexhe²⁸⁰.

Cependant, les prérogatives judiciaires du prince ne sont pas toutes assurées par la Modération de 1507. Il en va ainsi des procédures d'appel. Depuis 1495 et la création du *Reichskammergericht*, Maximilien bénéficiait de la possibilité de juger en appel toute cause qui lui serait présentée. Or, même si les obstacles dressés à Liège contre cette procédure sont légion, il n'était pas rare de voir un bourgeois de la principauté, déçu par un jugement, en appeler aux autorités impériales²⁸¹. Dès la journée d'états du 28 mars 1514, Érard exprime publiquement la volonté d'établir définitivement l'interdiction de faire appel devant l'empereur d'une décision scabinale²⁸². Mais, du fait de la situation diplomatique pour le moins tendue entre l'évêque et Maximilien, il faut attendre le 24 juin 1518 pour que, par un diplôme, l'empereur officialise l'interdiction de faire appel de décisions judiciaires liégeoises devant le *Reichskammergericht*, à l'exception toutefois de certains cas de haute importance²⁸³. La procédure d'appel n'étant pas en cause, Érard décide de la création d'une cour d'appel propre à la principauté : le Conseil ordinaire. Celui-ci n'est mis sur pied que le 3 mai 1527. Il fallut en effet pour Érard

²⁷⁷ A. VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Érard de la Marck (1506-1538)*, Louvain, 1900, p. 85.

²⁷⁸ BUCHIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 57-58. – HARSIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 126-127.

²⁷⁹ VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction*, p. 1-4.

²⁸⁰ HARSIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 127.

²⁸¹ On rencontre des cas de cette nature en 1507, 1509, 1513, 1515, 1516 et 1517. BUCHIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 64-65.

²⁸² BUCHIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 65.

²⁸³ *Ibid.*, p. 22-25. Charles Quint renouvellera ces prescriptions dans deux diplômes presque identiques le 27 juillet 1521 et le 20 octobre 1530, preuve du rapprochement ayant alors lieu entre Pays-Bas et principauté. *Ibid.*, p. 38-40, 76-78. HARSIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 151-155. – É. PONCELET, Le Conseil ordinaire, Tribunal d'appel de la Principauté de Liège, dans *Bulletin de la Commission royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, t. 13, 1929, p. 162-176.

de la Marck surmonter diverses oppositions, dont celle des échevins qui ne souffraient pas l'idée de voir leurs jugements remis en question ou des états qui n'acceptaient pas de se voir « forcer la main » par l'évêque dans la création d'une institution qu'il était prêt à créer sans leur accord. Mais malgré leur recours à la Paix de Fexhe soumettant toute modification législative, et partant institutionnelle, à l'accord du Sens, échevins et états doivent admettre la victoire de leur prince dans cette controverse²⁸⁴.

Ayant obtenu l'indépendance judiciaire vis-à-vis du *Reichskammergericht*, Érard n'en demeure pas moins désireux de poursuivre cette politique de contrôle de l'appareil judiciaire liégeois. C'est pour cette raison qu'il envoie son chancelier Jérôme Aléandre²⁸⁵ à Rome afin de défendre son cas devant le pape. Mais devant l'insuccès de ses démarches, il se tourne vers son souverain, le roi des Romains Charles Quint²⁸⁶. Celui-ci lui accorde le 27 juillet 1521 un diplôme proclamant que tout sujet et habitant du pays de Liège doit être jugé devant ses propres juges et tribunal et suivant la justice idoine²⁸⁷, reprenant un des articles les plus populaires de la Paix de Fexhe.

Malgré cette volonté d'indépendance, certaines questions rappellent au prince-évêque son inscription dans un contexte politique plus vaste, à l'image de l'Édit de Worms du 25 mai 1521, à la rédaction duquel il contribua grandement. Malgré ce qui fut dit par certains de nos prédécesseurs il semble que jamais ne se soit posée la question de son application à Liège. En effet, provenant d'une autorité supérieure, en ce cas impériale, il est en théorie délié des obligations contenues dans la Paix de Fexhe qui ne confère au Sens que le droit de modifier « la lois et les coustumes de paais [qui] sunt trop larges ov trop roides ou trop estroites » et non de se prononcer sur un édit impérial. Certaines contestations se feront cependant entendre afin de ne pas soumettre le jugement des cas d'hérésie au pouvoir épiscopal mais bien aux

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 176-180.

²⁸⁵ Né dans une riche famille du Frioul en 1480, Jérôme Aléandre fut formé à Padoue. Sa vie fut ensuite rythmée par les bienfaits plus ou moins réguliers de divers mécènes et l'exercice de différentes charges, comme à Liège. Son ambassade à Rome lui permit d'y faire impression et de s'y établir, avant d'y connaître une longue carrière ecclésiastique. C'est ainsi qu'il laissa un manuscrit conservé à la bibliothèque Vaticane recensant différents actes importants de la législation liégeoise, dont la Paix de Fexhe. CAUCHIE, VAN HOVE, *Documents sur la Principauté de Liège*, t. 1, p. 10. – M. J. C. LOWRY, Girolamo Aleandro, dans *Contemporaries of Erasmus*, t. 1, Toronto-Buffalo-Londres, 1985, p. 28-32.

²⁸⁶ VAN HOVE, *Étude sur les conflits de juridiction*, p. 193-200.

²⁸⁷ *R.O.P.L.*, 2^e sér., t. 1, p. 41-42.

échevins et hommes de fief²⁸⁸. Les contestations cesseront en 1533 lorsque l'official renoncera à sa juridiction sur les bourgeois en matière d'hérésie, conservant cependant le droit de juger les clercs et les religieux²⁸⁹. Une fois jugés par un tribunal civil idoine, les bourgeois hérétiques seront remis aux inquisiteurs chargés de l'application des peines religieuses, les échevins ne corrigeant que les crimes allant à l'encontre de la législation temporelle²⁹⁰. Quant aux luthériens ne jouissant pas de ces privilèges bourgeois, leur sort sera laissé à l'entière discrétion des instances ecclésiastiques²⁹¹.

Mais alors que face à la question religieuse de l'hérésie les Liégeois s'étaient montrés fermement attachés à leurs privilèges, la situation politique de ces années va pousser pour la première fois la cité de Liège à consciemment enfreindre la Paix de Fexhe. L'alliance conclue entre Liège et les Pays-Bas a provoqué une rupture dans la société mosane. Les opposants à ce traité faisant montre d'une impressionnante agressivité, Érard obtient les 2 et 3 octobre 1521 des XXXII Métiers de la Cité l'autorisation de procéder à des arrestations hors des formes habituelles, c'est-à-dire hors des « lois et franchises », ce qui va à l'encontre de la Paix de Fexhe. Malgré le caractère exceptionnel de cette mesure, qui peut être arbitrairement supprimée par les Métiers, on ne parle nulle part de la Paix de Fexhe qui est pourtant allègrement violée. Cette autorisation sera finalement abrogée le 20 novembre 1528²⁹².

²⁸⁸ C'est le cas en 1532 lors de la réponse des Bons Métiers de la Cité au projet d'édit contre l'hérésie d'Érard de la Marck. É. FAIRON, Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezuis (1532 à 1545), dans *B.C.R.H.*, t. 88, 1924, p. 126.

²⁸⁹ Après cette date, l'état noble et le tiers suivront le prince-évêque dans la répression des hérétiques, ce qui signifie que les retouches apportées à l'Édit en ont permis l'application dans la principauté. É. FAIRON, Analyses sommaires des Journées d'États de la Principauté de Liège, dans *A.H.L.*, t. 5, 1954, p. 290, 298, 299, 300... Les inquisiteurs restent cependant actifs dans ces questions puisque leur revient la mission d'informer les juges sur le degré d'hérésie du suspect. A. GOSENS, *Les inquisitions modernes dans les Pays-Bas méridionaux, 1520-1633*, t. 1, *La législation*, Bruxelles, 1997, p. 174-175. – L.-E. HALKIN, L'hérésie et sa répression au Pays de Liège avant la Réforme, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. 43, 1929, p. 120. – ID., *Le cardinal de la Marck, Prince-Évêque de Liège (1505-1538)*, Liège-Paris, 1930, p. 154-155. – É. FAIRON, La répression de l'hérésie et la question constitutionnelle dans la Principauté de Liège pendant le XVI^e siècle, dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme belge*, 2^e sér., t. 25, 1930, p. 276-299. – R. VAN DER MADE, La juridiction pénale de l'Officialité liégeoise aux XVII^e et XVIII^e siècles, dans *A.H.L.*, t. 5, 1955, p. 579.

²⁹⁰ H. LONCHAY, Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie au XVI^e siècle, dans *Travaux du cours pratique d'Histoire nationale de Paul Frédéricq*, t. 1, *Dissertations sur l'Histoire des Pays-Bas au XVI^e siècle*, Gand-La Haye, 1883, p. 36-37. Par la suite, les différents édits promulgués contre l'hérésie seront tous marqués de ce souci de respecter la procédure « selon loi et franchise ». *Ibid.*, p. 41-43.

²⁹¹ L.-E. HALKIN, Réforme catholique et police ecclésiastique dans la Principauté de Liège au XVI^e siècle, dans *R.H.E.*, t. 75, 1989, p. 24

²⁹² HARSIN, *Le règne d'Érard de la Marck*, p. 375-376, 474-475.

Trois ans plus tard, le 2 juillet 1531, suite à une pénurie de blé²⁹³, les Rivageois²⁹⁴ se révoltent et se dirigent vers le Val-Saint-Lambert afin d'y tenir assemblée. Le lendemain, Richard de Mérode²⁹⁵, bourgmestre de la Cité, leur propose la rédaction d'un texte contenant leurs diverses revendications afin qu'elles soient discutées par la Cité. En premier lieu figure la demande du respect des franchises et privilèges de Liège. Viennent ensuite les revendications concernant l'approvisionnement en blé de la Cité²⁹⁶. Cependant, les révoltés ne font aucune référence à la Paix de Fexhe alors même que leur première demande cadre parfaitement avec les stipulations du texte de 1316. Cette absence s'explique par deux raisons qui se complètent. Toute révolte a en général pour but le retour à un âge d'or²⁹⁷. Afin d'y parvenir il convient donc de respecter les lois qui prévalaient alors. De même l'innovation était crainte, ce qui explique que l'on défende les anciens privilèges, sans devoir les nommer. Cette habitude se retrouve d'ailleurs dans la Paix de Fexhe elle-même qui ordonnait « ke les franchies et li anchien usage dez bonnes villes et de commun paiis del eveschiet de Liege soient dor en avant maintenu et wardeit sens embrasier ». Après le départ des délégués de la Cité, les Rivageois s'attaquent à la porte Sainte-Marguerite afin de s'assurer une entrée dans la Cité. Mais, aux murailles, les bourgeois défendent leurs fortifications et repoussent les insurgés. Pendant que leurs exigences sont discutées par le magistrat, ceux-ci se replient et mettent à sac les faubourgs et l'abbaye de Saint-Laurent. Devant ces événements qui suscitent la panique des édiles liégeois, Gilles de la Blocquerie, chancelier de l'évêque, propose une solution à ce problème. Promettant d'une part le respect des paix jurées dans le passé, il s'engage d'autre part à ce que la question des grains soit réglée par l'inspection des différents greniers. En effet, la rumeur de la conservation de blé dans les greniers de marchands bourgeois désireux de tirer profit de la raréfaction de la marchandise avait pris une ampleur telle qu'il fallait agir, tant pour l'ôter de l'esprit des Rivageois que pour vérifier son éventuelle authenticité. Cette déclaration met *de facto* un terme à la révolte. Cependant, Érard, séjournant

²⁹³ 1531 s'inscrit en effet à Liège, comme à d'autres endroits, dans un contexte de crise. Les récoltes sont mauvaises, les prix augmentent, la vie devient plus difficile. M.-L. FANCHAMPS, *Recherches statistiques sur le problème annonaire dans la Principauté de Liège de 1475 à la fin du XVI^e siècle, Tendances, Cycles, Crises*, Liège, 1970, p.129-155.

²⁹⁴ On désignait de ce nom les habitants des rives de la Meuse, même si cette révolte bénéficia également de l'aide de mutins originaires d'Ans ou de Montegnée.

²⁹⁵ Chevalier, baron de Mérode, seigneur de Rummen et bailli de Hesbaye, il fut à plusieurs reprises élu bourgmestre de Liège. DE BORMAN, *Les échevins*, t. 2, *Âge moderne*, Liège, 1899, p. 414.

²⁹⁶ GUILLAUME DE MEEF, *La Mutinerie des Rivageois*, éd. M.-L. POLAIN, Liège, 1835, p. 20. – C. RAHLENBECK, *L'Église de Liège et la Révolution*, Bruxelles, 1881, p. 251-253.

²⁹⁷ G. FOURQUIN, *Les soulèvements populaires au Moyen Âge*, Paris, 1972, p. 108.

alors à Bruxelles en compagnie de l'empereur, est averti des événements. Il revient à Liège où il décide un châtement exemplaire à l'égard des meneurs et prononce une ordonnance devant régler tous les problèmes ayant trait au commerce du blé dans la principauté²⁹⁸.

C'est à cette époque que les XXXII Métiers de la Cité demandent le 19 juillet²⁹⁹ aux échevins de consigner dans un record « les Privileges Franchises & liberté Bourgeois » de Liège. Le record est publié le 9 septembre 1532 et répète, dans une langue contemporaine, la Paix de Fexhe. Dans la suite du texte, celle-ci sert de justification à plusieurs procédures judiciaires. Mais Énard de la Marck est choqué par cette démarche, qu'il tient pour contraire à son pouvoir souverain, et réclame le 28 août un record aux échevins. Ceux-ci le lui livrent également le 9 septembre, composé d'articles de paix antérieures³⁰⁰.

Sous les successeurs d'Énard, décédé en 1538, les empereurs publient différents textes de loi portant sur l'hérésie. Aucun d'eux, décrétés pour l'ensemble des territoires impériaux et ne pouvant de ce fait tenir compte des originalités juridiques locales, ou négociées avec les autorités liégeoises, ne cite la Paix de Fexhe. Mais pas une source liégeoise, que ce soit les publications du magistrat ou les chroniques, ne la mentionne nommément. Seule est rappelée l'obligation de préserver les privilèges et franchises de la principauté³⁰¹.

Les huit premières années du règne de Gérard de Groesbeeck³⁰², élu évêque de Liège le 11 avril 1564, sont marquées par le souci de procurer à

²⁹⁸ BUCHIN, *Le règne d'Énard de la Marck*, p. 105-108. – HARSIN, *Le règne d'Énard de la Marck*, p. 178-189.

²⁹⁹ *Grand record de la Cité de Liège Concernant les Anciens Droits Privileiges & Franchises d'icelle*, Liège, 1669, p. 3, 18-23.

³⁰⁰ BUCHIN, *Le règne d'Énard de la Marck*, p. 52.

³⁰¹ 1542 : Concordat entre Charles Quint et Corneille de Berghes. HALKIN, L'hérésie et sa répression au Pays de Liège avant la Réforme, p. 120. 30 avril 1562 : Rescrit de Prague demandé par le chapitre cathédral de Liège à l'empereur Ferdinand I^{er}. *R.O.P.L.*, 2^e sér., t. 1, p. 273-274. – P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la Principauté de Liège, 1477-1795*, t. 3, *Politique extérieure et défense nationale au XVI^e siècle (1538-1610)*, Liège, 1959, p. 159. – F. LEMAIRE, Le procès et l'exécution du protestant Liégeois Thomas Watlet (1562), dans *B.C.R.H.*, t. 105, 1950, p. 245-246. 5 octobre 1566 : Mandement donné aux États du Cercle de Westphalie. LIÈGE, Bibliothèque de l'Université, Ms. 174, *Sommaire historique de Liège depuis l'an 1538 jusqu'à 1668*, (XVII^e siècle), p. 87.

³⁰² Fils du baron de Groesbeeck, Gérard, né en 1517, est fait coadjuteur de Robert de Berghes, à qui il succède sur le trône de saint Lambert. À son sujet, v. N. RIGA, *Étude du règne de Gérard de Groesbeeck (1564-1580)*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 2002.

la principauté un code de loi « neuf » permettant de suppléer à la corruption ambiante des tribunaux. L'état noble le convainc, le 31 octobre 1564, de la nécessité d'une réforme complète de l'officialité. Les diverses commissions créées au sein des trois états publient le résultat de leurs travaux le 10 août 1568 et concluent par la proposition d'une nouvelle organisation des cours de justice liégeoises³⁰³. Début 1572, le texte définitif est rédigé mais les états ne l'acceptent pas avant le 3 juillet³⁰⁴, date à laquelle est définie l'administration de la justice séculière dans la Principauté de Liège. « Tous les juges devront estre gens de bien, de mariage légitime, sçachans lire et escrire, s'ils sont recouvrables et qualifiez, selon le contenu des Paix de Fexhe et des Vingt-Deux, sans y comprendre les chanoines de nostre église cathédrale » et « les eschevins et autres juges devront administrer justice également aux grands, moyens et petits ». Ensuite, « les paix de Fexhe et des vingt et deux, ensemble les privilèges, franchises et libertez des églises, nobles, cité, villes et estats, seront en tous leurs points inviolablement entretenus et conservez ; et ceux qui seront dorsenavant esleus à l'office et judicature des vingt et deux feront le serment ancien et accoustumé contenu èsdites paix, et de les entretenir léallement et ensuivre³⁰⁵ ». Plus de deux siècles et demi après sa rédaction, la Paix de Fexhe fait toujours partie des conditions *sine qua non* à l'attribution de certaines charges.

10. La Paix de Fexhe dans le Grand Siècle

Comme toutes les décisions impériales, les ordonnances pontificales doivent, à Liège, être adaptées aux lois préexistantes. Les décrets du concile de Trente imposés à Liège en 1585, plus de vingt ans après que l'ordre de les publier y est parvenu, ne peuvent être adoptés qu'après avoir été acceptés par le Sens de pays. Or, le chapitre refuse de les accepter car ils lui ôtent certains de ses avantages. Constituant un membre du Sens de pays, le chapitre, soutenu dans cette voie par les réflexions des jurisconsultes, théologiens et canonistes, parvient donc à empêcher l'adoption de ces textes, à l'exception des articles qu'il ne jugeait pas attentatoires à ses privilèges. Cependant, à certaines occasions, des affaires liégeoises seront portées devant la Cour pontificale qui, pour sa part, agit bien évidemment en fonction des délibérations du Concile et impose à la principauté ses décisions. Finalement, le texte intégral

³⁰³ BROUERS, *Histoire des principaux débats relatifs à la juridiction de l'Official*, p. 46.

³⁰⁴ RIGA, *Gérard de Groesbeeck*, p. 42, 122-125.

³⁰⁵ *R.O.P.L.*, 2^e sér., t. 1, p. 327-368.

des décisions du concile, à l'exception de la loi du concours³⁰⁶, sera publié à Liège en 1621³⁰⁷.

Plus tard, désirant une meilleure organisation et donc une modification du fonctionnement de sa Chambre des Comptes, Ernest de Bavière³⁰⁸ se heurte au refus du Sens. Afin de surmonter cet obstacle, il en appelle à l'empereur Rodolphe II qui lui concède le 16 décembre 1605 un diplôme attribuant à la Chambre des Comptes la juridiction contentieuse concernant les affaires de la Table épiscopale, les différends sur les biens de l'Église et les comptes. Ce faisant, l'évêque commet une double atteinte à la Paix de Fexhe. En effet, il s'adresse à une autre institution que le Sens de pays afin de modifier la loi et réserve le jugement de ses officiers, financiers dans ce cas, à une institution particulière. On remarque d'ailleurs que par la suite les Liégeois semblent avoir ponctuellement contesté l'exercice de cette juridiction par la Chambre des Comptes, au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle³⁰⁹. Cependant aucune de leurs contestations ne permettra d'abroger ces mesures.

Pourtant, par leur capitulation, les évêques de Liège juraient de véritables programmes de gouvernement, à l'encontre desquels ils ne devaient aller. Composés par le chapitre cathédral, ils s'orientent autour de trois axes, la limitation du pouvoir de l'évêque, les dispositions constitutionnelles et, dès le XVI^e siècle, l'assurance de la co-souveraineté des chanoines³¹⁰. Ils comportent de ce fait une dose certaine de formalisme et répondent plus aux volontés et

³⁰⁶ Celle-ci obligeait à conférer les cures lors d'un concours institué entre différents candidats à une cure déterminée et vacante. E. JOMBART, Concours aux bénéfices et aux charges, dans *Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain*, t. 2, Paris, 1949, col. 1472-1473.

³⁰⁷ H. DESSART, Notes sur l'application des décrets du Concile de Trente au diocèse de Liège, dans *R.H.E.*, t. 41, 1946, p. 76-81, 83-89. – F. WILLOCX, *L'introduction des décrets du Concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la Principauté de Liège*, Louvain, 1929, p. 230-248. Il persistera au sein du clergé, à l'inverse de l'avis des laïcs pour qui cela se fit par le biais de diverses ordonnances épiscopales, l'idée que jamais le Concile ne fut reçu dans la principauté. *Défense de la juridiction de l'illustre chapitre de Liège, et de la conduite de son official, contre la protestation raisonnée de messieurs les eschevins de Liège*, Liège, 1693, p. 4. – *Réfutation de l'écrit intitulé Défence de la juridiction de l'illustre chapitre de Liège, et de la conduite de son official, contre la protestation raisonnée de messieurs les eschevins de Liège*, s. l. n. d. [Liège, 1693], p. 32.

³⁰⁸ Né en 1554, ce fils du comte de Bavière est évêque de Freising dès 1565 et de Hildesheim dès 1575 avant de devenir prince-évêque de Liège et prince-abbé de Stavelot en 1581. Il recevra par la suite l'archevêché de Cologne et l'évêché de Münster. À son sujet, v. S. ZANUSSI, *La politique intérieure liégeoise sous Ernest de Bavière*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 2004.

³⁰⁹ G. HANSOTTE, *Les Institutions politiques et judiciaires de la Principauté de Liège aux Temps modernes*, Bruxelles, 1987, p. 93-97. – ZANUSSI, *Ernest de Bavière*, p. 63-64.

³¹⁰ P. HARSIN, La capitulation des princes-évêques de Liège et sa valeur constitutionnelle, dans *Revue du Nord*, t. 45, 1963, p. 110-111.

théories défendues par les chanoines de Saint-Lambert qu'ils ne fournissent un cadre au gouvernement des différents évêques qui les enfreindront dès qu'ils en auront la possibilité. Entre Englebert de la Marck et Ferdinand de Bavière, qui la jure le 16 mars 1612, nous ne disposons plus des originaux ou de copies de celles qui furent soumises aux évêques du XIV^e au XVI^e siècle. Cependant, le seizième point de la capitulation de Ferdinand nous apprend « qu'elle [la majesté épiscopale] observera la paix de Fexhe faite entre feu monsieur de Marcka, Adolphe, évêque de Liège, les bourgeois et autres³¹¹ ». Cette promesse se perpétuant dans les capitulations de tous les successeurs de Ferdinand et étant déjà présente à l'époque d'Englebert, elle doit avoir été présente dans tous les textes de ce genre rédigés entre ces deux époques. Par la suite cet article ne sera que peu modifié au cours du siècle³¹².

³¹¹ *R.O.P.L.*, 2^e sér., t. 2, p. 307. – *Seriment de l'Evêque de Liege*, Liège, 1639. – M.-L. POLAIN, *La Joyeuse Entrée de Ferdinand de Bavière*, Liège, 1839.

³¹² La capitulation d'Ernest de Bavière est pour sa part, comme de nombreuses autres jurées par ses prédécesseurs, introuvable. J. Daris semble pour sa part avoir pu la consulter puisqu'il en livre une analyse dans son ouvrage consacré au XVI^e siècle liégeois, sans aucune mention de la façon dont il y eut accès. Selon lui, le respect de la Paix de Fexhe constitue le treizième article de la capitulation. J. DARIS, *Histoire du Diocèse et de la Principauté de Liège pendant le XVI^e siècle*, Bruxelles, 1974 (reprod. anastatique de l'édition Liège, 1884), p. 460. – ZANUSSI, *op. cit.*, p. 63-64. 12 octobre 1650 : Capitulation de Maximilien-Henri de Bavière. *R.O.P.L.*, 2^e sér., t. 3, p. 187. Celle-ci réduit quelque peu la portée de la Paix de Fexhe en exceptant l'évêque du respect dû à ce texte pour les sujets relevant du nouveau règlement de Ferdinand de 1649. Celui-ci supprimait le médiéval « corporatisme politique » par le moyen d'une élection des magistrats urbains au sein de deux listes respectivement dressées par le prince et son Conseil privé et par les vingt-deux commissaires de la Cité. Chaque liste fournissait la moitié des magistrats, c'est-à-dire un bourgmestre et quinze jurés (J. LEJEUNE, Introduction historique, dans *Le siècle de Louis XIV au pays de Liège (1580-1723)*, Liège, 1975, p. XLIX-L). Remarquons qu'en aucune façon ce règlement n'allait à l'encontre de la Paix de Fexhe qui n'a jamais réglémenté l'élection du magistrat liégeois. La réelle étendue de la Paix de 1316 est donc oubliée par les auteurs de la capitulation, le chapitre cathédral, qui était pourtant loin d'être absent du texte médiéval. Cette capitulation se caractérisait aussi par de plus nombreuses entraves au pouvoir personnel du successeur de saint Lambert. M. HUISMAN, *Essai sur le règne de Maximilien-Henri de Bavière*, Bruxelles, 1899-1900, p. 54. 30 décembre 1688 : Capitulation de Jean-Louis d'Elderen. À l'inverse de la précédente, celle-ci ne nuance aucunement la portée de la Paix de Fexhe. *R.O.P.L.*, 3^e sér., 1684-1794, t. 1, p. 131. 25 octobre 1694 : Capitulation de Joseph-Clément de Bavière. Le point consacré à la Paix de Fexhe voit à l'occasion de cette capitulation sa taille grandement accrue puisque outre l'observation de la Paix, l'évêque promet le respect de divers usages judiciaires liégeois, tout comme la volonté de défendre l'intégrité du territoire liégeois. *Ibid.*, p. 217-218. 4 décembre 1724 : Capitulation de Georges-Louis de Berghes. *Ibid.*, p. 561. 10 mars 1744 : Capitulation de Jean-Théodore de Bavière. L'article second de cette capitulation, celui consignant la promesse de respect de la Paix de Fexhe, sera répété à l'identique dans toutes les capitulations postérieures. *R.O.P.L.*, 3^e sér., t. 2, p. 2. 11 juin 1764 : Capitulation de Charles Nicolas Alexandre d'Oultremont. Cette capitulation restera inchangée jusqu'à François-Antoine de Méan, dernier prince-évêque de Liège, le chapitre ayant obtenu ce qu'il désirait : gouverner le pays *sede vacante*. *Ibid.*, p. 498. 5 mai 1772 : Capitulation de François-Charles de Velbrück. *Ibid.*, p. 660. 20 septembre 1784 : Capitulation de Constantin-François de Hoensbroeck. *Ibid.*, p. 893. 9 juillet 1793 : Capitulation de François-Antoine de Méan, jurée après son retour à Liège. *Ibid.*, p. 987.

Désirant également définir théoriquement le pouvoir de l'évêque, les échevins de Liège livrent le 28 février 1659 un record indiquant que « l'Évesque et Prince de Liege a esté, et est de tout temps seul investi par Sa Majesté Impériale de tous Regaux, Hauteur et Jurisdiction de la Cité et Pays de Liege ». Ce record déclare se baser sur plusieurs actes, dont la Paix de Fexhe³¹³. Celle-ci est donc désormais devenue le texte attribuant et définissant la hauteur, possession de l'évêque de Liège. Cette nouvelle signification explique le rôle qu'elle jouera au siècle suivant dans les différentes controverses touchant au pouvoir du prince.

De même qu'elle donne un cadre théorique à l'activité des princes, la Paix de Fexhe a influencé l'activité judiciaire liégeoise. Ainsi en 1635, suspendu de son canonicat par le nonce Alfieri³¹⁴, Pierre d'Awans réplique par un appel à la Paix de Fexhe qui garantit le respect des lois et franchises du pays. En effet, selon ce texte, seuls les échevins et les hommes de fief peuvent rendre un jugement, ce qui est interdit aux ecclésiastiques. La décision du nonce est ainsi considérée comme nulle par le chapitre de Saint-Barthélemy auquel appartient Pierre d'Awans. Celui-ci semble être resté quelque temps à Liège avant de fuir pour éviter son jugement par le nonce, ce qui indiquerait que ce dernier serait parvenu à convaincre les chanoines de sa juridiction, pour Osnabrück où Pierre d'Awans est le chapelain de l'évêque³¹⁵. Une quarantaine d'années plus tard, le 12 août 1677, après la destruction de la Citadelle, les échevins du pays de Liège, se titrant « Gardiens des Loix, Paix, Statuts, Privilèges, Coutumes, et Observances dudit Pays », énoncent que ce texte, comme tous ceux reposant dans leurs archives, ne permet à personne, quelle que soit sa qualité, d'obliger un bourgeois à quitter son domicile³¹⁶.

³¹³ M. G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et réglemens faits pour le Pais de Liege & Comté de Looz, par les Evêques et Princes, tant en matiere de Police que de Justice, Les privilèges accordés par les Empereurs au même Pais & autres Terres dépendantes de l'Eglise de Liege, Les concordats et traitez faits avec les Puissances Voisines, & Ceux faits entre l'Evêque et Prince, & les Etats ou autres Membres dudit Pais*, compl. par B. HODIN, t. 1, Liège, 1750, p. 266-267.

³¹⁴ Né à Milan en 1590, il effectue ses études dans un collège jésuite puis devient docteur *utriusque juris* à l'université de Pavie. Sa carrière au sein de la Curie lui permet d'accéder à divers postes importants, dont celui de nonce de Cologne qu'il obtient en 1634. Remplacé en 1639, il décède deux ans plus tard dans sa résidence de Cosenza. W. BRULEZ, *Correspondance de Martino Alfieri (1634-1639)*, Bruxelles-Rome, 1956, p. V-VI.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 21-22, 88, 91, 148-153.

³¹⁶ Record du 12 août 1677 publié suite à une demande des maîtres et commissaires de la Cité inséré dans *Deffence preparatoire des maistres et commissaires de la Cité de Liège ou Eclaircissement, sur la dépublication scandaleuse des Comissaires que le debuoir a engagés à deffendre les Droits, Libertez, & Franchises des Bourgeois*, s. l. n. d. [Liège, 1678], fol. B3 r^o-v^o. Cela avait déjà été affirmé par un record scabinal du 17 février 1537. L. CRAHAY, S. BORMANS, *Coutumes du Pays de Liège*, t. 3, Bruxelles, 1884, p. 26-27.

D'autre part, les troubles politiques internes à la principauté donnent ponctuellement l'occasion aux différents « partis » de justifier leur conduite par des références à la Paix de Fexhe. Il en va ainsi lors de certains épisodes de la querelle des Chiroux, partisans du prince, et des Grignoux, composés d'hommes d'« ascension sociale plus récente », apparentés aux milieux des avocats et de l'industrie et soutenus par la France³¹⁷. On constate en effet, dans le manifeste grignoux *Le Liégeois resveillé* publié en 1638, l'utilisation du texte de 1316 comme borne du pouvoir du prince. S'y présentant comme de loyaux sujets du prince désireux de respecter son autorité, les Grignoux peuvent grâce à ce texte défendre légalement leur opposition à la politique princière. Ils en font également usage afin de défendre le rôle exclusif des « trois Estats du País » dans la rédaction des lois et l'attribution de la police à l'« autorité Magistralle³¹⁸ ». Plus tard, alors que les Grignoux avaient été portés au pouvoir par l'assassinat de leur populaire bourgmestre La Ruelle et qu'il avait quitté Liège pour se protéger, le prince-évêque Ferdinand de Bavière³¹⁹ se retrouve dans une situation délicate. Abandonné par une Espagne exsangue et attaqué dans son électorat de Cologne par les protestants, il se décide à se rapprocher des Liégeois. Manœuvrant afin de donner l'impression de tout céder à ses adversaires, y compris l'opportunité de s'adresser au Sens de pays comme le stipulait la Paix de Fexhe si les négociateurs ne parvenaient pas à s'accorder³²⁰, Ferdinand obtient la signature de la Paix de Tongres le 26 avril 1640. Surnommée « la Paix fourrée », elle permet en fait à l'évêque d'obtenir le retour à Liège de ses fidèles aux postes de pouvoir. Mais les efforts du diplomate français de Lumbres suite à l'exécution d'Arnould de Cerf, beau-frère de La Ruelle, en 1641, provoquent une réaction. Le jour de l'élection des bourgmestres, le 25 juillet 1646, les Grignoux repoussent les hommes de l'évêque de la cité lors des émeutes dites de la « Saint-Grignou³²¹ ». Mais les traités de Westphalie permettent à Mazarin de prévoir un rapprochement prochain de la France et de l'Empire. Abandonnant donc les Grignoux, il les laisse face aux troupes impériales menées par Maximilien-Henri de Bavière, coadjuteur de son oncle Ferdinand³²², qui entre dans la Cité le 31 août 1649,

³¹⁷ B. DEMOULIN, Les Temps modernes, dans B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER, *Histoire de la Principauté de Liège, De l'an mille à la Révolution*, Toulouse, 2002, p. 160.

³¹⁸ « Le Liégeois resveillé », U. CAPITAINE, *Collection de documents contemporains relatifs au meurtre de Sébastien de la Ruelle bourgmestre de Liège*, t. 1, Liège, 1868, fol. 11.

³¹⁹ Enfant, il est fait prévôt de Cologne, Strasbourg et Berchtesgaden, avant que son oncle Ernest ne le crée chanoine de Saint-Lambert afin qu'il lui succède à l'évêché de Liège. A. LE ROY, Ferdinand de Bavière, *Biographie nationale de Belgique*, t. 7, Bruxelles, 1883, col. 12-30.

³²⁰ J. DARIS, *Histoire du Diocèse et de la Principauté de Liège pendant le XVII^e siècle*, t. 1, Liège, 1877, p. 186.

³²¹ DEMOULIN, Les Temps modernes, p. 161-162.

³²² Né en 1621, il succède à son oncle qui avait assuré sa succession en lui conférant la coadjutorerie. Il décèdera en 1688. À son sujet, v. HUISMAN, *Maximilien-Henri de Bavière*.

non sans que l'année précédente ait paru un mémoire, déclarant se conformer à la Paix de Fexhe, qui affirmait que toujours le prince-évêque a été le seigneur de la Cité³²³. Enfin, les mesures énergiques du coadjuteur mettent un terme aux troubles politiques entre Chiroux et Grignoux, d'autant plus aisément que les principaux chefs de l'opposition sont conduits à l'échafaud.

Trente ans plus tard, au terme de la guerre de Hollande, c'est Louis XIV qui fixe les conditions des Paix de Nimègue. Le 5 février 1679, l'empereur signe avec le Roi Très-Chrétien la paix assurant un *statu quo ante*³²⁴. De ce fait, Godefroy-Maurice de la Tour d'Auvergne³²⁵ devient *de iure* duc de Bouillon aux yeux du roi de France, alors même que l'Église de Liège continuera à affirmer la possession épiscopale de ce duché. De plus, les troupes étrangères occupent en partie la principauté. Afin de protester contre cette situation, la Cité envoie en Gueldre en son nom propre une ambassade composée des bourgeois Plenevaux le Jeune et de Hanus, syndic. Mais l'évêque s'oppose à ce droit de légation et obtient le renvoi de ceux-ci. À Liège, malgré l'élection de deux nouveaux bourgmestres tentant d'obtenir l'apaisement, la tension entre le « parti » du prince et ses opposants ne cesse de croître, et ce d'autant plus que les troupes françaises menaçant les remparts citadins exigent le paiement immédiat de 50 000 écus. Les libellistes se déchaînent alors. Aux *Eburons liégeois*³²⁶ et à leur *Suite*³²⁷, prônant le respect des libertés ancestrales, répond *La vérité attirée*³²⁸, organe de la conciliation³²⁹. Si les deux premiers pamphlets ne s'intéressent pas véritablement à la Paix de Fexhe, seul le premier la mentionnant laconiquement dans le cours de l'histoire liégeoise, *La vérité*

³²³ *Translatio cathedralis capituli et tribunalium leodiensium ad Oppidum Huense*, s. l., 1648, p. 25.

³²⁴ F. BLUCHE, *Louis XIV*, Paris, 1999, p. 382, 384.

³²⁵ Né en 1641, ce capitaine participe à de nombreuses campagnes, dont la prise de Bouillon, qui lui est remise par le roi. Il décède en 1721, après de rares visites dans sa forteresse des bords de Semois. P. ROMAN D'AMAT, Bouillon (Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, 3^e duc de), *Dictionnaire de Biographie française*, t. 6, Paris, 1953, col. 1328.

³²⁶ *Les Eburons liégeois. Les Hauteurs Droits Privileges, Franchises et Libertés, de messieurs les Maîtres Jurez et Conseil et XXXII. Mestiers de la noble Cité de Liège*, Liège, 1678.

³²⁷ *Suite Les Eburons liegeois avec la responce a deux manifestes imprimez contrairs aux hauteurs et droits fondamentaux de la Cité et XXXII. Bons Mestiers*, s. l. n. d., [Liège, 1678].

³²⁸ *La vérité attirée Par un libel diffamatouire seditieux et fabuleux, Intitulé, Les Eburons liégeois, Les Hauteurs, Droits, Privileges, Franchises et Libertez, de Mess^{rs} les Maîtres Jurez et Conseil et 32.. Mestiers de la noble Cité de Liège. Laquelle Fait voire l'origine et l'accroissement de cette Ville, Avec Tous les demeslez qu'il y a eu entre elle & ses Evesques & Princes. Lesquels Ont occasionné toutes le spaix faittes, dont on y verra aussi la substance & les causes, Ainsi Que la jurisdiction territoriale des mêmes Evesques & Princes, tant dans lad. Ville de Liege que par tout le pays, Item Une suite de la vérité attirée, par la suite les Eburons Liegeois &c. Et Une double Table l'une des Sections & des Paragraphes, & l'atre des choses les plus remarquables, tant de ce Traitté que de sa Suite*, Liège, 1679.

³²⁹ HUISMAN, *Maximilien-Henri de Bavière*, p. 129-132.

attirée, se voulant le reflet du bon droit, s’y arrête longuement. Commencant par mettre l’accent sur la difficulté, déjà ressentie au XIV^e siècle, de définir son exacte application, l’auteur paraphrase le texte original. Se servant de Jean de Hocsem afin de disposer d’une autorité permettant de confirmer ses affirmations, il met en avant le rôle de justicier de l’évêque et son droit d’agir dans ce domaine sans le moindre contrôle. Il se sert ensuite de la Lettre des Vingt afin de défendre l’idée que les libertés et franchises contraires à la loi ne peuvent être acceptées que si elles sont confirmées par les échevins ou par une ancienne légitimation³³⁰. La Cité est à nouveau divisée entre Chiroux, défenseurs du prince, et Grignoux, favorables aux intérêts de la Cité, qui sont désormais nommés « Mangeurs de tartes aux pommes » et « Mangeurs de boudins ». Mais les anciennes alliances sont renversées puisque la France soutient désormais le prince, et les Habsbourg la Cité³³¹. Les radicaux prennent alors le pouvoir et n’en seront chassés que le 26 août 1684 lorsque les troupes françaises du comte de Choiseul investissent la Cité pour y rétablir Maximilien-Henri³³². Après une reprise en main énergique de la Cité, et nombre d’exécutions effectuées parmi les chefs rebelles, un règlement est édicté le 28 novembre. Conçu selon les théories de Guillaume-Égon de Furstenberg, « premier ministre du Wittelsbach », leader des chanoines liégeois et fidèle relais de la politique étrangère française, il réduit le corps électoral à 576 membres dominés par une noblesse qu’il favorise. De même, désireux de ne pas s’aliéner le chapitre cathédral, il lui reconnaît le droit d’édicter du fait de son rôle de « représentant de l’Église³³³ ».

Élu en 1694, Joseph-Clément³³⁴ était conscient de détenir, avec l’évêché de Liège, un rôle central dans la politique européenne. Prélat désirant établir un régime « absolutiste » dans sa principauté, il s’allie à un Louis XIV qui étend alors son influence sur l’Europe, obsédé par le risque d’une invasion impériale. Le roi de France ne pouvait que souhaiter se ménager un allié dans une région qu’il jugeait sensible et accepte donc l’alliance proposée par les Wittelsbach. Lors de la Guerre de Succession d’Espagne (1701-1714), les troupes alliées forcent les Français, et avec eux Joseph-Clément qui refuse d’abandonner l’alliance conclue avec Paris, à quitter Liège. Dès novembre 1704, exilé en France,

³³⁰ *R.O.P.L.*, 1^{re} sér., p. 176. – *La vérité attirée*, p. 128-132.

³³¹ HUISMAN, *Maximilien-Henri de Bavière*, p. 132-133.

³³² DEMOULIN, *Les Temps modernes*, p. 169-170.

³³³ B. DEMOULIN, *Les Princes de la Maison de Bavière à Liège du Grand Siècle au Siècle des Lumières*, dans *La Vie wallonne*, t. 58, 1984, p. 31-32.

³³⁴ Au sujet de ce prélat qui exerça également les charges d’archevêque de Cologne, d’évêque de Ratisbonne et de Freising, v. B. DEMOULIN, *Politique et croyances religieuses d’un évêque et prince de Liège, Joseph-Clément de Bavière (1694-1723)*, Liège, 1983.

l'évêque réfléchit à son retour dans ses terres liégeoises. C'est à ce moment qu'il prend conscience de la menace pour son autorité que constitue la Paix de Fexhe. La considérant comme l'acte fondateur du Tribunal des XXII, il voit en elle un obstacle à l'établissement du régime qu'il appelle de ses vœux. Au soir de la Guerre de Succession, de retour à Liège, Joseph-Clément supprime les avancées démocratiques opérées pendant son absence et réduit l'efficacité du Tribunal en lui ôtant certaines responsabilités. Cependant, contrairement à son ancien projet, et vraisemblablement du fait de la place désormais occupée par les états dans la vie politique liégeoise, l'évêque ne supprime pas la Paix de Fexhe, jugeant satisfaisantes les mesures prises à l'encontre des XXII³³⁵.

Depuis le XVI^e siècle, l'état noble avait la possibilité de lever une taxe, appelée « Taxe noble » sur les « fiefs de noble tènement », qui lui permettait d'assurer le fonctionnement de son administration. En 1711, les nobles soumis à la perception de cet impôt sans être députés au sein de l'ordre chevaleresque, auquel on n'accédait que si l'on était titulaire de huit quartiers de noblesse, refusent d'obtempérer. Considérant que l'état se résume à une seule famille dont seuls les membres peuvent faire preuve de leurs quartiers et déclarant préférer le « bien public » à la conservation de privilèges traditionnels, ils réclament une alliance semblable à celle qui eut lieu à Fexhe en 1316, où les nobles s'étaient retrouvés sans se soucier de leurs quartiers de noblesse. Désireux de s'allier l'état primaire et le tiers afin de lutter contre les prétentions de l'état noble, et se basant sur les édits de 1587 et 1600, ils refusent de payer la taxe afin de faire pression sur un état dont ils souhaitaient obtenir l'élargissement. Mais celui-ci reste ferme sur ses positions et obtient finalement la confirmation de cet état de fait par la Chambre impériale de Wetzlar le 8 octobre puis en janvier 1715 par le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière, favorable par sa naissance à la grande noblesse et en conflit avec ses ministres provenant de la haute bourgeoisie³³⁶. Malgré les nouveaux soubresauts de ce conflit au cours de ce siècle, sous les évêques Georges-Louis de Berghes et François-Charles de Velbrück, l'état noble conservera le droit de percevoir cet impôt³³⁷.

³³⁵ ID., Le destin de la cité de Liège, des bonnes villes liégeoises et du Tribunal des XXII au temps de l'absolutisme princier et de la régence impériale (1684-1723), dans *A.H.L.*, t. 26, 1992-1993, p. 47-48, 85-90. — ID., Les Temps modernes, p. 176-178

³³⁶ ID., La réaction de la noblesse et la défense de ses privilèges dans la Principauté de Liège au début du XVIII^e siècle, dans *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 11, 1984, p. 98-103.

³³⁷ Aux lecteurs désireux d'approfondir la question de la Taxe noble, que nous n'abordons ici que dans ses rapports avec la Paix de Fexhe, nous conseillons la lecture de D. PARTHOENS, La politique intérieure du prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784), dans *A.H.L.*, t. 34, 2004, p. 86-91.

11. La Paix de Fexhe au temps des Lumières

Arrivé sur le trône de saint Lambert en 1724, Georges-Louis de Berghes³³⁸ se heurte rapidement au chapitre cathédral en refusant de jurer certains articles de la capitulation qu'il juge attentatoires à ses prérogatives. Afin de disposer d'appuis en cas de conflit avec les chanoines de Saint-Lambert, il se concilie les états secondaire et tiers. Un de ces conflits concerne l'Officialité. Tribunal chargé d'exercer le pouvoir judiciaire que le droit canon attribue à l'évêque, il tire bénéfice de la double souveraineté de celui-ci, spirituelle et temporelle, en étendant sa juridiction au-delà des bornes du droit canon³³⁹. Voulant voir cesser les contestations entre le chapitre cathédral et les deux autres états de la principauté, Georges-Louis décide la mise sur pied d'une commission, instituée le 18 janvier 1742, devant établir un règlement de justice définitif³⁴⁰. Afin d'éviter les blocages des chanoines, l'évêque nomme, pour représenter l'état primaire, son suffragant, Jacquet, qu'il crée official, aux côtés du comte de Berlo et du bourgmestre Bailly, respectivement députés de l'état noble et du tiers. S'y joignent des représentants des cours et tribunaux de la principauté, à l'exception de ceux des échevins et de l'official. L'ordonnance est publiée le 24 mars avant d'être mise en garde de loi le 3 avril, en compagnie de deux autres ordonnances relatives à la juridiction du comté de Looz et à l'organisation de la cour spirituelle³⁴¹. Cependant, le chapitre, isolé de tous, en ce compris le clergé secondaire, n'abandonne pas et demande le 9 avril au Tribunal de Wetzlar de casser cette ordonnance qu'il juge inconstitutionnelle. Il avance en effet que la promulgation était contraire aux exigences de la Paix de Fexhe, texte que l'évêque est accusé de ne pas connaître, lui qui désire changer les lois sans l'accord des trois états³⁴². Suite à l'appel de l'évêque au Conseil Aulique³⁴³, l'empereur envoie alors à Liège dom Clément Jacoby, procureur religieux de

³³⁸ Aristocrate liégeois ayant initialement embrassé la carrière militaire, il rejoint les bancs capitulaires en 1700 et profite de la réaction du chapitre cathédral désireux de ne plus subir la domination d'un prince de la maison de Wittelsbach pour accéder au trône de Saint-Lambert. A. LE ROY, Berghes (Georges-Louis de), *Biographie nationale de Belgique*, t. 2, Bruxelles, 1868, col. 240-247.

³³⁹ DEMOULIN, *Les Temps modernes*, p. 184-185. – HANSOTTE, *Institutions politiques et judiciaires*, p. 182.

³⁴⁰ BROUERS, *Histoire des principaux débats relatifs à la juridiction de l'Official*, p. 157.

³⁴¹ Ensemble, ces trois textes de loi seront appelés « Règlement de 1742 ». *Ibid.*, p. 157, 159.

³⁴² *Ibid.*, p. 164, 167.

³⁴³ Concurrément à la Chambre impériale de Wetzlar, le Conseil Aulique peut être saisi des appels adressés à l'empereur. Il revient théoriquement à la première institution saisie de rendre seule un jugement, la seconde devant en refuser l'examen. HANSOTTE, *Institutions politiques et judiciaires*, p. 178.

l'abbaye de Saint-Hubert. Celui-ci donne raison au prince-évêque qui reçoit en janvier 1743 la confirmation impériale du Règlement de 1742. Malgré les derniers efforts des chanoines, l'évêque l'emporte sur le chapitre. Cependant, le 9 décembre 1743, quatre jours après le décès de l'évêque, profitant de son statut de souverain *sede vacante* et malgré les protestations venant de toutes parts, le chapitre abroge le Règlement de 1742 et fait jurer au nouveau prince-évêque, Jean-Théodore de Bavière, une capitulation qui confirme cette abrogation. Malgré divers recours et contestations des états noble et tiers devant des juridictions impériales, le chapitre parviendra à maintenir abrogé le Règlement jusqu'à la fin de la principauté³⁴⁴.

Enfin, si la Paix de Fexhe continue à jouer un certain rôle dans la vie politique de la principauté, elle est également présente chez les juriconsultes du temps, dont l'action n'est pas indépendante des événements contemporains. Prenant la succession de collègues, Baudouin Hodin³⁴⁵ complète en 1750 l'ouvrage de Mathias Guillaume de Louvrex³⁴⁶ et livre aux juristes les textes juridiques toujours d'application à son époque. Ce *Recueil* a une valeur presque officielle aux yeux de ses contemporains, au point que Dominique-François de Sohet³⁴⁷ considère comme abolis les textes qui n'y sont pas conservés. Dans le tome premier est consignée la Paix de Fexhe avec certains de ses

³⁴⁴ BROUERS, *Histoire des principaux débats relatifs à la juridiction de l'Official*, p. 165, 170, 173-175, 177-180.

³⁴⁵ Né en 1656, cet avocat est bourgmestre de Liège en 1705 et rédige divers ouvrages de droit et d'histoire, dont cette nouvelle édition du *Recueil de Louvrex*. E. VAN ARENBERGH, Hodin (Baudouin), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 9, Bruxelles, 1886-1887, col. 404-405

³⁴⁶ M. G. DE LOUVREX, *Recueil des edits, reglemens, privileges, concordats et traites du pais de Liege et comté de Looz, Où se trouvent les Edits & Reglemens faits par les Evêques et Princes, tant en matiere de Police que de Justice, Les Privileges accordez par les Empereurs au même Pais & autres Terres dépendantes de l'Eglise de Liege, Les Concordats et Traitez faits avec les Puissances voisines, & ceux faits entre l'Evêque et Prince, & les Etats ou autres Membres dudit Pais, le tout accompagné de Notes*, 2 vol., Liège, 1714-1730, p. 266-267. Seigneur de Ramelot et fils d'un légiste, il exerce la fonction de bourgmestre de Liège en 1702, tout en menant parallèlement une activité de juriconsulte. A. LE ROY, Louvrex (Mathias-Guillaume de), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 12, Bruxelles, 1892-1893, col. 512-516.

³⁴⁷ Né à Chooz, possession de la Principauté abbatiale de Stavelot-Malmédy le 2 août 1728, Dominique-François de Sohet est licencié ès lois de l'Université de Douai. Après ses études, il revient dans son village dont il est le maire de 1752 à 1801, date de son départ à la retraite. Sa seule œuvre imprimée, les *Instituts de droit*, est le résumé de son *Nouveau traité de la jurisprudence civile, canonique, féodale et criminelle à l'usage des pays de Liege et autres*, trop massif et dérangent pour les chanoines de Saint-Lambert. Le but d'un tel travail était avant tout d'informer ses collègues sur la jurisprudence liégeoise et non de faire œuvre originale. Il finit sa carrière à Paris, appelé par Napoléon afin d'aider à la rédaction du Code civil et décède en 1811 à Chooz. É. FAIRON, Sohet (Dominique-François de), dans *Biographie nationale*, t. 23, Bruxelles, 1921-1924, col. 103-107.

amendements³⁴⁸. Dans cette même optique, Sohet rédige ses *Instituts de droit* qui livrent « la somme la plus achevée du droit liégeois d'ancien régime³⁴⁹ ». Il y résume la Paix de Fexhe comme un texte stipulant « qu'un chacun doit être mené par loi & par Justice compétente, hormis les cas réservés à la hauteur de l'Évêque-Prince : a qui il appartient aussi de régler les Conflits de Juridiction », que chacun doit être mené devant une justice compétente, comme le diront aussi d'autres paix postérieures, que l'évêque ne peut changer « l'ordre du gouvernement de la Province, ni l'état des judicatures » sans l'unanimité des trois états³⁵⁰. Sohet résume ainsi deux des trois points importants de la Paix de Fexhe, laissant de côté la responsabilité des officiers épiscopaux, certainement parce qu'il avait perçu la contradiction existant avec les procédures du Tribunal des XXII. Cependant, il considère qu'en cas de conflit de juridiction c'est au prince-évêque, en vertu de la Paix de Fexhe, de résoudre ces difficultés alors qu'il n'est fait mention d'aucune clause de ce genre dans le texte du 18 juin 1316.

Mais si Hodin et Sohet mentionnent la Paix de Fexhe, on constate que l'auteur d'un autre traité de droit, Remacle-Joseph Detrootz³⁵¹, dans son inédit *Procédé judiciaire devant les cours séculières du Pays de Liège*, rédigé aux alentours de 1789, ne mentionne jamais la Paix de Fexhe. Malgré le fait qu'il assigne aux XXII la charge de « veiller à ce que chacun soit traité par loi, en conformité des paix, privilèges et franchises du pays et ne peuvent connaître que de ces sortes de causes comme [...] des officiers, de ceux qui empêchent la loi, ou qui contre les Paix faites mènent hors loi et contre loi », il ne se réfère jamais nommément à la Paix de Fexhe qui est pourtant à l'origine de ces attributions du Tribunal³⁵². De même l'*Abrégé chronologique de l'histoire de Liège, jusqu'à*

³⁴⁸ DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et réglemens faits pour le Pais de Liège & Comté de Looz*, t. 1, p. 482. Notons cependant que la première édition de ce Recueil, publiée en deux volumes, ne comporte aucune mention du texte du 18 juin 1316. DE LOUVREX, *Recueil des édits, réglemens, privilèges, concordats et traités du pais de Liège et comté de Looz*, p. 266-267. Il apparaît donc que même un juriste de l'envergure de Louvrex semble négliger un texte qui fait toujours partie de la « conscience politique » liégeoise.

³⁴⁹ HANSOTTE, *Institutions politiques et judiciaires*, p. 49.

³⁵⁰ D.-F. DE SOHET, *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle Pour les pays de Liège de Luxembourg, Namur & autres*, t. 4-5, Namur, 1781, p. 12, 27.

³⁵¹ Né en 1731, Detrootz fut sous-greffier de la Cour de justice de 1752 à 1754. À partir de cette date, il est prélocuteur et rencontre un grand succès dans cette activité. Il décéda en 1816. R.-J. DETROOTZ, *Procédé judiciaire devant les cours séculières du Pays de Liège*, éd. J. LEJEAR, dans *Bulletin de la Société verviétoise d'Archéologie et d'Histoire* (= B.S.V.A.H.), t. 13, 1913, p. 4.

³⁵² *Ibid.*, p. 14

l'année 1784 ; avec La Liste des Bourg-mestres depuis leur origine, & celle des Couronnés de Louvain, qui se voulait œuvre d'historien, ne parle ni de la Paix de Fexhe ni du Règlement de 1684 alors qu'il y est fait mention du Tribunal des XXII³⁵³.

Ainsi, même si elle n'est pas citée partout, la Paix de Fexhe reste, au XVIII^e siècle, dans le domaine juridique comme dans le domaine politique, synonyme d'égalité devant la loi, une loi construite par tous, et pour tous. C'est cette possibilité d'adapter un texte médiéval aux idéaux du temps qui offrira à ce texte la place qui sera sienne tout au long de la Révolution liégeoise.

12. L'affaire des Jeux de Spa et la Révolution liégeoise

Depuis 1774, deux maisons de jeux existent à Spa, la Redoute et le Waux-Hall. L'habitude était alors de ne plus jouer au « trente et quarante » et de limiter les mises après le 5 septembre. Cependant, en cette fin d'été 1784, le *Club anglais*, composé d'habitues des agréments spadois, s'insurge contre cette coutume et menace de boycotter les deux maisons si elles ne se rangent pas à leurs exigences. Ce chantage entraîne le refus du Waux-Hall et de la Redoute, pourtant initialement prêts à satisfaire les membres du *Club anglais*. C'est alors qu'un de ceux-ci, le comte de Rice, aurait inspiré et financé la création par Noël-Joseph Levoz, bourgeois de Liège, du *Club*³⁵⁴. Celui-ci est construit en 1785, sans que l'accord du prince-évêque n'ait été sollicité. En effet, Levoz considérait publiquement que les privilèges accordés aux autres salles étaient contraires aux institutions liégeoises et qu'il était entièrement libre de créer sa propre maison de jeux. Ses protestations se heurtant à des fins de non-recevoir de la part du pouvoir, il s'adresse à la Chambre impériale de Wetzlar. Cependant ses démarches s'éternisent alors qu'à Liège la polémique enfle entre défenseurs et opposants au comportement de Levoz. Mais le 4 août, après avoir confirmé les mandements de ses prédécesseurs concernant les maisons de jeux, le prince-évêque ordonne à son procureur général Fréron, qui s'exécute, d'arrêter Bovy, le tenancier du *Club*. Malgré sa prompte libération, accompagnée il est vrai d'une amende, Levoz cite Fréron devant le Tribunal des XXII qui condamne

³⁵³ *Abrégé chronologique de l'histoire de Liège, jusqu'à l'année 1784 ; avec La Liste des Bourg-mestres depuis leur origine, & celle des Couronnés de Louvain*, Liège, 1784, p. 66, 92.

³⁵⁴ Né à Liège le 16 juillet 1737, il semble avoir fait fortune dans le commerce du bois, du fer et par diverses importations et exportations à destination des insurgents américains. P. BERTHOLET, Les jeux de hasard à Spa au XVIII^e siècle, Aspects économiques, sociaux, démographiques et politiques, dans *B.S.V.A.H.*, t. 66, 1988, p. 182-183, 185.

l'officier épiscopal. Alors que la situation semble apaisée par ce jugement, les pamphlets contribuent à maintenir les esprits échauffés.

Mais Levoz n'a pas renoncé à ses projets, ni à son opposition aux décrets du prince-évêque. C'est ainsi qu'en juillet 1786, il loue sa propriété à Paul Redouté qui l'ouvre dès le début de la saison des jeux. Le *Club* est donc fermé sur ordre du prince-évêque Hoensbroeck³⁵⁵ le 28 août 1786 par André-Joseph Robert, officier de police. Malgré les manières qu'il met dans l'exécution de sa mission, Robert est condamné par le Tribunal des XXII pour « foule », c'est-à-dire pour avoir pénétré au domicile d'un bourgeois sans autorisation³⁵⁶. Les XXII, déclarant suivre « les lois fondamentales et constitutionnelles du pays et notamment suivant la Paix de Fexhe, [disant qu']un chacun des surcéants de ce pays doit être mené et traité par loi et par jugement des échevins ou d'hommes, que la loi et les coutumes du pays, en aucun cas, ne pouvant être changées ou modérées que par le Sens du pays³⁵⁷ », considèrent en effet que l'officier ayant pénétré dans une demeure bourgeoise sans autorisation a agi contre la loi et que sa peine relève donc des stipulations de la Paix de Fexhe. D'autre part, en rappelant, comme dans le texte de 1316, que seul le Sens de pays avait le droit de modifier la loi, les XXII rendent caducs la grande majorité des règlements de police³⁵⁸, émanés non de la réunion du Sens mais bien du Conseil privé. Outre la condamnation de l'un des officiers épiscopaux, ce jugement a donc des implications lourdes de conséquences pour le pouvoir

³⁵⁵ Né en 1724 et décédé le 3 juin 1792, ce fils du comte de Hoensbroeck devient chanoine de Saint-Lambert en 1751 et en 1764 chancelier du prince-évêque Charles-Nicolas d'Oultremont. Il succède à Velbrück qui l'avait tenu éloigné du pouvoir, le nouveau prince-évêque en différant à tout niveau. Esprit austère et hostile aux Lumières, son attitude lui aliéna rapidement la population de la principauté qui ne supportait plus l'« arbitraire des prêtres ». A. LE ROY, Hoensbroeck (Constantin-François), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 9, Bruxelles, 1886-1887, col. 419-423.

³⁵⁶ A. BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise de 1789 (1785 à 1795) d'après des documents inédits*, t. 1, Bruxelles, 1973 (reprod. anastatique de l'éd. Liège, 1865), p. 11, 12-27, 37.

³⁵⁷ Sentence des XXII du 5 décembre 1786, cité dans L. MERTENS, *La carrière politique de César Constantin François de Hoensbroeck d'Oost (1751-1792)*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 2004, p. 136.

³⁵⁸ Si pour les suppôts de l'évêque, la publication de textes de police après 1316 ne tenant pas compte de la Paix de Fexhe prouve à l'envers que celle-ci ne traite nullement du droit d'édicter en matière de police (J.-J. PIRET, *De la souveraineté des princes-évêques de Liège et du pouvoir de ses États*, s.l., 1787, p. 18-20), leurs opposants répondent que puisqu'on n'y cite pas la police, c'est qu'elle est comprise dans l'ensemble des lois, un évêque aussi autoritaire qu'Adolphe de la Marck ne pouvant avoir oublié de l'avoir consignée comme séparée des autres lois si tel avait été le cas (J. N. BASSENGE, *Lettres à Monsieur l'abbé de P...*, t. 2, s. l., 1787, p. 61). Malgré ces derniers arguments, l'histoire de la principauté a largement prouvé que le droit d'édicter fut de facto pouvoir princier, indirectement et occasionnellement reconnu par les états. HANSOTTE, *Institutions politiques et judiciaires*, p. 64.

princier. Faisant appel devant les états réviseurs des XXII³⁵⁹, le « parti princier » est débouté. Si la noblesse supporte cette décision, le tiers et le chapitre, dont les règlements édictés *sede vacante* devenaient nonavenus, se rangent derrière le prince-évêque qui, le 17 mars 1787, a publiquement déclaré contraire à ses droits le jugement des XXII. Les journées d'état du mois de mars voient alors les états primaire et tiers confirmer leur soutien au prince pour qui les XXII ne peuvent juger la loi, attribution réservée au seul Sens de pays qui doit en référer à l'empereur en cas de contestation. Alors que tous s'attendaient à compter le tiers parmi les opposants aux affirmations princières, c'est l'état noble qui s'oppose à l'évêque et défend le droit des XXII à juger selon la loi et donc à déterminer si cette dernière existe³⁶⁰. L'attitude du tiers lui ôte la confiance des villes de Waremme, Looz, Châtelet, Tongres, Fosses et Huy, qui manifestent leur désapprobation en désavouant leurs bourgmestres, membres de l'état tiers. Fabry³⁶¹ défend alors l'attitude des villes par la critique du règlement de 1684 qui permettait à l'évêque de nommer la moitié des magistrats des villes et donc d'influer très largement sur la composition du tiers, faussant de ce fait toute représentativité de cet état. Alors que le droit d'édicter en matière de police avait été le point de concentration des critiques adressées au prince, c'est l'abolition du Règlement de 1684 qui devient à partir de cette époque « leur véritable cheval de bataille³⁶² ». Afin de lutter contre un tel texte, il fallait à Fabry et aux siens disposer d'une autorité et d'un prestige donnant à leur lutte l'aspect d'un combat juste. C'est pourquoi ils se rangent derrière la Paix de Fexhe, symbole d'un âge d'or dont l'autoritarisme des despotes a privé la principauté³⁶³. Ce choix est également dû à la situation sociale des meneurs de la contestation.

³⁵⁹ Les États réviseurs des XXII étaient chargés de la réformation et du jugement des décisions du Tribunal des XXII. Ils étaient composés de quatorze membres issus des trois états. Des justiciables du Tribunal des XXII y siégeant, son indépendance n'a certainement pas toujours été totale. *Ibid.*, p. 200-202.

³⁶⁰ MERTENS, *Hoensbroech*, p. 140-143.

³⁶¹ Né à Liège le 3 novembre 1722, Jacques-Joseph Fabry est le fils d'un receveur du prince également prénommé Jacques-Joseph, et d'une tenancière d'un commerce de drap. Après des études de droit qu'il achève « licentié dans les deux droits », de retour à Liège, il quitte les cercles artistiques et littéraires qu'il avait l'habitude de fréquenter pour effectuer ses débuts dans la vie politique liégeoise. Il occupe alors divers postes, de conseiller de la cour des comptes à bourgmestre en 1770 et 1783. Il décédera en 1798. D. JOZIC, Les débuts de la carrière politique de Jacques-Joseph Fabry (1749-1752), dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège* (= *B.S.R.L.V.L.*), t. 9, 1980, p. 581-583, 587.

³⁶² *Id.*, Jacques-Joseph Fabry, *Père de la Révolution liégeoise 1722-18 août 1789*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1967, p. 132, 153-155. – MERTENS, *Hoensbroech*, p. 144.

³⁶³ *Précis de la Constitution du Pays de Liege*, s. l. n. d., p. 2. On retrouve cette idée entre autres chez le bourgeois liégeois Pierre-François Soleure pour qui la Paix de Fexhe était en vigueur jusqu'au règlement de Maximilien-Henri de Bavière. J. LIÉNARD, Pierre-François Soleure, révolutionnaire liégeois, et sa bibliothèque, *B.S.R.L.V.L.*, t. 10, 1981, p. 77.

Les nouvelles idées s'incrument dans le débat politique mais sans parvenir à surpasser les intérêts privés des différents protagonistes et ne font donc pas naître chez eux d'innovations politiques considérables comme le furent la Déclaration d'Indépendance des États-Unis ou la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen. On se réfère donc à l'existant, comme la Paix de Fexhe et le Tribunal des XXII³⁶⁴.

Le 14 mai, en réponse à cette désapprobation publique, Hoensbroeck, profitant de nombreuses absences parmi les tréfonciers opposés à ses vues, réunit son chapitre qui reconnaît son autorité en matière de police. Face à un prince-évêque présentant Liège comme une ville livrée à l'anarchie, les protestations de Redouté, Levoz et de Chestret auprès de la Chambre de Wetzlar ne sont d'aucun effet et Redouté est condamné. La découverte, le 29 juin 1787, alors que la décision de la Chambre n'est pas encore connue à Liège, d'armes et de préparatifs de recrutement d'hommes dans le *Club*, permet à Fréron de présenter cette affaire comme une « sédition ». Effrayés par les conséquences d'une telle accusation, les accusés prennent le chemin de l'exil.

Alors que le climat redevient favorable aux intérêts du prince, les pamphlets et autres écrits polémiques commencent à se multiplier, à l'image des *Lettres à l'abbé de P...* du jeune avocat et futur révolutionnaire Jean-Nicolas Bassenge, où les pamphlétaires patriotes s'en iront allègrement puiser les plus forts arguments de leurs propres écrits³⁶⁵. Les idées des pamphlétaires se polarisent en deux camps, entre suppôts du prince et patriotes. Les premiers défendent l'idée d'une souveraineté et donc d'un pouvoir législatif appartenant au prince. En effet, la Paix de Fexhe mentionne clairement la conservation des anciennes lois, qui ont été promulguées par le prince seul. Celui-ci a donc eu, de toute antiquité, le droit de publier les lois. De plus, les états iraient à l'encontre de la Paix de Fexhe s'ils se mettaient à corriger des textes dont ils doivent assurer la protection³⁶⁶. Certains avancent même que la Paix de Fexhe est à l'origine des

³⁶⁴ De même, lors de la révolution brabançonne, la plus virulente des forces d'opposition est celle de l'avocat bruxellois Henri Van der Noot qui agit en faveur d'un retour au passé et aux privilèges. G.-H. DUMONT, *Histoire de la Belgique*, Bruxelles, 1997, p. 361. – É. HÉLIN, Introduction historique : Politique, Économie et Société à Liège, au Siècle des Lumières, *Le Siècle des Lumières dans la Principauté de Liège. Catalogue de l'exposition*, Liège, 1980, p. 15.

³⁶⁵ Remarquons tout de même que ces écrits apparaissent dès les événements de 1786. P. HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954, p. 39. – ID., Une correspondance inédite du révolutionnaire liégeois J.-N. Bassenge, dans *La Vie Wallonne*, t. 13, 1932, p. 147.

³⁶⁶ E.-J. DE WASSEIGE, *Coup d'œil sur l'histoire et la constitution du pays de Liège. Et sur ses démêlés en 1786*, Liège, 1786, p. 29. – PIRET, *De la souveraineté des princes-évêques de Liège*, p. 14-15.

troubles du temps³⁶⁷. Les seconds voient Liège comme un régime « purement républicain³⁶⁸ » attribuant l'activité législative aux représentants du peuple, construit sur le « Contrat social, [que sont] ces immortelles Paix de Fexhe et des *Vingt-Deux*³⁶⁹ ».

Cette querelle et ces revendications articulées autour d'un « retour » à la Paix de Fexhe prennent une ampleur telle qu'elles sont connues au dehors de la principauté. C'est ainsi que Sacré Bastin³⁷⁰, chargé d'affaires du gouvernement des Pays-Bas autrichiens auprès de Hoensbroeck, la mentionne en la mettant en parallèle avec la Joyeuse Entrée brabançonne, dans une lettre datée du 18 mai 1787 adressée à Louis-Charles-Marie Barbiano di Belgiojoso, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas³⁷¹. Il insiste sur la mauvaise lecture qui est faite de ces textes et se félicite de la réussite d'un de ses élèves dans la rédaction d'un mémoire défendant les prérogatives princières³⁷².

Malgré l'ardeur des pamphlétaires et des chefs de chaque « parti » et divers projets d'actions³⁷³, les événements ne se précipitent pas avant l'année 1789. Mais, le 8 janvier, le prince, appuyé par le chapitre, publie un édit sur les grains, s'attirant ainsi les foudres d'un état noble qui lui contestait le pouvoir d'édicter et qui demande l'annulation de cet édit à Wetzlar. Dans ce contexte

³⁶⁷ C'est le cas de Gérard Deleau, avocat spadois, maître des eaux et forêts du marquisat de Franchimont et directeur des postes à Spa. J. MEUNIER, Un acteur de la Révolution liégeoise, l'Avocat Laurent-François Dethier, 1757-1843, Géologue et publiciste, Représentant du Peuple au Conseil des 500, Membre du Congrès national de Belgique et ses correspondants, 1^{re} partie, dans *B.S.V.A.H.*, t. 44, 1957, p. 34.

³⁶⁸ BASSENGE, *Lettres à Monsieur l'abbé de P...*, t. 2, p. 52.

³⁶⁹ *Journal patriotique, pour servir à l'Histoire de la Révolution arrivée à Liège le 18 Août 1789. Où l'on consignera tous les événements qui y sont relatifs, les opérations & Recès des États & des Régences Municipales du Pays, ainsi que des observations & Mémoires sur les vices de l'Administration, sur les moyens de réforme, & en général, sur tout ce qui concerne la Constitution des Liégeois. Par une société de citoyens*, t. 1, Liège, 1789, p. XXVII.

³⁷⁰ Baptisé en 1740, il étudie le droit à l'université de Louvain et y rencontre des courants d'idées proches de ses préoccupations, le respect de l'autorité impériale et le souci d'une réforme de l'Église. Avocat à la cour spirituelle de Liège et lié au comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire de l'empereur à Bruxelles, Bastin joue de ses relations afin de se faire nommer chargé d'affaires du Gouvernement général des Pays-Bas autrichiens. R. BRAGARD, G. MACOURS, *La correspondance de Sacré Bastin, chargé d'affaires du Gouvernement général des Pays-Bas autrichiens auprès du Prince-Évêque de Liège (1786-1794)*, Bruxelles, 1994, p. LV-LXIX.

³⁷¹ Nommé à ce poste par Joseph II, Belgiojoso avait déjà été ministre à la cour de Suède et ambassadeur à Londres sous Marie-Thérèse. Né en 1728, il mourra en 1802, après avoir connu la disgrâce peu de temps après cette lettre. *Ibid.*, p. XLI n. 24.

³⁷² *Ibid.*, p. 107-108. Nous pensons, avec les auteurs de cette dernière étude, qu'il s'agit du mémoire intitulé *De la souveraineté des princes-évêques de Liège et du pouvoir de ses États*, œuvre de Piret.

³⁷³ DEMOULIN, *Les Temps modernes*, p. 215.

tendu, ce sont les événements français, et en particulier ceux survenus la nuit du 4 août, qui provoquent la révolution liégeoise³⁷⁴. Si la noblesse appelle à la réunion des états, les Franchimontois³⁷⁵ convoquent un « Congrès de la nation franchimontoise » le 26 août à Polleur. Afin de prévenir ces rassemblements qu'il pressent nuisibles à ses intérêts, Hoensbroeck propose de réunir les états le 13 août³⁷⁶ et soumet au clergé l'idée d'abandonner ses exemptions fiscales et d'octroyer équitablement les différentes charges publiques. Mais malgré ses efforts en faveur de la conciliation, le prince-évêque est dépassé par les événements, les ouvriers du marchand d'armes Gosuin et les habitants des faubourgs. Le 18 août, alors même que Jean-Pierre Ransonnet, colonel des insurgés, s'empare de la citadelle, débarrassant ainsi les patriotes de la menace du régiment national aux ordres de l'évêque, le centre-ville est envahi et, au nom du peuple, les deux bourgmestres sont démis de leurs fonctions et remplacés par Fabry et de Chestret.

Sur les instances de ce dernier, pressé par le peuple, Hoensbroeck, réfugié en son château de Seraing, revient à Liège et accepte les exigences des révolutionnaires, dont l'abrogation du Règlement de 1684³⁷⁷ et la nomination du nouveau conseil communal. Cependant, même si les apparences sont celles d'un retour au calme et de l'homologation des modifications faites à la « constitution liégeoise », la situation est loin d'être telle. Le Congrès de Polleur s'ouvre comme prévu le 26 août et revendique le droit de bénéficier des impôts levés sur son sol. Élu président de ce Congrès, le bourgmestre de Verviers Jean-Joseph Fion prête un serment devant l'Assemblée dans lequel il jure « d'observer, maintenir, et de tout mon pouvoir faire observer et maintenir

³⁷⁴ P. HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 41, 42, 43, 48.

³⁷⁵ Le marquisat de Franchimont, bien que faisant partie de la principauté, revendiquait un statut particulier. Ce marquisat était en effet un territoire liégeois tout à fait séparé du reste de la principauté avec laquelle il ne disposait d'aucune frontière commune. HANSOTTE, *Institutions politiques et judiciaires*, p. 39.

³⁷⁶ La veille, l'avocat et échevin de la cour de justice de Theux, Laurent-François Dethier avait reçu un courrier de l'avocat liégeois Brodel. Cette lettre comprend un passage consacré à la Paix de Fexhe : « J'ai hier eu l'honneur de voir mr Delrée qui me paroit un très ferme et très zélé patriote, et cet après-midi il m'a fait celui de m'accorder un moment de loisir, il n'est plus collecteur, c'est une paix de fexhe ». La signification de cette phrase nous échappe entièrement. S'agit-il de l'idée que ce texte offrit à la principauté une période de calme, ici assimilée au loisir de la retraite ? Nous ne pouvons le dire. MEUNIER, *Un acteur de la Révolution liégeoise*, l'Avocat Laurent-François Dethier, p. 19, 21, 22.

³⁷⁷ Dès le 18 août, l'ambassadeur néerlandais, Van der Hoop, savait que les revendications « révolutionnaires » s'articulaient autour de cinq points. Le premier de ceux-ci était le retour de la constitution liégeoise véritable, à savoir celle basée sur les Paix de Fexhe et des XXII, et le quatrième l'abolition du Règlement de 1684. M. YANS, L'ambassadeur néerlandais, témoin de la prétendue fuite de Hoensbroeck, dans *Leodium*, t. 46, 1959, p. 19.

la Sacrée Paix de *Fexhe*, et d'être prêt à verser mon sang et mourir pour la Patrie, plutôt que de la trahir directement ou indirectement par aucun motif ni sous quel prétexte que ce puisse être », promesse répétée par tous les membres présents. Ce souci du respect de la Paix de Fexhe est d'ailleurs également exprimé lors de la cinquième séance de ce Congrès. Alors que la « tyrannie » des princes-évêques n'a pas manqué d'enfreindre ses stipulations, la nouvelle Assemblée doit avoir pour but de « rétablir et [...] soutenir la Consitution du Pays, telle qu'elle est établie par la *Paix de Fexhe*³⁷⁸ ».

De leur côté les manants du ban d'Amay exigent la présence de députés de chaque bailliage au sein de l'assemblée des états alors que les taxes de consommation persistent à Liège et perpétuent le mécontentement des couches les plus miséreuses d'une société liégeoise soumise aux affres de la famine. Devant la pression populaire et le « siège » de la place de l'hôtel de ville, ces taxes sont supprimées le 25 août. Cependant la tension ne baisse pas tant la situation est confuse entre un pouvoir perturbé par les opinions divergentes de ses membres et les menées de certains contre-révolutionnaires désirant utiliser le désordre ambiant afin de démontrer la nécessaire présence du prince-évêque. Vraisemblablement effrayé par cette situation lui rappelant trop ce qui se passait en France, Hoensbroeck décide de prendre le chemin de l'exil tout en prétextant des problèmes de santé le contraignant à un repos à de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves. Ce départ provoque de sérieux troubles dans la principauté qui se doit de disposer d'un pouvoir exécutif efficace, fonction que ne peut remplir le souverain légitime, absent.

Si à Liège, on est avant tout concentré sur l'évolution de la Révolution, ces événements ne sont pas sans troubler quelque peu le Saint Empire. Au sein du Tribunal impérial de Wetzlar, les Liégeois peuvent compter sur l'appui du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II. Celui-ci comptait en effet affaiblir la puissance autrichienne dans les Pays-Bas par le biais d'une principauté de Liège porte-étendard des « bienfaits prussiens » opposés aux « décisions despotiques » de Joseph II³⁷⁹. Cette proximité d'intérêt entre Liège et Berlin était renforcée par

³⁷⁸ *Journal patriotique, pour servir à l'Histoire de la Révolution arrivée à Liege le 18 Août 1789. Où l'on consignera tous les événemens qui y sont relatifs, les opérations & Recès des Etats & des Régences Municipales du Pays, ainsi que des observations & Mémoires sur les vices de l'Administration, sur les moyens de réforme, &, en général, sur tout ce qui concerne la Constitution des Liégeois. Par une société de citoyens*, t. 1, Liège, 1789, p. CXXXIII-CXXXIV. — MEUNIER, Un acteur de la Révolution liégeoise, l'Avocat Laurent-François Dethier, p. 30-31.

³⁷⁹ Le roi de Prusse agissait de même en Brabant en soutenant les Vandernootistes, et en certaines occasions les Vonckistes, face au même Joseph II.

les bons rapports de Fabry avec Hertzberg, ministre de Frédéric-Guillaume II, et par l'admiration que le bourgmestre de Liège portait au roi de Prusse. Mais, le 27 août 1789, la chambre impériale condamne l'insurrection, arguant que les questions débattues devant le Tribunal de Wetzlar avaient été résolues le 18 août et que depuis les Liégeois agissaient tels des opposants à la « constitution impériale ». Elle ordonne au Cercle de Westphalie, dont relevaient Liège et le roi de Prusse au titre de duc de Clèves, de rétablir l'ordre normal des choses. Le roi de Prusse abandonne donc son attitude de soutien pour une position qu'il décrit lui-même comme étant celle d'un « médiateur ». À cette époque en effet, la Révolution française commence à diffuser ses principes dans les États rhénans et à rendre les différents chefs d'État méfiants à l'égard de toute action ou tentative insurrectionnelle³⁸⁰.

Afin de ne pas être soumis à une restauration violente du pouvoir princier, les Liégeois envoient une ambassade à Wetzlar, ambassade qui rencontre un certain succès dans la défense de l'attitude révolutionnaire. Mais les manifestations populaires des 6, 7 et 8 octobre³⁸¹ nuisent gravement aux avancées de l'ambassade et forcent Fabry à accepter l'entrée de l'armée prussienne chargée d'exécuter les décisions du Cercle de Westphalie. Si Fabry travaille alors à la protection de la Révolution, Frédéric-Guillaume II cherche pour sa part à s'établir fermement sur la Meuse au moment où les révolutionnaires brabançons repoussent progressivement les Autrichiens. C'est ainsi qu'au cours du mois de novembre, les troupes prussiennes, accueillies comme protectrices plus que comme conquérantes, entrent dans Liège sans perturber la vie quotidienne, si ce n'est en supprimant les cocardes.

³⁸⁰ HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 48, 50-56, 58-59.

³⁸¹ Georges-Louis de Berghes, prince-évêque de Liège, avait légué ses richesses aux pauvres. Mais la gestion paternaliste des curés chargés de cette distribution entraînait un secret quant aux comptes de ce legs. Fin septembre, les éléments les plus populaires du peuple liégeois s'assemblent et réclament une plus grande publicité dans leur gestion. De plus, le nombre de pauvres par paroisse variant sans que cette différence n'ait été prise en compte par l'ancien évêque, le mécontentement excita le peuple. Associée à la rumeur d'une invasion prussienne, cette situation crée les conditions favorables à une émeute qui culmine avec la journée du 7 où l'Hôtel de Ville est envahi par les manifestants qui s'emparent des armes qui y étaient entreposées. Cette émeute est finalement matée le 8 avec le difficile désarmement des émeutiers et la condamnation des « plus radicaux ». Il n'est d'ailleurs pas à exclure que ces événements aient joué un rôle dans l'attitude des états primaire et noble face au tiers dans les négociations dont nous allons maintenant traiter. *Ibid.*, p. 69-72. — N. HAESSENNE-PEREMANS, *La Révolution liégeoise : Une crise d'autorité. Le partage du legs de Georges-Louis de Berghes*, dans *B.S.R.L. V.L.*, t. 9, 1978, p. 249-258.

Le 31 août, les états s'étaient rassemblés conformément à la convocation épiscopale du 13 août mais ils étaient alors délivrés des contraintes que le prince exerçait sur leur composition. Tâchant avant tout de s'attacher le peuple qu'ils craignaient pour ses accès de violence, ils s'accordèrent sur l'abolition des taxes de consommation. Mais le point capital de cette réunion était l'attitude à adopter face aux événements du 18 août. Les états légitimèrent ces événements puis chargèrent une commission de « rédiger un nouveau pacte constitutionnel³⁸² ». Alors que tous exprimaient la volonté de voir revenir le prince-évêque afin d'accélérer la rédaction de ce pacte, le tiers exigea et obtint la représentation des campagnes en son sein³⁸³.

Les négociations portant sur ce fameux « pacte constitutionnel » sont menées selon un axe principal, celui d'une opposition systématique au Règlement de 1684. Le 12 octobre, malgré le peu de représentants du chapitre à ces discussions³⁸⁴, est livrée une déclaration fixant les points importants de la constitution liégeoise. Son préambule indique que les trois états ont rédigé ce texte en suivant les Paix de Fexhe et des XXII.

Le pouvoir législatif est attribué aux trois états. Une loi ne peut être promulguée sans leur unanimité à son sujet ni sans la « sanction » du prince.

Les villes et communautés peuvent édicter leurs lois propres, à condition qu'elles n'entrent pas en opposition avec les lois générales édictées par les trois états³⁸⁵.

³⁸² Évidemment celui-ci ne pouvait se passer de la Paix de Fexhe dont on constate l'importance par le nombre de rappels qui y sont faits au cours de ces séances. *Journal patriotique, pour servir à l'Histoire de la Révolution arrivée à Liège le 18 Août 1789. Où l'on consignera tous les événements qui y sont relatifs, les opérations & Recès des Etats & des Régences Municipales du Pays, ainsi que des observations & Mémoires sur les vices de l'Administration, sur les moyens de réforme, &c, en général, sur tout ce qui concerne la Constitution des Liégeois. Par une société de citoyens*, t. 1, Liège, 1789, p. 29. — HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 60-62, 65.

³⁸³ Les campagnes étaient, depuis le Moyen Âge, représentées lors des réunions des états par leurs seigneurs, c'est-à-dire par la noblesse. Il est bien entendu que cette représentation n'était que virtuelle et n'avait aucune réalité, les nobles défendant leurs privilèges plutôt que ceux de leurs sujets. Cet état de fait est modifié à cette époque. En effet, si la campagne n'est pas constituée en état, il est laissé entière liberté aux différents états de se composer selon leur volonté, ce qui permet au tiers de s'adjoindre des représentants des campagnes.

³⁸⁴ BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. 1, p. 145-146.

³⁸⁵ *R.O.P.L.*, 3^e sér., t. 2, p. 930-931. Nous nous sommes ici intéressé aux points concernant la Paix de Fexhe de ce texte traversé par le souci de doter Liège d'un régime représentatif et de limiter les pouvoirs du « despote ». Inspiré des textes et des événements français, il allait moins loin que ses inspirateurs car il lui fallait éviter toute rupture entre les trois états. HARSIN, *La révolution liégeoise*, p. 67-68.

Cependant, malgré le souci des rédacteurs de ce texte de ne pas pousser trop loin leurs revendications, Hoensbroeck le refuse sous prétexte d'une composition incorrecte des états, les chanoines étant trop peu nombreux et le tiers constitué sans tenir compte du règlement de 1684³⁸⁶. D'autre part, les divergences au sein des états ne font que s'accroître entre un chapitre opposé à toute idée de médiation prussienne et un tiers voyant son « aile gauche » prendre de plus en plus d'importance.

Le 4 décembre, la Chambre impériale condamne les principes de la Révolution liégeoise, annule les concessions faites par Hoensbroeck, et ordonne le désarmement des gardes bourgeoises. Mais malgré cet ordre, Frédéric-Guillaume II en suspend l'exécution de son propre chef, ce dont il assume publiquement toute la responsabilité. Liégeois et Prussiens fraternisent alors même qu'ils brisent les dernières possibilités de réconciliation entre les révolutionnaires et leur prince-évêque.

Malgré ces « réussites », les divergences d'opinion ne vont pas tarder à se faire jour au sein des états. En effet, après que la Cité ait, le 11 avril 1790, invité les Liégeois à renouveler leur serment de fidélité à la révolution, ceux-ci, certainement aiguillonnés par quelque propos extrémiste, s'en prennent aux biens des aristocrates et saccagent une vingtaine de demeures. Le chapitre se scinde alors en deux : d'un côté, les chanoines qui rejoignent Aix-la-Chapelle, fidèles à l'évêque, de l'autre, ceux qui restent à Liège, fidèles à la Révolution³⁸⁷. Hors de la Cité et à l'étranger fleurissent les attaques contre les patriotes. Parmi celles-ci on relève l'accusation de non-respect de la Paix de Fexhe. En effet, après en avoir fait l'« âme de toutes leurs démarches », maintenant au pouvoir ils ne cessent de la fouler aux pieds alors même qu'ils ne prétendent agir que pour la défendre³⁸⁸. À cela succède le 16 avril le départ des Prussiens. En effet, se trouvant dans l'incapacité de résoudre le conflit entre l'évêque et ses sujets, Frédéric-Guillaume II décide de rappeler ses troupes³⁸⁹. Ce départ est suivi d'une sentence de la Chambre impériale datée du 19 avril qui ordonne aux troupes du Cercle de Westphalie de rétablir l'ordre à Liège. Une fois cette décision connue dans la principauté, les éléments les plus extrémistes gagnent de l'audience auprès du peuple. Après avoir réuni une armée composée, en théorie, de 50 000 volontaires³⁹⁰ et absolument inexpérimentée, les chefs

³⁸⁶ BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. 1, p. 146-147.

³⁸⁷ HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 69, 98-99, 104-105.

³⁸⁸ *Avis d'un vrai patriote au peuple liégeois*, s. l., 1790, p. 17-18. – *Mémoire informatoriel pour le S^R. Michel contre le S^R. Collardin &c.*, s. l., 1790, p. 7.

³⁸⁹ DEMOULIN, *Les Temps modernes*, p. 219.

³⁹⁰ On estime le nombre réel d'hommes pouvant être rassemblés en une armée au dixième de ce chiffre, moins pour des raisons d'intendance que du fait d'une motivation aléatoire et donc d'une présence fort fluctuante des recrues.

liégeois manœuvrent afin d'éviter tout engagement risquant d'être fatal à la survie de la Révolution en la privant de ses maigres forces militaires. Cependant, tant par le manque de courage des troupes exécutrices des sentences impériales que par l'inefficacité de leurs chefs, les deux campagnes, lancées en mai et en juin, sont autant d'échecs permettant aux Liégeois de résister à l'empereur³⁹¹.

Même si, soumis à la pression étrangère, les révolutionnaires désirent doter le « nouvel » État liégeois d'une base constitutionnelle forte, il leur faut avant tout affecter un « gouvernement » à la Cité. Celui-ci sera composé de deux bourgmestres assistés de vingt conseillers pour la gestion quotidienne et d'une assemblée de 120 notables chargés des affaires les plus importantes. Parmi les vainqueurs de ces élections, nommés conseillers, on remarque la présence de Fabry, élu bourgmestre, de Bassenge ou encore Léonard Defrance, peintre acquis aux idées des révolutionnaires³⁹². Reste encore à régler la question du pouvoir exécutif. À la fois modéré et informé de la situation politique liégeoise, Ferdinand de Rohan-Guéméné³⁹³ est choisi comme régent le 7 septembre 1790 avant que son statut définitif ne soit accepté le 12³⁹⁴. Le tiers-état, qui semble avoir été le seul à prendre cette décision, les deux autres ordres n'ayant pas été formellement consultés à ce sujet, propose que le nouvel élu prononce le serment de fidélité à la Patrie devant *les Trois ordres réunis en une seule assemblée, ainsi qu'ils l'étaient aux champs de Fexhe*³⁹⁵. Ce mambour,

³⁹¹ On remarque en effet que les actions liégeoises sont régulièrement désordonnées et doivent leur succès plus à leur adversaire qu'à elles-mêmes. Cependant, certains chefs liégeois ont montré un certain talent militaire, comme Donceel ou le comte de Blois de Cannembourg. F. BALACE, *Les troupes de la Révolution liégeoise*, dans *Fastes militaires du Pays de Liège*, Liège, 1970, p. 57-58.

³⁹² HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 105-116.

³⁹³ Ferdinand de Rohan-Guéméné était alors archevêque de Cambrai. S'il avait accepté un canonicat dans le chapitre cathédral de Liège, c'était uniquement afin d'en retirer les avantages financiers. Mais dès le début des troubles qui nous occupent ici, il se range parmi les chanoines patriotes afin, selon Borgnet, d'en obtenir certains bénéfices. Dès le mois de septembre 1789, le comte de Béthune-Charost, son parent, avait remis à Chestret, alors résident de Liège à Paris, une lettre adressée à Hoensbroeck pour inviter celui-ci à résigner l'épiscopat en faveur de Rohan. Il n'eut de cesse de mener à bien ce projet jusqu'à l'élection du 7 septembre. BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. 1, p. 369, 373. — H. SAGE, *Une république de trois mois, le prince Ferdinand de Rohan Guéméné, archevêque de Cambrai, régent de la nation liégeoise*, 1790, dans *B.S.V.A.H.*, t. 8, 1908, p. 75-303.

³⁹⁴ HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 116-117.

³⁹⁵ Ce thème des états assemblés tels qu'ils le furent aux champs de Fexhe a été un *topos* de la littérature et de la pensée révolutionnaires liégeoises, ce dont nous avons ici une nouvelle illustration. v. *Journal patriotique, pour servir à l'Histoire de la Révolution arrivée à Liège le 18 Août 1789 ; Où sont consignés tous les événements qui y sont relatifs, les opérations & Recès des Etats & des Régences Municipales du Pays, ainsi que des observations & Mémoires sur les vices de l'Administration, sur les moyens de réforme, & en général, sur tout ce qui concerne la Constitution des Liégeois. Par une société de citoyens*, t. 2, Liège, 1789, p. 313. — BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. 1, p. 370.

car c'est bien de cela qu'il s'agit, même si le terme « régent » devait atténuer la sensation d'une mesure trop extrême³⁹⁶, est finalement reconnu le 12 puis le 13 par la noblesse et le chapitre qui ne cachent pas leur mauvaise volonté à légitimer cette nomination³⁹⁷. En réalité, le pouvoir du régent est des plus réduits, malgré certaines concessions faites à son autorité.

Mais le 27 juillet, la convention de Reichenbach voit s'accorder la Prusse et l'Empereur au sujet des Pays-Bas. C'est donc l'abandon officiel des Brabançons, et plus tard des Liégeois, par Frédéric-Guillaume II en faveur d'une pacification de la politique intérieure de l'Empire. Fin septembre arrivent à Liège les propositions des électeurs impériaux favorables à une restauration de l'Ancien Régime soutenue militairement par 1 200 hommes du Cercle de Westphalie³⁹⁸. Le refus est unanime. Malgré les différentes tentatives de négociation menées par les députés liégeois et par les représentants de la Prusse, rien ne parvient à modifier les exigences des électeurs qui se séparent le 1^{er} novembre. Recevant l'aide des troupes du Cercle de Bourgogne, maîtres du Limbourg et des Pays-Bas, le Cercle de Westphalie est chargé d'exécuter les décisions prises lors de la Diète. Cette expédition est un nouveau fiasco lorsqu'une sortie des troupes liégeoises déloge les armées des Cercles de Visé et les repousse hors de la principauté. Cependant, le 22 décembre, les troupes autrichiennes pénètrent dans la principauté. Face à ces troupes de valeur nettement supérieure, les Liégeois sont contraints de se replier alors même que leurs effectifs fondent telle neige au soleil du fait des nombreuses désertions, tant parmi les soldats que les officiers³⁹⁹. Finalement, après plusieurs négociations et tergiversations, la soumission est votée le 9 janvier 1791. Les principaux chefs de la révolution quittent Liège pour la France, laissant les troupes autrichiennes s'assurer le contrôle de la Cité. C'est alors le retour à la situation antérieure au 18 août 1789 et le remplacement, temporaire ou définitif, des suppôts de la Révolution⁴⁰⁰.

³⁹⁶ Remarquons que dans la « typologie » du mambour que nous avons précédemment adoptée, le terme de « régent » est plus fort que « mambour » puisqu'il signifie que le Sens de pays considère ouvertement le prince-évêque comme défaillant, alors qu'au XVIII^e siècle, la tendance est inverse, le terme « régent » sous-entendant une situation temporaire devant évoluer vers un retour au calme et à une situation traditionnelle.

³⁹⁷ *Ibid.*, p. 370.

³⁹⁸ En février s'était ouverte une Diète impériale devant procéder à l'élection de Léopold II, frère de Joseph II, qui venait de décéder. Au cours de cette Diète furent également discutées plusieurs questions, dont celles relatives aux révolutions brabançonne et liégeoise.

³⁹⁹ BALACE, *Les troupes de la Révolution liégeoise*, p. 61.

⁴⁰⁰ HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 118-119, 121, 125-127, 130-135, 139-140.

Le 22 juillet 1791, réfugié à Givet, Jean-Pierre Ransonnet expédie une lettre empreinte de découragement à Fabry. Sa femme, emprisonnée, ne pouvant être libre qu'à condition de quitter la principauté, il semble se résoudre à abandonner Liège et le mouvement révolutionnaire au profit de Paris. Mettant en avant le bonheur d'une famille réunie, il écrit « Je me f... de Liège, du pays, de la Paix de Fexhe, qu'ils aillent aux cent-mille diables⁴⁰¹ ». Même si ce projet d'exil ne se réalisera jamais, il reste le fait que la Paix de Fexhe demeure présente dans l'esprit de ce révolutionnaire à l'un des moments les plus critiques de son existence.

Alors qu'il insiste pour maintenir les troupes d'occupation dans sa Cité, le prince-évêque promulgue le 10 août 1791 l'« Édit fondamental » qui livre l'interprétation « légale » de la Constitution liégeoise⁴⁰². Le préambule débute par l'expression de sa volonté de retourner à la situation d'avant la « fatale époque » du 18 août 1789. S'attribuant le pouvoir législatif, l'évêque s'oppose systématiquement à toutes les propositions des révolutionnaires. La Paix de Fexhe n'intervient plus que pour offrir un cadre aux protestations pouvant être formulées si l'évêque porte préjudice aux droits préexistants par la publication d'une nouvelle loi⁴⁰³, ce que ne prévoyait pas le texte de 1316. Celui-ci subordonnait en effet les changements législatifs à l'accord du Sens de pays... Ne cherchant nullement à répondre aux griefs du tiers qui, au contraire de ceux de la noblesse, n'étaient plus examinés par la cour de Wetzlar, Hoensbroeck ne calme en rien la situation puisqu'il frustre diverses aspirations patriotiques.

Mais le début de la guerre menée par la France contre ses ennemis européens, au mois d'avril 1792, replace Liège au centre des préoccupations européennes. Si l'abolition de la royauté prive l'armée française du général La Fayette⁴⁰⁴, qui choisit les chemins de l'exil, Dumouriez⁴⁰⁵ entre dans les Pays-Bas et remporte la victoire de Jemappes le 6 novembre. Le nouveau

⁴⁰¹ Citée d'après BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. 2, Bruxelles, 1973 (reprod. anastatique de l'édition Liège, 1865), p. 63-64.

⁴⁰² HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 142-144.

⁴⁰³ *R.O.P.L.*, 3^e sér., t. 2, p. 955-956.

⁴⁰⁴ Né en 1757, issu de la noblesse, il se couvre de gloire lors de la Guerre d'Indépendance des États-Unis. Député de la noblesse aux États-Généraux de 1789, il continue à œuvrer dans la voie qu'il a choisie, celle de l'armée. Mais, en 1792, il est démis de son commandement de l'Armée du Centre. A. CHAFFANJON, La Fayette (Marie-Joseph-Paul-Roch-Yves-Gilbert Du Motier de), dans *Dictionnaire de biographie française*, t. 19, Paris, 2001, col. 130-135.

⁴⁰⁵ Né en 1739, partisan des idées nouvelles, il reçoit le commandement de l'Armée du Nord destinée à passer en Belgique. Vainqueur à Jemappes mais défait à Neerwinden, il connaîtra la disgrâce et l'exil en Angleterre où il décède en 1823. E. FRANCESCHINI, Dumouriez (Charles-François Du Périer) dans *Dictionnaire de biographie française*, t. 12, Paris, 1970, col. 259-262.

prince-évêque, François-Antoine de Méan, favorable aux Hollandais⁴⁰⁶, quitte Liège le 27 novembre, à la veille de l'entrée de Dumouriez dans la Cité. Alors que les Liégeois venaient de procéder à leurs premières élections au suffrage universel, marquées par une faible participation, en vue de constituer leur Convention nationale, la Convention française décrète le 15 décembre que tout territoire conquis sera doté d'une administration provisoire particulière, imposée par le régime français. Mais l'échec français d'Aldenhoven le 1^{er} mars 1793 oblige les troupes républicaines à lever le siège de Maastricht et donne le signal de l'exil des révolutionnaires fuyant les troupes autrichiennes. Celles-ci pénètrent dans la Cité le 5⁴⁰⁷, après que, le 20 février, l'Assemblée provinciale ait décidé de placer sous séquestre tous les biens des ennemis de la Révolution. Le bourgmestre de Spa Brixhe précisa la portée de ce décret le 27, non sans proposer d'y ajouter « ceux qui, avant la révolution du 18 août 1789, soutenaient des prétentions contraires à la Paix de Fexhe ». Si cette dernière suggestion ne fut pas acceptée⁴⁰⁸, elle témoigne du moins de l'importance que l'on entend toujours faire revêtir à ce texte, fondement légal de la Révolution.

Reprise par les Autrichiens, la Cité est alors soumise à une administration mise en place par ordre impérial avant que François II ne décide du régime politique de la principauté. Finalement, ce n'est que le 21 avril que Méan rentre dans la ville de Liège. Après qu'aient été abrogées toutes les décisions prises depuis le 27 novembre de l'année précédente, le prince-évêque publie une amnistie le 6 juillet ; il en exclut tout de même les révolutionnaires défenseurs des idées nouvelles en matière de gouvernement et les incitateurs de l'invasion.

Mais les armées françaises reprennent l'offensive au cours du mois de mai 1794 et remportent, à Fleurus, le 26 juin, une victoire leur assurant la domination sur la majeure partie de la Belgique actuelle. Le 27 juillet, après la fuite du prince-évêque et des Autrichiens, Liège accueille les troupes françaises. Enfin, en novembre 1794, après quelques mois de pouvoir partagé entre Français et Liégeois, à l'avantage des premiers il est vrai, la Principauté de Liège est définitivement traitée « en pays conquis » et soumise à une administration française avant l'annexion du 1^{er} octobre 1795 qui clôt l'histoire de la Principauté de Liège et de la Paix de Fexhe en tant que texte de loi⁴⁰⁹.

⁴⁰⁶ Fils du comte de Méan, il devient suffragant de Hoensbroeck et lui succède sur le trône de saint Lambert. H. LONCHAY, Méan (François-Antoine-Marie-Constantin de), dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 14, Bruxelles, 1897, col. 197-210.

⁴⁰⁷ HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. 144, 155-156, 159-160, 167-169.

⁴⁰⁸ BORGNET, *Histoire de la révolution liégeoise*, t. 2, p. 260-262.

⁴⁰⁹ HARSIN, *La révolution liégeoise de 1789*, p. p. 169-171, 175, 177-178.

Conclusion

Signée dans un contexte de tensions, la Paix de Fexhe est bien un compromis devant permettre aux deux opposants, accablés par la famine et la hausse des prix, de mettre un terme à leurs conflits. Elle n'est donc pas la victoire d'un parti sur un autre mais bien le résultat de négociations entre deux adversaires désireux de reprendre la lutte dès que la situation le permettrait. Même si elle consigne que les franchises et coutumes de la principauté doivent être conservées, que la modification de la loi dépend de la réunion du Sens de pays, que tout coupable d'un crime doit être mené selon la loi et jugé par des personnes idoines, que l'évêque conserve le droit de faire justice lui-même si les infractions relèvent de sa hauteur et qu'enfin, si l'un des officiers épiscopaux venait à enfreindre l'article l'obligeant à mener chacun selon son statut, un certain nombre de contraintes doivent le forcer à réparer ses torts, l'évêque, malgré ce qu'ont pu croire nombre d'historiens, continue à diriger réellement le jeu politique liégeois. En effet, ses arbitres sont parvenus à contrer les revendications de leurs adversaires par l'insertion de clauses empêchant un réel bouleversement au sein de la principauté. Pour Adolphe, ce traité est donc une pause dans sa quête d'une souveraineté totale. À sa suite, les princes-évêques de Liège œuvreront tous à la défense de leur pouvoir, contrevenant au besoin au texte de 1316.

Qu'en est-il de la vision qu'a le peuple de la Paix de Fexhe ? Le problème est ici plus ardu à résoudre puisque son attitude dépend de ses meneurs. Il nous semble que lui aussi est conscient des limites de la Paix de Fexhe mais qu'il va s'efforcer de les taire afin de faire de ce texte une référence absolue dans le domaine des revendications politiques. En effet, les règles généreuses qui y sont fixées seront autant de revendications à exhiber lors des immanquables futures oppositions avec le prince-évêque. Comme le dira plus tard le libéral Hénaux, et ici contrairement à l'habitude ses idées politiques ne déforment pas la réalité des faits, « la *Paix de Fexhe* devint ainsi un signe révéral de ralliement⁴¹⁰ », ce qui en fera la « base de la constitution liégeoise⁴¹¹ ». Jean d'Outremeuse, le fantasque chroniqueur liégeois, s'adressant à un public populaire, semble donc trahir par ses fréquents rappels du texte l'attachement de son auditoire à cette Paix.

⁴¹⁰ F. HÉNAUX, *Histoire du Pays de Liège*, 3^e éd., t. 1, Liège, 1872, p. 357.

⁴¹¹ J.-L. KUPPER, Le village était devenu une cité, dans *Histoire de Liège*, sous la dir. de J. STIENNON, Toulouse, 1991, p. 59. C'est en effet d'un rappel constant de ce traité que procéderont les diverses revendications politiques, en faisant *de facto* la source de la « constitution liégeoise ».

Ainsi, malgré la volonté de concorde exprimée par ce texte, rien ne résout « l'intense rivalité qui divise le prince et la Cité. Tout, en réalité, les sépare et les oppose⁴¹² », chacun y voyant la défense de ses privilèges.

Par la suite, les Liégeois recourent ponctuellement à la Paix de Fexhe pour légitimer leurs options politiques. Cependant, il ne s'agit absolument pas là d'une règle générale puisque des hommes politiques proches du peuple tels Thierry de Perwez ou Raes de Heers ne font pas appel à ce texte. Au contraire, c'est dans les cercles plus « cultivés », tels les échevins ou les bourgmestres, que ce texte est le moins rarement utilisé, que ce soit lors de la promulgation des décisions du Concile de Trente ou à la veille de la Révolution liégeoise. C'est en effet la possibilité laissée au Sens de modifier la loi qui provoque le plus d'appels à la Paix de Fexhe et qui explique que Jérôme Aléandre en ait effectué une copie personnelle. C'est vraisemblablement pour cette raison qu'il n'exista point de fêtes dédiées à sa célébration, au contraire du Triomphe de saint Lambert lors de la bataille de Steppes ou des inaugurations de bourgmestres⁴¹³.

D'autre part, c'est par sa présence presque ininterrompue dans la politique liégeoise que la Paix de Fexhe pose la question de l'exercice de la loi dans la principauté. Malgré un objectif commun, châtier les abus de pouvoir des officiers épiscopaux, elle est en opposition sur la question de la procédure avec les Paix des XXII. Or le Tribunal des XXII se considère comme chargé de la défense de la Paix de Fexhe. De même les capitulations des princes-évêques jurent le respect de ces texte et tribunal sans craindre une contradiction que personne ne semble avoir voulu mettre en évidence. Alors qu'en théorie, à Liège, un texte publié périmé les précédents portant sur le même sujet, on constate qu'il n'en est rien avec celui de 1316, toujours considéré comme faisant partie des lois liégeoises au XVIII^e siècle par Sohet. Cela témoigne donc d'un enracinement profond dans la culture juridique liégeoise, alors même que l'action réelle de la Paix de Fexhe au fil des siècles n'a laissé que peu de traces.

En conclusion, la Paix de Fexhe doit son prestige à sa récupération par différentes forces politiques qui s'en servent tel un étendard, l'adaptant, et la contredisant parfois, à leurs revendications. Ainsi, alors même que ses stipulations exactes sont oubliées dès la fin du XIV^e siècle et qu'elle est progressivement complétée, elle survit dans l'imaginaire et bâtit son prestige sur le surcroît de sens que lui donne son utilisation, car, à Liège, qui défend Fexhe défend le bon droit.

⁴¹² *Ibid.*, p. 59.

⁴¹³ A. VERSCHUEREN, *Fêtes et solennités liégeoises durant l'Ancien Régime*, t. 1, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1979, p. 141 ; t. 2, p. 231.

Enfin, soulignons que ce recours ponctuel à une autorité non entièrement favorable aux revendications exprime une similitude certaine avec la conception que le peuple avait du perron. En effet, celui-ci, en même temps qu'un rappel du pouvoir du prince⁴¹⁴, devint peu à peu le symbole d'une certaine liberté, celle d'exercer la justice, liberté accordée par le prince⁴¹⁵. Ces deux symboles de la liberté liégeoise procèdent d'une même logique de récupération populaire, récupération qui ne fut possible que grâce au rôle de plus en plus important joué par les différentes villes de la principauté sur la scène politique de l'époque.

⁴¹⁴ L'évêque était en effet le seul à avoir le droit d'ordonner l'érection d'un perron. Ce qui se passa à Sart en 1456, sur l'instance de la cité de Liège, est donc l'usurpation d'une prérogative épiscopale, mais confirme parfaitement l'évolution de la conception de cette pierre de justice, passant du domaine épiscopal au domaine populaire.

⁴¹⁵ É. DESSAINT, *Les perrons dans la région mosane au Moyen Âge, Approche historique*, Mémoire de licence en Histoire dactylographié, Université de Liège, 1987, p. 38.

ÉDITION

1

La Paix de Fexhe, selon laquelle chaque habitant de la principauté devra être mené devant les différents tribunaux en fonction de son statut social, un mode de punition des abus de pouvoir est institutionnalisé et le pouvoir de modifier la loi réservé au « Sens de pays ».

Fexhe, 18 juin 1316

A. ORIGINAL sur parchemin ; H. 340 mm. x L. 620 mm, repli de 40 mm. ; 16 entailles destinées aux sceaux de l'évêque, du chapitre cathédral, du comte de Looz, du comte de Chiny, de Jean de Bailleul, de Jean d'Agymont, de la cité de Liège, des villes de Huy, Dinant, Saint-Trond, Tongres, Maastricht, Fosses, Couvin et Thuin. (Une entaille, située entre celles réservées aux sceaux de Huy et de Dinant, est laissée libre de tout nom ; on remarque un espace plus important que les autres entre les entailles réservées aux sceaux de Jean d'Agymont et de la cité de Liège) Annotations dorsales : « 1316 » en écriture du XVIII^e, 55/834 en écriture du XX^e siècle ; conservé à MAASTRICHT, Rijksarchief Limburg, *Indivieze raad Maastricht*, inv. Nr. 834, nummer 55 archief 1.1.1.

B. COPIE : LIÈGE, Archives de l'État, Paweilhar A.

C. COPIE : LIÈGE, Archives de l'État, Paweilhar B.

D. COPIE : LIÈGE, Bibliothèque de l'Université, Paweilhar n° 482, fol. 177.

ÉDITIONS : a. : J. RUWET, « Chartes intéressant l'histoire liégeoise aux archives communales de Maastricht (1284-1482) », dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 4, 1949, p. 186-192, d'après A.

b. : J.J. RAIKEM, M.L. POLAIN, *Coutumes du Pays de Liège*, t. 1, Bruxelles, 1870, p. 483-487, d'après B et C.

c. : S. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^{re} sér., 974-1506, Bruxelles, 1878, p. 154-157, d'après B et C.

A tous chez qui ces presentes lettres verrunt et oïrunt Adoulf par la grace de dieu évesques de liege li provos li doiien li archydiakene et tous li capitiles de la grant eglise de Liege, Arnus cuens de loz, Lowys cuens de chyni, Johan de Balhuez sires de Moriameis, Johan sires dagymont, Johan avoweis de Tuwyn, Arnus de Lovirvaz, Robers de Virve, Alars sire de Peys, Rasses sires de Celles, Pieres de Hubines, Fireckes ses freres, Henris de Neville, Rasses sires de Warfesees et de Heripont, Rasses de Warfesees ses fis, Libers Butours sires de

Cleirmont, Wautier voveis de Huy, Johan sires de haneffe, Warnier sires de Daules, Henris sires de Hermalle, Reynars dargenteal, Johan sires de Harduemont, Arnus de Harduemont, Lambers de Harduemont, Johan de Cherf, Johan doreilh, Arnus de Tilhich, Arnus dardenges, Wilheames chastelains de Montingni, Johan de Montingni, Godefrois de Wihongne, Courebeaz danthines, Johan de Rouvroir, Eustasses de Cristengnees, Wilheames Cossens, Gerars de Bovignistier, Gerars de Berlos, Anthonas de Jemeppe, Rasses de Berlos, Johan li polens, Johan de Landris, Johan de Colonster, Radus de Preit, Johan le skeniseaz, Johan Kocruetz, Johan de Graz, Libers de Vileir, Symons li polens, Giles de Charnoir, Scochars de Forvie, Eustasse de Hamalle, Pinkars de Fresin, Bauduiens de Montingni, Robers de Forcheruelles, Helin de Latines, chevaliers et Gerars sire de Jace, escuwirs, li maistre escevin jureit et les comunités de la citeit de liege et des villes de huy, de Dynant, de Saintron, de tongres, de Treit, de fosses, de Cowin et de Tuwyn et tous lis commun païs del Eueschet de liege, salut et connaissance de veriteit. Par tant ke chascuns est tenus solonc son estault de labureir et daidier a son pooir ke la chose commune soit en teil maniere ordinee et maintenue, ke chascuns pust vivre paisusement et ke li malfaiteur soient corrigeit de leur meffais. Nous Evesques et capitles deseur dit pour nous no successeurs et nostre dite Eglieze et nous tuit li autre deseur dit pour nous et pour no successeurs et les comunités deuant dites avons ensemble par commun accord ordineit et ordinons ke les franchies et li anchien usage dez bonnes villes et de commun païs del Eueschiet de liege soient dor en avant maintenu et wardeit sens embrisier et ke chascuns soit meneis et traities par loi et par jugement descheuins ou dommes solonc che ke a chascun et az kas afferra et nient autrement huers mis les cas ki appartiennent ale haulteur de nous Euesque de liege et a nous successeurs, li queil cas et haulteur sint teil, cest a savoir ke de premier fait de mort domme, nous li evesque devant dit avons et aurons li pooir dardoir et avuck che li malfaitiers demora en la chace de nous et de nous successeurs jusques atant quil ara amendeit le forfiet a le partie blechie et a nos. Et tout enteil maniere userons nous et nostre successeur dele dite haulteur et nient autrement jusques a tant ke declareit sera par le sens de païs se nous euesques deuant dis et nostre successeur auons plus auant de halteur com dit est. Et par tant ke ceste ordinance soit miez tenue et wardee nous li euesque deuant dis et nostre successeur deuons et deurons commandeir a tous nous officiens temporeis, mariscalz, balhius, provos, chastelains, maiours et tous autres tenans nous offices et les ferons jureit en leur reception quil menront chascun par loi et par jugement si com deseur est dit. Et sil avient ke ia nauiegne ke aquin des officiens deseur dis fait le contraire, cest asavoir quil maine aquin fors loi ov jugement ou li neit loi ou iugement, cis officiens sera tenus de rendre le damage a celui cui il avat domagiet contre loi ou jugement. Et sil le grieve encors contre loi ov jugement, nos euesques devant dis a nous tens et nostre successeur apres nous sil auient leur

tens deuons et deurons punir cheli officien selon le quantiteit dele mespresure ov de meffait quil aroit fait contre loi ou jugement. Et se nous ou nostre successeur euesque de liege ou nostre liutenant pour le tens se nous ou nostre successeur astiens absent seur che suffisamment requis par cheli ke damage arat recheut ov dautre de part li sumes defalhand ov negligent de che a radrechier dedens quinze iours apres ce ke la deplaine no sera faite com dit est, mostreir le doit cis ki la damage arat rechut ou antres de part li a nostre capitle de liege suffisamment. Et nos dis capitles doit tantost sens mal engien requerre nos et nous successeurs, ou notre liutenant ke nous faisons che radrechier dedens quinze iours apres ensiwans, ou nous memes et nostre successer defachons le grief et rendons le damage del nostre. Et se ce ne faisons a la requeste de nostre dit capitle dedens cheli seconde quinzaine, li dis capitles doit estre et sera contre nous avueck le paiis deseur dit et nous doit destrandre a che en la melheur maniere quil pora, et devra mandeir et mandera tantost sans mal engien li dis capitles par ses lettres overtes a tous nous jugeurs, quil cessent de jugier et de doneir conseil de tous cas jusques atant ke celle mespresure sera radrecie slonc che ke deseur est dit, le queil mandement de nostre dit capitle nos et nostre successeurs tenrons pour ferme et pour estauble. Encore est a savoir ke accordeit est depart nous tous deseur nommeis ke se en aqun cas la lois et les coustumes de paiis sunt trop larges ov trop roides ou trop estroites, che doit estre attempreit en tens et en liu par le sens de paiis. A toutes ces choses deseur dites nous tuit deseur nommeit, obligons nos et no successeurs et volons estre certainement obligeit. Et permettons par nos serimens fais seur ce sollempnement ke nous et chascuns de nous ceste ordinance warderons et tenrons et aiderons wardeir et tenir perpetuellement sens venir encontre en tout ov en partie par nous ou par autrui. Et nos li capitles deuant dit pour nous et pour nous successeurs auons encovent de tenir et wardeir cest ordinance et daleir avant si com dit est. Et devons faire avoir encovent et jureir les euesques de liege en leur reception et tot en teil maniere nos concanones de tenir et aider tenir et wardeir lordinance desur dite et deuront assi jureir et jureront sollempnement li maistre li escevin li jureit et li goveueur des metiers des bones villes en leur reception de tenir et wardeir aider tenir et wardeir aider tenir et wardeir lordinance deseur escrite. Et nos li cuens de loz, li cuens de Chyni, li cheualiers, les bonnes villes les comuniteis et tous li communs paiis deseur dit auons encovent par nous et pour nous successeurs et nous obligons par nous dis serimens ke nous warderons et tenrons et aiderons wardeir et tenir ceste ordinance et sil avient ke aquns de nous embriese cest ordinance ov vuelhe apparrament enbrisier ou venir encontre en tout ou en partie si com dit est, nous aiderons nous seingnours les euesque deseur dis et leurs lius tenans contre chez ou cheli ki ce aroit fait ou voroit faire si com dit est, eaz premiers seur che suffisamment requis par que teile mespresure sont amende et corrige solonc che qui afferra. Et par tant ke toutes ches choses deseur dites soient tenues et wardees fermement,

perpetuellement nous Adoulf euesques, li capitles, Arnus cuens de loz, Louys cuens de chyni, li cheualiers deuant nommeis, nou ssaiauz. Et nos li maistre escevin jureit et les communitéis deuant dites les saiauz de la citeit de liege et des villes deseur dites pour nous et pour tout le commun paiis, avons mis ou fait mettre a ces presentes lettres en tesmognage de veriteit. Et nos li communs paiis deseur dis usons a ceste fin des saiez de la citeit et des bonnes villes deseur dites. Et sil avient ke aquns des saieaz deseur dis ne sont mis a ces presentes lettres, nequidens volons nous vint deseur nommeit ke ceste ordinance valhe et demeure en sa plaine vertu perpetuellement assi bien et tuit li saiel deseur dit ifussent mis entierement. Che fut fait ordineit et acordeit lan de grace mil trois cens et sauze le venredi deuant le feste saint Jehan baptiste.

2

La Déclaration de la Paix de Fexhe, précisant les points de ce texte consacrés à la punition des assassins.

[Fexhe], 19 juin 1316

A. ORIGINAL : Perdu. Selon le Paveilhar n° 482 de LIÈGE, Bibliothèque de l'Université, rédigé au XVII^e siècle, il était conservé « au coffre de S^t Jacques ».

B. COPIE : LIÈGE, Bibliothèque de l'Université, Paveilhar n° 482, fol. 719

ÉDITIONS : a. : RAIKEM, POLAIN, *Coutumes du Pays de Liège*, t. 1, p. 488-489, d'après B.

b. : BORMANS, *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège*, 1^{re} sér., p. 160, d'après B.

Nous Adoulphe par la grace de Dieu euesque de Liege faisons scavoïr a tous que come a lordonnance faite par comun accorde de nous de nostre capitte de Liege, le Comte de Looz le Comte de Chynyn et chevalier des bonnes villes et tout le comun pays de Leuesche de Liege, soit entre les autres choses contenu tant que de nostre hauteure et delle manier den user de premier fait de mort d'hommes, nous et noz successeurs avons et aurons le pouvoir d'ardoïr et avec che ly malfaitier demeurerat en la chasse de nous et de noz successeurs iusque a tant qu'il aurat mande le mefait a la partie blessee et a nous lequiel pouvoir le comun pays nous at octroye tant que le dit mal faiteur tenir en nostre chasse avons consenty et consentons que ledit mal faiteur ne pourat faire sa paix a nous ne le luy pouront donner conduite ne a ce grace sil nat premier mande le fait a la partie blessee ou ce n est delle volonte de la ditte partie ne le deuons

par nous ne par autruy ne noz iustices ausi mettre main ne aller es biens dedit mal faiteur meubles et immeubles en autre maniere sorce le dardoir ainsi que le contenu a la ditte ordonnance et [porront] li cuens de los e li comun pays devant dit avec nostredit capitte la ditte hauteur tant qua che que li mal faiteur doit demeurer en nostre chasse iusque a tant qu il aura amende le mesfait a la partie blessee et a nous restraindre et amplier ou muer et tout che que par de comun accord et pour le comun profit du pays serat muez ou fait avons consenti promettons loyallement tenir et warder sans venir encontre en tesmoignaige de laquelle chose nous avons pour les presentes lettres fait appendre nostre scelles Donne la de grace mille trois cents et saise, le Samedi devant la nativite de S^t Joan Baptiste.